



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations

Règlement sur la surveillance du pari mutuel

SOR/91-365

DORS/91-365

Current to December 11, 2017

À jour au 11 décembre 2017

Last amended on March 2, 2017

Dernière modification le 2 mars 2017

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to December 11, 2017. The last amendments came into force on March 2, 2017. Any amendments that were not in force as of December 11, 2017 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 décembre 2017. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 2 mars 2017. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 décembre 2017 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations**

2	Interpretation
3	PART I Permits
12	PART II Pari-mutuel Systems and Related Facilities
12	Requirements Generally
15	Requirements for Pari-mutuel Systems
20	Testing and Breakdown of Pari-mutuel Systems
25	Race information
25	General
26	Information on Each Race
27	Information on Horse's Past Performance
43	Communication System
50	Access
51	PART III Pari-mutuel Betting Operations
51	Requirements Respecting Pari-mutuel Betting Operations
61	Pari-mutuel Department
68	Entries and Mutuel Fields
73	Close of Betting
76	Telephone Account Betting
84.1	On-track Account Betting

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur la surveillance du pari mutuel**

2	Définitions
3	PARTIE I Permis
12	PARTIE II Système de pari mutuel et installations connexes
12	Exigences générales
15	Exigences relatives au système de pari mutuel
20	Vérifications et pannes du système de pari mutuel
25	Renseignements relatifs aux courses
25	Renseignements généraux
26	Renseignements sur chaque course
27	Performances passées d'un cheval
43	Appareil de communication
50	Accès
51	PARTIE III Conduite du pari mutuel
51	Exigences relatives aux transactions de pari mutuel
61	Service de pari mutuel
68	Écuries couplées et champs mutuels
73	Fermeture des paris
76	Paris par téléphone
84.1	Pari sur hippodrome

85	Theatre Betting	85	Pari en salle
90	Inter-track and Separate Pool Betting	90	Pari inter-hippodromes et pari séparé
94	Foreign Race Inter-track Betting and Foreign Race Separate Pool Betting	94	Pari inter-hippodromes sur course à l'étranger et pari séparé sur course à l'étranger
100	PART IV Calculation and Distribution of Pools	100	PARTIE IV Calcul et répartition des poules
100	Official Result	100	Résultat officiel
101	Payment to Receiver General	101	Paiement au receveur général
102	Association's Percentage	102	Retenue de l'association
103	Record of Calculations	103	Relevé des calculs
104	Record of Tickets	104	Relevé des billets
106	Refunds Generally	106	Remboursements — Dispositions générales
111	Consolation Double	111	Prix de consolation du pari double
113	Overpayments and Underpayments	113	Paiements en trop et paiements insuffisants
114	Calculation of Legal Percentages, Pools and Pay-out Prices Generally	114	Calcul des prélèvements prescrits, des poules et des rapports — Dispositions générales
120	Calculation of Pay-out Price of Win Pools	120	Calcul du rapport de la poule de pari « gagnant »
123	Calculation of Pay-out Price of Place Pools	123	Calcul du rapport de la poule de pari « placé »
127	Calculation of Pay-out Price of Show Pools	127	Calcul du rapport de la poule de pari « classé »
133	Calculation of Pay-out Price of Daily Double Pools and Consolation Doubles	133	Calcul du rapport de la poule de pari double et du prix de consolation du pari double
138	Calculation of Pay-out Prices of Exactor, Quinella and Triactor Pools	138	Calcul du rapport des poules de couplé gagnant, de jumelé et de triplé
143	Other Pari-Mutuel Pools	143	Autres poules de pari mutuel
148	PART V Equine Drug Control Program	148	PARTIE V Programme de contrôle des drogues équines

149	Prohibition
150	Retention Area
159	Owners and Trainers
160	Official Samples
170	Statement and sample
170.1	EIPH Program
171	Prohibitions

SCHEDULE

List of Drugs

149	Interdiction
150	Enclos
159	Propriétaires et entraîneurs
160	Échantillons officiels
170	Attestation et échantillon
170.1	Programme IHPE
171	Interdictions

ANNEXE

Liste des drogues

Registration
SOR/91-365 May 31, 1991

CRIMINAL CODE

Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations

The Minister of Agriculture, pursuant to section 204* of the *Criminal Code*, hereby revokes the *Race Track Supervision Regulations*, C.R.C., c. 441, and makes the annexed *Regulations respecting the supervision and operation of pari-mutuel betting at race-courses and the prohibition, restriction and regulation of the possession of drugs and equipment used in the administering of drugs at race-courses*, in substitution therefor.

Ottawa, Ontario, May 30, 1991

BILL McKNIGHT
Minister of Agriculture

Enregistrement
DORS/91-365 Le 31 mai 1991

CODE CRIMINEL

Règlement sur la surveillance du pari mutuel

En vertu de l'article 204* du *Code criminel*, le ministre de l'Agriculture abroge le *Règlement sur la surveillance des hippodromes*, C.R.C., ch. 441, et prend en remplacement le *Règlement concernant la surveillance et la conduite du pari mutuel aux hippodromes ainsi que l'interdiction, la restriction et la réglementation de la possession de drogues et de matériel utilisé pour administrer des drogues aux hippodromes*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 30 mai 1991

Le ministre de l'Agriculture
BILL McKNIGHT

* S.C. 1989, c. 2, s. 1

* L.C. 1989, ch. 2, art. 1

Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations

1 [Repealed, SOR/2011-158, s. 2]

Interpretation

2 In these Regulations,

account means an account under a telephone account betting system or under an on-track account betting system, as the case may be; (*compte*)

Act means the *Criminal Code*; (*Loi*)

approved means approved in writing by the Executive Director; (*approuvé*)

approximate odds means the odds that are calculated by an association before the close of betting on a race; (*cotes approximatives*)

Area Manager [Repealed, SOR/2003-218, s. 1]

Area Supervisor [Revoked, SOR/93-255, s. 1]

association's percentage means the percentage referred to in subsection 102(2) that an association deducts and retains from each pool; (*retenue de l'association*)

betting theatre [Repealed, SOR/2017-8, s. 1]

calculating pool means the portion of the net pool that remains after deduction of the total value or the net value as determined pursuant to paragraph 119(4)(a), as the case may be, of all bets on the winning horses in that pool; (*poule de calcul*)

cashier [Repealed, SOR/2011-169, s. 1]

charter means the person designated by an association to record and report the information referred to in subparagraphs 27(a)(ix), (xi), (xii), (xiv) and (xx); (*statisticien*)

Commission, in respect of a province, means the organization that supervises and regulates races in the province and that is incorporated under the laws of that province or another province; (*commission*)

consolation double means the pay-out price of a daily double ticket that combines a horse, entry or mutuel field that is declared the winner in the official result of the first race of the daily double with a horse, entry or mutuel

Règlement sur la surveillance du pari mutuel

1 [Abrogé, DORS/2011-158, art. 2]

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

année Année civile. (*year*)

approuvé Approuvé par écrit par le directeur exécutif. (*approved*)

billet Reçu délivré par l'association pour attester un ou plusieurs paris sur une course. (*ticket*)

billet gagnant Est assimilé à un billet gagnant le billet donnant droit à un remboursement. (*winning ticket*)

billet impayé Billet gagnant qui n'a pas encore été payé à la fin de la journée de courses pour laquelle il a été délivré. (*outstanding ticket*)

caissier Personne chargée par l'association de délivrer et de payer les billets. (*teller*)

champ mutuel Deux ou plusieurs chevaux inscrits à une course qui sont considérés comme un seul cheval aux fins d'un pari à cause du fait que le nombre de chevaux participant à la course est supérieur au nombre de chevaux individuels que peut recevoir le système de pari mutuel. (*mutuel field*)

chimiste officiel Chimiste qui est désigné par le directeur exécutif. (*official chemist*)

commission Relativement à une province, organisme chargé de surveiller et de régler les courses tenues dans la province et constitué en personne morale sous le régime des lois de cette province ou d'une autre province. (*Commission*)

compte Compte tenu dans le cadre du système de pari par téléphone ou du système de pari sur hippodrome, selon le cas. (*account*)

cotes Le rapport probable de la poule de pari « gagnant » ou le ratio qui le représente. (*odds*)

cotes approximatives Les cotes calculées par l'association avant la fermeture des paris sur une course. (*approximate odds*)

field in the second race of the daily double where, after the first race is closed to betting,

- (a) the second race of the daily double is cancelled, or
- (b) the horse, entry or mutuel field in the second race of the daily double is scratched from that race; (*prix de consolation du pari double*)

daily double means a type of bet on two races to select the winning horse in the official result in each race; (*pari double*)

day means a period of 24 hours from midnight to midnight; (*jour ou journée*)

dead heat means the official result of a race in which more than one horse finishes in the same position; (*égalité*)

Department means the Department of Agriculture and Agri-Food; (*ministère*)

Director [Revoked, SOR/93-255, s. 1]

drug means any substance included in the schedule; (*drogue*)

drug control service [Repealed, SOR/2000-163, s. 1]

drug control surveillance program [Repealed, SOR/2011-169, s. 1]

IPH list means a list, established and maintained by the Commission under subsection 170.1(1), of horses that display symptoms of exercise-induced pulmonary hemorrhage; (*liste IHPE*)

enactment means an Act or any rule, regulations, order or other instrument made under the authority of an Act; (*texte législatif*)

entry means two or more horses in a race that, for the purpose of making a bet, are treated as one horse; (*écurie couplée*)

equine drug control program means all of the activities relating to equine drug control undertaken by the test inspectors, official chemists and veterinarians designated by the appropriate Commissions at official laboratories and other facilities dedicated to that control; (*programme de contrôle des drogues équinés*)

exactor means a type of bet on a race to select, in the correct order, the first two horses in the official result; (*couplé gagnant*)

cotes définitives Les cotes calculées par l'association après la fermeture des paris sur une course. (*final odds*)

couplé gagnant Type de pari tenu sur une course dont l'objet est de choisir, dans le bon ordre, les deux premiers chevaux à terminer la course selon le résultat officiel. (*exactor*)

course Course de chevaux au galop, au trot ou à l'amble sur laquelle un pari mutuel est tenu. (*race*)

directeur [Abrogée, DORS/93-255, art. 1]

directeur exécutif Le fonctionnaire désigné qui est le directeur exécutif de l'Agence canadienne du pari mutuel. (*Executive Director*)

drogue Toute substance visée à l'annexe. (*drug*)

échantillon officiel Échantillon de sang, d'urine ou d'un autre liquide organique qui, au moyen de matériel approuvé, est prélevé sur un cheval et est ensuite emballé et scellé par l'inspecteur des prélèvements ou sous sa surveillance. (*official sample*)

échantillon spécial [Abrogée, DORS/2000-163, art. 1]

écurie couplée Deux ou plusieurs chevaux inscrits à une course qui sont considérés comme un seul cheval aux fins d'un pari. (*entry*)

égalité Résultat officiel d'une course à l'issue de laquelle plus d'un cheval termine exactement au même rang. (*dead heat*)

enclos Lieux et installations, que l'association fournit à son hippodrome pour le prélèvement et la conservation des échantillons officiels. (*retention area*)

étiquette [Abrogée, DORS/2000-163, art. 1]

facteur net La différence entre un et le total des pourcentages représentant les prélèvements prescrits que l'association effectue sur la valeur de chaque mise dans la poule, exprimée en fraction. (*net factor*)

fonctionnaire désigné Personne nommée par le ministre pour surveiller la conduite d'un système de pari mutuel, appliquer le présent règlement et en contrôler l'exécution. (*officer*)

gestionnaire régional [Abrogée, DORS/2003-218, art. 1]

guichetier [Abrogée, DORS/2011-169, art. 1]

heure de départ Heure fixée pour le départ d'une course. (*post time*)

exchange system [Repealed, SOR/2011-169, s. 1]

Executive Director means the officer who is the Executive Director of the Canadian Pari-Mutuel Agency; (*directeur exécutif*)

feature pool [Repealed, SOR/2011-169, s. 1]

final odds means the odds that are calculated by an association after the close of betting on a race; (*cotes définitives*)

foreign race inter-track betting means pari-mutuel betting at one or more satellite tracks on a foreign race, where the money bet on each pool at each satellite track is combined with the money bet on the corresponding pool that is operated by a foreign pool host to form one pool from which the pay-out price is calculated and distributed; (*pari inter-hippodromes sur course à l'étranger*)

foreign race separate pool betting means separate pool betting in Canada on a foreign race; (*pari séparé sur course à l'étranger*)

home market area [Repealed, SOR/2011-169, s. 1]

horseman [Repealed, SOR/2011-169, s. 1]

horseperson means any person, group or organization that has an interest in the sharing of purses drawn from an association's percentage and in the scheduling of races by the association, but does not include an officer or employee of an association; (*professionnel du cheval*)

host track means a race-course at which a race is held, with any inter-track or separate pool betting on that race being conducted at a satellite track; (*hippodrome hôte*)

infield board [Repealed, SOR/2011-169, s. 1]

inter-track betting means pari-mutuel betting at one or more satellite tracks or in one or more places in one or more foreign countries, with the money bet on each pool at each satellite track or place being combined with the money bet on the corresponding pool that is operated by the pool host to form one pool from which the pay-out price is calculated and distributed; (*pari inter-hippodromes*)

judge means a person who is licensed by a Commission to administer and enforce the applicable rules of racing at a race-course; (*juge*)

hippodrome hôte Hippodrome où est disputée une course sur laquelle un pari inter-hippodromes ou un pari séparé est tenu à un hippodrome satellite. (*host track*)

hippodrome satellite Hippodrome où, dans le cadre d'un pari inter-hippodromes ou d'un pari séparé, des paris sont tenus sur des courses disputées à un hippodrome hôte. (*satellite track*)

hôte de la poule L'organisation chargée de réunir les mises pour chaque type de pari à tout emplacement, pour former une poule commune à partir de laquelle les rapports sont calculés et versés. (*pool host*)

inspecteur des prélèvements Personne qui est désignée à ce titre par le directeur exécutif aux fins du prélèvement des échantillons officiels ou de la surveillance du prélèvement. (*test inspector*)

jour ou **journée** S'entend d'un jour civil. (*day*)

juge Personne autorisée aux termes d'une licence délivrée par la commission à appliquer à un hippodrome les règles de course applicables et à en contrôler l'exécution. (*judge*)

jumelé Type de pari tenu sur une course dont l'objet est de choisir, sans ordre précis, les deux premiers chevaux à terminer la course selon le résultat officiel. (*quinella*)

laboratoire officiel Laboratoire qui est désigné par le directeur exécutif. (*official laboratory*)

liste IHPE La liste des chevaux qui présentent des symptômes d'induction d'hémorragie pulmonaire par l'exercice, dressée et tenue à jour par la commission conformément au paragraphe 170.1(1). (*EIPH list*)

Loi Le *Code criminel*. (*Act*)

ministère Le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. (*Department*)

ministre Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. (*Minister*)

pari « classé » Type de pari tenu sur une course dont l'objet est de choisir un cheval pour terminer au premier, au deuxième ou au troisième rang selon le résultat officiel. (*show*)

pari double Type de pari tenu sur deux courses, dont l'objet est de choisir le cheval gagnant de chacune des deux courses, selon le résultat officiel. (*daily double*)

late scratch means a horse that is withdrawn from a race after betting on that race has begun; (*retrait de dernière heure*)

legal percentages, in respect of a pool, means

- (a) the association's percentage,
- (b) the deduction from each dollar bet authorized under a provincial enactment, and
- (c) the payment to the Receiver General, determined in accordance with subsection 204(4) of the Act; (*prélèvements prescrits*)

Minister means the Minister of Agriculture and Agri-Food; (*ministre*)

mutuel field means two or more horses in a race that, for the purpose of making a bet, are treated as one horse because the number of horses in the race exceeds the number that can be dealt with individually by the pari-mutuel system; (*champ mutuel*)

net factor means the difference between one and the sum of the legal percentages that an association deducts from the value of each bet made on a pool, expressed as a fraction; (*facteur net*)

net pool means the portion of a pool that remains after deduction of the legal percentages; (*poule nette*)

odds means the probable pay-out price in the win pool or the ratio that represents that pay-out price; (*cotes*)

officer means a person who is appointed by the Minister to supervise the operation of a pari-mutuel system and to administer and ensure compliance with these Regulations; (*fonctionnaire désigné*)

official chemist means a chemist who is designated by the Executive Director; (*chimiste officiel*)

official laboratory means a laboratory that is designated by the Executive Director; (*laboratoire officiel*)

official result means the order of finish of the horses in a race as declared by the stewards or judges, as the case may be; (*résultat officiel*)

official sample means a sample of blood, urine or other bodily substance that is, by means of approved paraphernalia, collected from a horse and packaged and sealed by or under the supervision of a test inspector; (*échantillon officiel*)

pari en salle Pari mutuel tenu dans une salle de paris en conformité avec le présent règlement. (*theatre betting*)

pari « gagnant » Type de pari tenu sur une course dont l'objet est de choisir un cheval pour terminer au premier rang selon le résultat officiel. (*win*)

pari inter-hippodromes Pari mutuel tenu à un ou plusieurs hippodromes satellites ou à un ou plusieurs endroits à l'étranger, dans le cadre duquel les mises de chaque poule à chacun des hippodromes satellites ou des endroits sont réunies avec les mises de la poule correspondante exploitée par l'hôte de la poule, pour former une poule commune à partir de laquelle le rapport est calculé et versé. (*inter-track betting*)

pari inter-hippodromes sur course à l'étranger Pari mutuel tenu à un ou plusieurs hippodromes satellites sur une course disputée à l'étranger, dans le cadre duquel les mises de chaque poule à chacun des hippodromes sont réunies avec les mises de la poule correspondante exploitée par un hôte étranger de la poule, pour former une poule commune à partir de laquelle le rapport est calculé et versé. (*foreign race inter-track betting*)

pari par téléphone Pari fait par un détenteur de compte au moyen d'un téléphone. (*telephone account betting*)

pari « placé » Type de pari tenu sur une course dont l'objet est de choisir un cheval pour terminer au premier ou au deuxième rang selon le résultat officiel. (*place*)

pari séparé Pari mutuel tenu à un ou plusieurs hippodromes satellites ou à un ou plusieurs endroits à l'étranger sur une course disputée à un hippodrome hôte, dans le cadre duquel les mises de chaque poule à chacun des hippodromes satellites sont retenues à l'hippodrome satellite ou sont réunies avec les mises de la poule correspondante d'un ou de plusieurs des autres hippodromes satellites ou d'un ou de plusieurs des endroits pour former une poule commune à partir de laquelle le rapport est calculé et versé. (*separate pool betting*)

pari séparé sur course à l'étranger Pari séparé tenu au Canada sur une course à l'étranger. (*foreign race separate pool betting*)

pari sur hippodrome Pari mutuel tenu à un hippodrome ou dans une salle de paris de l'association qui est fait autrement que par l'achat d'un billet. (*on-track account betting*)

permis Permis délivré en vertu de l'article 6. (*permit*)

official veterinarian [Repealed, SOR/2011-169, s. 1]

on-track account betting means pari-mutuel betting conducted at a race-course or in a betting theatre of an association otherwise than by buying a ticket; (*pari sur hippodrome*)

on-track account betting system means the services, facilities and equipment used for conducting on-track account betting; (*système de pari sur hippodrome*)

outstanding ticket means a winning ticket that has not been cashed before the end of the racing day for which it was issued; (*billet impayé*)

pari-mutuel department means

(a) the facilities of an association in which the pari-mutuel system is situated, and

(b) the operations of an association related to the pari-mutuel system; (*service de pari mutuel*)

pari-mutuel system means the equipment and all software, including the totalizator, the telephone account betting system, the on-track account betting system and the inter-track betting equipment, that are used to record bets and to transmit betting data; (*système de pari mutuel*)

pay-out price, in respect of a pool, means the amount of money that is payable to the holder of a winning ticket or to an account holder who has made a winning bet, for each dollar bet by the holder or account holder, as the case may be, calculated in accordance with Part IV; (*rapport*)

permit means a permit issued under section 6; (*permis*)

place means a type of bet on a race to select a horse to finish first or second in the official result; (*pari « placé »*)

pool, in respect of each type of bet that may be made on a race, means the total amount of money bet on the race; (*poule*)

pool host means the organization that is responsible for combining the money for each type of bet from any location to form one pool from which the pay-out prices are calculated and distributed; (*hôte de la poule*)

post time means the time that is set for the start of a race; (*heure de départ*)

permis de pari en salle Permis que le directeur exécutif délivre à l'association, en vertu du paragraphe 85(3), pour l'autoriser à tenir un pari en salle. (*theatre licence*)

poule Le total des mises pour tout type de pari tenu sur une course. (*pool*)

poule de calcul Ce qui reste de la poule nette après déduction de la valeur nette déterminée conformément à l'alinéa 119(4)a) ou de la valeur totale, selon le cas, des mises engagées dans cette poule sur les chevaux gagnants. (*calculating pool*)

poule de pari spécial [Abrogée, DORS/2011-169, art. 1]

poule nette Ce qui reste d'une poule après déduction des prélèvements prescrits. (*net pool*)

prélèvement [Abrogée, DORS/2000-163, art. 1]

prélèvements prescrits Relativement à une poule :

- a) la retenue de l'association;
- b) la déduction appliquée à chaque dollar parié et autorisée par un texte législatif provincial;
- c) le paiement au receveur général, déterminé conformément au paragraphe 204(4) de la Loi. (*legal percentages*)

prix de consolation du pari double Le rapport d'un billet de pari double qui combine un cheval, une écurie couplée ou un champ mutuel qui est déclaré gagnant de la première course du pari double selon le résultat officiel, avec un cheval, une écurie couplée ou un champ mutuel inscrit à la seconde course du pari double dans les cas où, après la fermeture des paris de la première course :

- a) ou bien la seconde course du pari double est annulée;
- b) ou bien le cheval, l'écurie couplée ou le champ mutuel inscrit à la seconde course du pari double est retiré de la course. (*consolation double*)

professionnel du cheval Personne, groupe ou organisme, à l'exception du fonctionnaire désigné et de l'employé d'une association, qui a un intérêt dans le partage des bourses provenant de la retenue de l'association et dans l'établissement du calendrier des courses de l'association. (*horseperson*)

programme de contrôle des drogues équinés L'ensemble des activités liées au contrôle des drogues administrées aux chevaux qui sont menées par les inspecteurs

quantitative limit [Repealed, SOR/2000-163, s. 1]

quinella means a type of bet on a race to select, in any order, the first two horses in the official result; (*jumelé*)

race means a running, trotting or pacing horse-race on which pari-mutuel betting is conducted; (*course*)

race-meeting means a series of racing cards that is held by an association at a race-course; (*réunion de courses*)

racing card means a number of races that are scheduled to be run consecutively during a specified period on any one day at a race-course; (*programme de courses*)

retention area means the area and facilities within the race-course of an association that are provided by the association for the collection and securing of official samples; (*enclos*)

rules of racing means

(a) in the case of a race held in a province, the rules made by a Commission, and

(b) in the case of a foreign race, the rules made by the governing body that regulates the race; (*règles de course*)

satellite track means a race-course where, by way of inter-track and separate pool betting, bets are taken on races held at a host track; (*hippodrome satellite*)

scratched in respect of a horse, means a horse that does not start or compete in a race because it is

(a) declared a late scratch,

(b) determined not to have had a fair start, pursuant to the applicable rules of racing,

(c) declared to be a non-contestant, pursuant to the applicable rules of racing,

(d) added to the race after betting has begun, in contravention of subsection 52(3), or

(e) a horse in relation to which an officer has ordered that betting be stopped under subsection 52(4); (*retiré*)

seller [Repealed, SOR/2011-169, s. 1]

separate pool betting means pari-mutuel betting at one or more satellite tracks or in one or more places in one or more foreign countries on a race that is held at a

des prélèvements, les chimistes officiels et les vétérinaires désignés par les commissions compétentes, aux laboratoires officiels et aux installations affectés à ce contrôle. (*equine drug control program*)

programme de courses Nombre de courses consécutives devant être tenues à un hippodrome au cours d'une période déterminée d'une journée. (*racing card*)

programme de surveillance du contrôle des drogues [Abrogée, DORS/2011-169, art. 1]

rapport Relativement à une poule, le montant payable, pour chaque dollar parié, au détenteur d'un billet gagnant ou au détenteur de compte qui est gagnant d'un pari, calculé conformément à la partie IV. (*pay-out price*)

règles de course

a) Dans le cas d'une course tenue dans une province, les règles établies par la commission;

b) dans le cas d'une course tenue à l'étranger, les règles établies par l'organisme chargé de réglementer la course. (*rules of racing*)

résultat officiel L'ordre d'arrivée des chevaux ayant participé à une course, proclamé par les juges. (*official result*)

retenue de l'association Le pourcentage visé au paragraphe 102(2) qui est déduit de chaque poule et retenu par l'association. (*association's percentage*)

retiré Se dit du cheval qui ne prend pas le départ d'une course ou n'y participe pas pour l'une des raisons suivantes :

a) il est déclaré retrait de dernière heure;

b) il est jugé, selon les règles de course applicables, ne pas avoir pris un bon départ;

c) il est déclaré cheval non partant conformément aux règles de course applicables;

d) il est inscrit à la course après l'ouverture des paris sur celle-ci, en contravention avec le paragraphe 52(3);

e) il s'agit d'un cheval à l'égard duquel le fonctionnaire désigné a ordonné l'arrêt des paris en application du paragraphe 52(4). (*scratched*)

retrait de dernière heure Cheval retiré d'une course après l'ouverture des paris sur celle-ci. (*late scratch*)

host track, where the money bet on each pool at each satellite track is retained at that satellite track or is combined with the money bet on the corresponding pool at another satellite track or tracks or at a place or places to form one pool from which the pay-out price is calculated and distributed; (*pari séparé*)

show means a type of bet on a race to select a horse to finish first, second or third in the official result; (*pari « classé »*)

special sample [Repealed, SOR/2000-163, s. 1]

steward has the same meaning as **judge**; (*version anglaise seulement*)

tag [Repealed, SOR/2000-163, s. 1]

telephone means any telecommunication device that can be used to record and verify a bet made by an account holder; (*téléphone*)

telephone account betting means pari-mutuel betting conducted by an account holder by means of a telephone; (*pari par téléphone*)

telephone account betting system means the recording devices and related equipment that are used to record and conduct telephone account betting; (*système de pari par téléphone*)

teller means a person who issues and cashes tickets for an association; (*caissier*)

test [Repealed, SOR/2000-163, s. 1]

test inspector means a person who is designated as a test inspector by the Executive Director for the purpose of collecting or supervising the collection of official samples; (*inspecteur des prélèvements*)

theatre betting means pari-mutuel betting that is conducted in a betting theatre in accordance with these Regulations; (*pari en salle*)

theatre licence means a licence that is issued under subsection 85(3) by the Executive Director to an association to authorize it to conduct theatre betting; (*permis de pari en salle*)

ticket means a receipt that is issued by an association for one or more bets on a race; (*billet*)

triator means a type of bet on a race to select, in the correct order, the first three horses in the official result; (*triplé*)

réunion de courses Série de programmes de courses tenus par l'association à un même hippodrome. (*race-meeting*)

salle de paris [Abrogée, DORS/2017-8, art. 1]

service de contrôle des drogues [Abrogée, DORS/2000-163, art. 1]

service de pari mutuel

a) L'ensemble des installations de l'association où est situé le système de pari mutuel;

b) les opérations de l'association qui sont reliées au système de pari mutuel. (*pari-mutuel department*)

seuil quantitatif [Abrogée, DORS/2000-163, art. 1]

statisticien Personne désignée par l'association pour faire rapport sur les renseignements visés aux sous-alinéas 27a)(ix), (xi), (xii), (xiv) et (xx) et pour les consigner. (*charter*)

surveillant régional [Abrogée, DORS/93-255, art. 1]

système d'échange [Abrogée, DORS/2011-169, art. 1]

système de pari mutuel L'équipement et les logiciels, y compris le totalisateur, le système de pari par téléphone, le système de pari sur hippodrome et le matériel utilisé pour le pari inter-hippodromes, qui servent à l'inscription des paris et à la transmission des données sur les paris. (*pari-mutuel system*)

système de pari par téléphone L'ensemble des dispositifs d'enregistrement et du matériel connexe servant à l'inscription et à la tenue des paris par téléphone. (*telephone account betting system*)

système de pari sur hippodrome L'ensemble des services, des installations et du matériel servant à la tenue d'un pari sur hippodrome. (*on-track account betting system*)

tableau indicateur [Abrogée, DORS/2011-169, art. 1]

téléphone Tout appareil de télécommunications qui peut être utilisé pour enregistrer et vérifier le pari d'un détenteur de compte. (*telephone*)

texte législatif Une loi, une règle ou un règlement, un décret ou un autre acte pris en vertu d'une loi. (*enactment*)

win means a type of bet on a race to select a horse to finish first in the official result; (*pari « gagnant »*)

winning ticket includes a ticket that is eligible for refund; (*billet gagnant*)

year means a calendar year. (*année*)

SOR/91-518, s. 1; SOR/93-255, ss. 1, 3; SOR/95-262, s. 1; SOR/96-431, s. 1; SOR/99-55, s. 1; SOR/2000-163, s. 1; SOR/2002-247, s. 1(F); SOR/2003-218, s. 1; SOR/2006-273, s. 1; SOR/2011-169, s. 1; SOR/2017-8, s. 1.

PART I

Permits

3 (1) No association shall conduct pari-mutuel betting unless

- (a) the association has been issued a permit;
- (b) the pari-mutuel system and the facilities for its supervision and operation have been approved in accordance with section 15; and
- (c) the association, if it conducts 10 or more days of racing per year, has provided
 - (i) a racing licence issued by the appropriate Commission,
 - (ii) the race dates approved by the appropriate Commission, and
 - (iii) evidence of a signed agreement for the period of the proposed pari-mutuel betting, between the association and the horsepersons who have been approved by the appropriate Commission, addressing the sharing of revenues between the association and those horsepersons.

(2) and (3) [Repealed, SOR/2017-8, s. 2]

SOR/2011-169, s. 2; SOR/2017-8, s. 2.

4 An association shall submit an application for a permit to the Executive Director.

SOR/93-255, s. 4(E); SOR/2003-218, s. 38; SOR/2011-169, s. 3; SOR/2017-8, s. 3.

5 An association shall, in making an application for a permit,

- (a) provide evidence that the association is a corporation in good standing under the laws of the jurisdiction in which it was incorporated;

triplé Type de pari tenu sur une course dont l'objet est de choisir, dans le bon ordre, les trois premiers chevaux à terminer la course selon le résultat officiel. (*triator*)

vendeur [Abrogée, DORS/2011-169, art. 1]

vétérinaire officiel [Abrogée, DORS/2011-169, art. 1]

zone d'exploitation exclusive [Abrogée, DORS/2011-169, art. 1]

DORS/91-518, art. 1; DORS/93-255, art. 1 et 3; DORS/95-262, art. 1; DORS/96-431, art. 1; DORS/99-55, art. 1; DORS/2000-163, art. 1; DORS/2002-247, art. 1(F); DORS/2003-218, art. 1; DORS/2006-273, art. 1; DORS/2011-169, art. 1; DORS/2017-8, art. 1.

PARTIE I

Permis

3 (1) L'association ne peut tenir un pari mutuel que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle est titulaire d'un permis;
- b) le système de pari mutuel, y compris les installations nécessaires à sa surveillance et à son exploitation, ont été approuvés conformément à l'article 15;
- c) si elle organise dix jours de courses ou plus annuellement, elle fournit :
 - (i) une licence de courses délivrée par la commission compétente,
 - (ii) les dates des courses approuvées par la commission compétente,
 - (iii) la preuve qu'elle a signé un accord, pour la durée du pari-mutuel proposé, avec les professionnels du cheval approuvés par la commission compétente, sur le partage des revenus entre elle et ceux-ci.

(2) et (3) [Abrogés, DORS/2017-8, art. 2]

DORS/2011-169, art. 2; DORS/2017-8, art. 2.

4 L'association présente sa demande de permis au directeur exécutif.

DORS/93-255, art. 4(A); DORS/2003-218, art. 38; DORS/2011-169, art. 3; DORS/2017-8, art. 3.

5 Lorsqu'elle présente une demande de permis, l'association fournit ce qui suit :

- a) la preuve qu'elle est une personne morale en règle, selon les lois du territoire où elle a été constituée;

(b) name the owners and directors of the association and any person who holds or exercises control over 10 per cent or more of any voting shares issued by the association;

(c) provide evidence that the association

(i) owns the race-course on which the races are to be run, or

(ii) holds a lease on the race-course on which the races are to be run, for the duration of the permit;

(d) provide the association's percentage;

(e) describe the types of bets that the association proposes to operate as the pool host and the method of calculation that the association proposes to use for each type of bet, in accordance with Part IV and section 143;

(f) provide the dates on which the association proposes to operate as the pool host for pari-mutuel betting on horse-racing conducted at its race-course;

(g) describe the methods by which the association will present the information required under sections 25 to 27 to the public;

(h) describe the manner in which the association will add to pari-mutuel pools, the amounts generated from overages and underpayments in accordance with sections 65 and 113;

(i) if the association has contracted the operation of the pari-mutuel system to another person,

(i) provide a copy of the contract, and

(ii) name the person who manages and operates the pari-mutuel system at the association's race-course; and

(j) provide any other information respecting the ownership and financial circumstances of the association that may be required by the Executive Director to determine whether the association is able to conduct pari-mutuel betting in accordance with the Act and these Regulations.

SOR/92-628, s. 1; SOR/93-255, s. 3; SOR/95-262, s. 2; SOR/2011-169, s. 3.

6 (1) The Executive Director shall issue a permit, for a period of not greater than three years, to an association if

b) le nom de ses propriétaires et de ses administrateurs ainsi que le nom de toute personne qui détient ou contrôle au moins 10 % des actions avec droit de vote émises par elle;

c) selon le cas :

(i) la preuve qu'elle est propriétaire de l'hippodrome où se dérouleront les courses,

(ii) la preuve qu'elle loue l'hippodrome où se dérouleront les courses, pour toute la durée de validité du permis;

d) la retenue de l'association;

e) une description des types de pari qu'elle entend tenir à titre d'hôte de la poule et de la méthode de calcul qu'elle entend utiliser pour chaque type de pari, conformément à la partie IV et à l'article 143;

f) les dates où elle compte exploiter à titre d'hôte de la poule un pari mutuel sur des courses de chevaux disputées à son hippodrome;

g) une description de la manière dont elle compte présenter au public les renseignements exigés aux articles 25 à 27;

h) une description de la manière dont elle compte ajouter aux poules de pari mutuel les sommes provenant des excédents d'encaisse et des paiements insuffisants aux termes des articles 65 et 113;

i) si l'exploitation du système de pari mutuel est donnée en sous-traitance à une autre personne :

(i) une copie du contrat,

(ii) le nom de la personne chargée de la gestion et de l'exploitation du système de pari mutuel à l'hippodrome de l'association;

j) tout autre renseignement concernant son titre de propriété et sa situation financière que peut exiger le directeur exécutif pour déterminer si elle sera en mesure de tenir un pari mutuel en conformité avec la Loi et le présent règlement.

DORS/92-628, art. 1; DORS/93-255, art. 3; DORS/95-262, art. 2; DORS/2011-169, art. 3.

6 (1) Le directeur exécutif délivre, pour une période d'au plus trois ans, un permis à l'association si, à la fois :

(a) the information provided in accordance with section 5 demonstrates that the association is able to conduct pari-mutuel betting in accordance with the Act and these Regulations; and

(b) the methods described in accordance with paragraph 5(g) demonstrate that the association is capable of presenting the information referred to in that paragraph in a manner that is easily accessible to the public.

(2) A permit that is issued to an association shall

(a) specify the period during which the association may conduct pari-mutuel betting; and

(b) set out the terms and conditions of the permit, including

(i) the type of bets that the association may offer and the method of calculation that the association may use for each type of bet,

(ii) the facilities and equipment that require improvements to be made, including those associated with the undertaking of the equine drug control program activities, before the association may conduct pari-mutuel betting at its race-course, and

(iii) any limitations or restrictions on pari-mutuel betting that arise from the type of pari-mutuel system used at the association's race-course.

SOR/93-255, s. 3; SOR/95-262, s. 3; SOR/2000-163, s. 2; SOR/2003-218, s. 2; SOR/2011-158, s. 3; SOR/2011-169, ss. 4, 80; SOR/2017-8, s. 4.

7 (1) An association that has applied for a permit under section 4 may also apply for a theatre licence under section 85 or an authorization under sections 76 or 84.1 or subsections 90(1) or (2) or 94(1) or (2), as the case may be.

(2) An association may apply to the Executive Director to amend its permit or theatre licence or its authorization obtained under sections 76, 84.1, 90 or 95, as the case may be.

(3) An association shall immediately inform the Executive Director in writing of any changes in circumstances regarding the information required under section 5 or subsections 76(1), 84.1(1), 85(1), 90(1) or (2) or 94(1) or (2), or any other change in circumstances relevant to the permit, theatre licence or authorization referred to in any of those provisions, including the commencement of proceedings under the *Companies' Creditors Arrangement Act* or the *Bankruptcy and Insolvency Act*, the

a) les renseignements fournis en application de l'article 5 permettent d'établir que l'association est en mesure de tenir un pari mutuel en conformité avec la Loi et le présent règlement;

b) la description fournie en application de l'alinéa 5g) permet d'établir que l'association est en mesure de présenter les renseignements visés à cet alinéa de manière à ce qu'ils soient facilement accessibles au public.

(2) Le permis délivré à l'association :

a) indique la période pendant laquelle l'association peut tenir un pari mutuel;

b) précise les conditions du permis, notamment :

(i) le type de pari que l'association peut tenir et la méthode de calcul qu'elle peut utiliser pour chaque type de pari,

(ii) les installations et le matériel, y compris ceux requis pour le bon fonctionnement des activités du programme de contrôle des drogues équinés, auxquels des améliorations doivent être apportées avant que l'association puisse tenir un pari mutuel à son hippodrome,

(iii) les limitations ou les restrictions auxquelles le pari mutuel est soumis, le cas échéant, en raison du type de système de pari mutuel utilisé à l'hippodrome de l'association.

DORS/93-255, art. 3; DORS/95-262, art. 3; DORS/2000-163, art. 2; DORS/2003-218, art. 2; DORS/2011-158, art. 3; DORS/2011-169, art. 4 et 80; DORS/2017-8, art. 4.

7 (1) L'association qui présente une demande de permis au titre de l'article 4 peut également présenter une demande de permis de pari en salle au titre de l'article 85 ou une demande d'autorisation au titre des articles 76 ou 84.1 ou des paragraphes 90(1) ou (2), ou 94(1) ou (2), selon le cas.

(2) L'association peut demander au directeur exécutif de modifier son permis ou son permis de pari en salle ou encore son autorisation obtenus au titre des articles 76, 84.1, 90 ou 95, selon le cas.

(3) L'association avise immédiatement le directeur exécutif, par écrit, de tout changement de circonstances relativement aux renseignements exigés à l'article 5 ou aux paragraphes 76(1), 84.1(1), 85(1), 90(1) ou (2), ou 94(1) ou (2), ou de tout autre changement de circonstances relativement au permis, au permis de pari en salle ou à l'autorisation visés à l'une ou l'autre de ces dispositions, y compris l'institution de procédures au titre de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou de

acquisition of a court order directed against the association or any change that affects whether the association will be able to continue to conduct horse races on its race-course in the ordinary course of its business.

SOR/93-255, s. 3; SOR/2003-218, s. 3; SOR/2011-169, s. 5.

7.1 If an association contravenes any provision of the Act or these Regulations or fails to comply with any term or condition of its permit or requirement of its theatre licence or authorization obtained under sections 76, 84.1, 90 or 95, as the case may be, or if there has been a change in circumstances under subsection 7(3), the Executive Director may, by written notice to an association,

(a) issue a direction informing the association what actions it must take within a time specified by the Executive Director for the association to comply;

(b) in the case where a permit has been issued and an application has been made for a theatre licence or authorization, refuse to issue the licence or authorization;

(c) amend the terms and conditions of the permit, the requirements of the theatre licence or authorization to the extent necessary to remedy any contravention or non-compliance or address the change in circumstances;

(d) if the remedies described in paragraphs (a) to (c) fail to address the situation, suspend the permit, theatre licence or authorization for a specified period of time during which the association must remedy the contravention or non-compliance or address the change of circumstances to the satisfaction of the Executive Director; or

(e) cancel the permit, theatre licence or authorization if it is apparent that the association will be unable to remedy the contravention or non-compliance or address the change of circumstances within a reasonable period of time or if the change in circumstances results in the permit, theatre licence or authorization becoming inapplicable.

SOR/2011-169, s. 5.

8 [Repealed, SOR/2003-218, s. 4]

9 [Repealed, SOR/2011-169, s. 6]

10 An association shall display its permit prominently in a public place at its race-course.

11 [Repealed, SOR/2003-218, s. 5]

la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, l'obtention d'une ordonnance contre l'association ou tout changement qui a pour effet de priver l'association de sa capacité d'organiser des courses de chevaux à son hippodrome dans le cadre de son activité commerciale normale.

DORS/93-255, art. 3; DORS/2003-218, art. 3; DORS/2011-169, art. 5.

7.1 Si l'association contrevient à la Loi ou au présent règlement ou ne respecte pas les conditions de son permis, les exigences de son permis de pari en salle ou de son autorisation obtenus au titre des articles 76, 84.1, 90 ou 95, selon le cas, ou s'il est survenu un changement de circonstances aux termes du paragraphe 7(3), le directeur exécutif peut, par avis écrit envoyé à l'association :

a) donner des directives l'informant des mesures à prendre et du délai dans lequel celle-ci doit s'y conformer;

b) dans le cas où un permis lui est délivré et où elle a présenté une demande de permis de pari en salle ou d'autorisation, refuser de lui délivrer le permis de pari en salle ou l'autorisation;

c) modifier les conditions de son permis, les exigences de son permis de pari en salle ou de son autorisation dans la mesure nécessaire pour remédier à cette situation;

d) suspendre son permis, son permis de pari en salle ou son autorisation pour une période donnée pour permettre à l'association de remédier à la situation à la satisfaction du directeur exécutif, lorsque les mesures visées aux alinéas a) à c) sont insuffisantes;

e) annuler son permis, son permis de pari en salle ou son autorisation, s'il est évident qu'il est impossible pour l'association de remédier à la situation dans un délai raisonnable ou le changement de circonstances rend le permis, le permis de pari en salle ou l'autorisation inapplicable.

DORS/2011-169, art. 5.

8 [Abrogé, DORS/2003-218, art. 4]

9 [Abrogé, DORS/2011-169, art. 6]

10 L'association affiche son permis à l'hippodrome à un endroit accessible au public de manière qu'il soit bien en vue.

11 [Abrogé, DORS/2003-218, art. 5]

PART II

Pari-mutuel Systems and Related Facilities

Requirements Generally

12 (1) An association shall permit an officer to test the pari-mutuel system and to examine the facilities for its supervision and operation to ensure that they meet the requirements of this Part and are in good working condition.

(2) If an association proposes a change in its pari-mutuel system, including the persons who operate it, the association shall notify an officer and permit the officer to conduct any applicable test before implementing the change.

SOR/2011-169, s. 7.

13 (1) For the proper supervision and operation of a pari-mutuel system, an association shall, at its race-course,

(a) provide rooms and areas that are lighted, ventilated and equipped with plumbing and electricity to meet the requirements of the operations carried out therein;

(b) provide a suitable location for providing the public with information and for receiving complaints from the public;

(c) ensure that each betting terminal is identifiable by means of a distinct name or number that is visible to any person who makes or cashes a bet;

(d) provide, for the use of an officer, an office in the immediate vicinity of the totalizer that is equipped with

(i) connections that are capable of supporting telephone and Internet services,

(ii) a storage cabinet and a filing cabinet that can be locked, and

(iii) such additional furnishings as are necessary to permit the officer to perform the officer's duties; and

(e) provide, at the race-course, one or more devices used to close betting on a race, with one being in the immediate vicinity of the totalizer and any others being at locations authorized by an officer.

PARTIE II

Système de pari mutuel et installations connexes

Exigences générales

12 (1) L'association permet au fonctionnaire désigné de mettre à l'essai le système de pari mutuel et de vérifier les installations servant à sa surveillance et à son exploitation, afin de s'assurer qu'ils satisfont aux exigences de la présente partie et sont en bon état de fonctionnement.

(2) Lorsque l'association se propose de modifier son système de pari mutuel, notamment en remplaçant les personnes chargées de son exploitation, elle en avise le fonctionnaire désigné et lui permet d'effectuer tout essai nécessaire avant la mise en place de la modification.

DORS/2011-169, art. 7.

13 (1) Afin d'assurer la surveillance et l'exploitation convenables du système de pari mutuel à son hippodrome, l'association :

a) fournit des pièces et des aires qui sont éclairées, ventilées et pourvues de systèmes de plomberie et d'électricité de façon à répondre aux besoins des opérations qui y sont menées;

b) fournit un emplacement approprié pour la communication des renseignements au public et la réception des plaintes du public;

c) s'assure que chaque terminal de paris est identifié par un nom ou un numéro distinct que peuvent voir les personnes qui font ou encaissent un pari;

d) met à la disposition du fonctionnaire désigné un bureau situé à proximité du totalisateur et pourvu :

(i) de connexions permettant l'accès à des services téléphoniques et à Internet,

(ii) d'un placard et d'un classeur fermant à clé,

(iii) de tout autre matériel dont il a besoin pour exercer ses fonctions;

e) installe à l'hippodrome, à proximité du totalisateur et aux endroits autorisés par un fonctionnaire désigné, un dispositif au moyen duquel les paris sont fermés sur une course.

(2) Paragraph (1)(d) does not apply in respect of a race-course that conducts races on fewer than 10 days in a year.

SOR/93-255, s. 4(E); SOR/2003-218, s. 6; SOR/2011-169, s. 8.

14 An association shall maintain a daily written record of the pari-mutuel system's operations and maintenance and shall retain each record for a period of at least one year from the day on which it was created.

SOR/2011-169, s. 9.

Requirements for Pari-mutuel Systems

[SOR/2011-169, s. 10]

15 A pari-mutuel system shall not be approved unless

- (a)** it is capable of accurately recording bets;
- (b)** it is capable of accurately calculating the pay-out prices;
- (c)** the tickets printed by the system contain the information set out in section 16; and
- (d)** the association provides an officer, on request, with
 - (i)** a description of the pari-mutuel system, including a diagram of the configuration of the totalizator,
 - (ii)** a description of the method for sending and receiving pari-mutuel information between host and satellite tracks,
 - (iii)** a description of the interface capabilities of the pari-mutuel system,
 - (iv)** a description of the security system for the pari-mutuel system,
 - (v)** a description of the controlled access to the pari-mutuel system,
 - (vi)** a description of the security system that protects all records pertaining to the pari-mutuel system, including records of outstanding tickets and all approved types of pari-mutuel betting,
 - (vii)** a description of procedures to implement modifications and testing of the pari-mutuel system,
 - (viii)** a catalogue of all the pari-mutuel system computer records that are used at the association's race-course, and

(2) L'alinéa (1)d) ne s'applique pas à l'hippodrome où des courses sont tenues pendant moins de 10 jours par année.

DORS/93-255, art. 4(A); DORS/2003-218, art. 6; DORS/2011-169, art. 8.

14 L'association tient par écrit un registre quotidien des opérations et de l'entretien du système de pari mutuel; elle conserve ces documents pendant une période d'au moins un an suivant la date de leur création.

DORS/2011-169, art. 9.

Exigences relatives au système de pari mutuel

[DORS/2011-169, art. 10]

15 Le système de pari mutuel ne peut être approuvé que si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** le système est capable d'enregistrer les paris avec exactitude;
- b)** le système est capable de calculer avec précision les rapports;
- c)** les billets imprimés par le système portent les renseignements énumérés à l'article 16;
- d)** l'association fournit au fonctionnaire désigné, sur demande :
 - (i)** une description du système de pari mutuel, y compris un diagramme de la configuration du totalisateur,
 - (ii)** une description du mode d'échange des renseignements sur le pari mutuel entre l'hippodrome hôte et les hippodromes satellites,
 - (iii)** une description des possibilités d'interface du système de pari mutuel,
 - (iv)** une description du système de sécurité utilisé pour le système de pari mutuel,
 - (v)** une description de la façon de contrôler l'accès au système de pari mutuel,
 - (vi)** une description du système de sécurité qui sert à protéger les dossiers concernant le système de pari mutuel, y compris ceux des billets impayés et des types de pari mutuel approuvés,
 - (vii)** une description des procédures à suivre pour apporter des modifications au système de pari mutuel et mettre à l'essai ce système,

(ix) a glossary of terms, procedural-log explanations and any other information required to enable an officer to audit the pari-mutuel system.

SOR/93-255, s. 3; SOR/2003-218, s. 7; SOR/2011-169, s. 11.

15.1 An approval of a pari-mutuel system shall be given for a period of not greater than three years.

SOR/2017-8, s. 5.

16 An association shall ensure that every ticket sets out

- (a)** the name of the race-course;
- (b)** the value of each individual bet;
- (c)** the amount of money bet;
- (d)** the type of bet;
- (e)** the location, number and date of the race;
- (f)** a code that uniquely identifies the ticket;
- (g)** the date the ticket was issued;
- (h)** the number of the horse or horses on which the bet was made; and
- (i)** the number of the ticket-issuing machine.

SOR/2011-169, s. 12.

17 Whenever a device referred to in paragraph 13(1)(e) to close betting in a pari-mutuel system has been activated, the association shall record on its pari-mutuel system log file

- (a)** the device that was used to close betting; and
- (b)** the time of day in hours, minutes and seconds at which betting was closed.

SOR/2011-169, s. 13.

18 [Repealed, SOR/2011-169, s. 14]

19 [Repealed, SOR/2011-169, s. 14]

Testing and Breakdown of Pari-mutuel Systems

[SOR/2011-169, s. 15]

(viii) le répertoire des documents informatiques du système de pari mutuel qui sont utilisés à l'hippodrome de l'association,

(ix) un glossaire des termes, des explications sur les procédures et tout autre renseignement dont a besoin le fonctionnaire désigné pour faire la vérification du système de pari mutuel.

DORS/93-255, art. 3; DORS/2003-218, art. 7; DORS/2011-169, art. 11.

15.1 L'approbation d'un système de pari mutuel est accordée pour une période d'au plus trois ans.

DORS/2017-8, art. 5.

16 L'association s'assure que tout billet porte les renseignements suivants :

- a)** le nom de l'hippodrome;
- b)** la mise de chaque pari;
- c)** la somme totale misee;
- d)** le type de pari;
- e)** le lieu, le numéro et la date de la course;
- f)** le code d'identification du billet;
- g)** la date à laquelle le billet est délivré;
- h)** le numéro du cheval ou des chevaux sur lesquels le pari est fait;
- i)** le numéro de l'imprimante de billets.

DORS/2011-169, art. 12.

17 Chaque fois que le dispositif visé à l'alinéa 13(1)e) est actionné pour fermer les paris faits au moyen d'un système de pari mutuel, l'association inscrit les données ci-après dans le fichier de consignation du système :

- a)** le dispositif utilisé pour fermer les paris;
- b)** l'heure — avec indication des minutes et des secondes — à laquelle les paris ont été fermés.

DORS/2011-169, art. 13.

18 [Abrogé, DORS/2011-169, art. 14]

19 [Abrogé, DORS/2011-169, art. 14]

Vérifications et pannes du système de pari mutuel

[DORS/2011-169, art. 15]

20 An association shall, each day prior to the opening of betting,

- (a) test the operation of the pari-mutuel system; and
- (b) make all the necessary repairs and adjustments to the pari-mutuel system.
- (c) [Repealed, SOR/2011-169, s. 16]

SOR/2011-169, s. 16.

21 An association shall without delay notify an officer in writing if any error or faulty operation of the pari-mutuel system or its related equipment is discovered.

SOR/2011-169, s. 17.

22 [Repealed, SOR/2011-169, s. 17]

23 [Repealed, SOR/2011-169, s. 17]

24 [Repealed, SOR/2011-169, s. 17]

Race information

General

25 (1) An association shall provide the public, free of charge and in an easily accessible manner, with the following information:

- (a) the name of the association conducting the pari-mutuel betting;
- (b) a statement that the pari-mutuel betting is supervised by the Minister and a statement that all pools are calculated and distributed in accordance with these Regulations;
- (c) Canadian Pari-Mutuel Agency contact information;
- (d) the terms and conditions of a bet, including the information that a winning ticket is valid indefinitely;
- (e) a description of how bets are cashed and cancelled, including any limits to the conditions, in accordance with subsection 57(6) and section 117;
- (f) a statement that bets may be refunded under certain circumstances and a description of how the public will be informed of any refunds;
- (g) with respect to odds,

20 Chaque jour avant l'ouverture des paris, l'association :

- a) vérifie le fonctionnement du système de pari mutuel;
- b) apporte au système de pari mutuel les réparations et les réglages nécessaires.
- c) [Abrogé, DORS/2011-169, art. 16]

DORS/2011-169, art. 16.

21 L'association signale sans délai au fonctionnaire désigné, par un avis écrit, chaque cas où sont décelées des erreurs ou des défauts dans le système de pari mutuel ou l'équipement connexe.

DORS/2011-169, art. 17.

22 [Abrogé, DORS/2011-169, art. 17]

23 [Abrogé, DORS/2011-169, art. 17]

24 [Abrogé, DORS/2011-169, art. 17]

Renseignements relatifs aux courses

Renseignements généraux

25 (1) L'association fournit au public, gratuitement et de manière à ce qu'ils soient facilement accessibles, les renseignements suivants :

- a) le nom de l'association qui tient le pari mutuel;
- b) un énoncé portant que le pari mutuel est supervisé par le ministre et une déclaration portant que toutes les poules sont calculées et réparties conformément au présent règlement;
- c) les coordonnées de l'Agence canadienne du pari mutuel;
- d) les conditions d'un pari, y compris les renseignements selon lesquels un billet gagnant est valide indéfiniment;
- e) une description des conditions d'encaissement et d'annulation des paris, y compris les limites applicables à ces conditions conformément au paragraphe 57(6) et à l'article 117;
- f) un énoncé portant que le remboursement des paris peut se faire dans certaines circonstances et une description de la façon dont l'information sur le remboursement des paris sera communiquée au public;

(i) a description of the ratios that are used by an association to display odds,

(ii) the statement that approximate odds represent only the probable pay-out price of the win pool at the time they are posted and have no bearing on the pay-out price for any other pool,

(iii) a statement that if approximate odds for any horse are posted as "1:9", the pay-out price based on a \$2 bet on the win pool may be as low as \$2.10, and

(iv) a statement that if approximate odds for any horse are posted as "99:1", the pay-out price based on a \$2 bet on the win pool may be greater than \$200; and

(h) the value of outstanding tickets

(i) in the case of an association that is authorized to conduct betting under subsection 90(4) or section 95, for each of the preceding quarters ending on March 31, June 30, September 30 and December 31, as calculated not later than three months after the end of each quarter, and

(ii) in any other case, for the preceding year, as calculated not later than three months after the end of that year.

(2) An association shall, on request, provide an officer in writing with any information set out in sections 25 to 27.

SOR/2000-163, s. 3; SOR/2011-169, s. 18; SOR/2017-8, s. 6.

Information on Each Race

26 (1) An association shall, in respect of each race, provide the public in an easily accessible manner, by purchase or otherwise, with the following information:

(a) the date, number and scheduled post time of the race;

(b) the distance of the race;

(c) the number worn by each horse in the race and, if that number is different from the post position of a horse, the post position of the horse;

(d) the name, sex and age of each horse in the race;

(g) relativement aux cotes :

(i) le détail des ratios qu'utilise l'association pour afficher les cotes,

(ii) un énoncé portant que les cotes approximatives représentent uniquement le rapport probable de la poule de pari « gagnant » au moment où ces cotes sont affichées et ne déterminent pas le rapport des autres poules,

(iii) un énoncé portant que, lorsque les cotes approximatives d'un cheval sont affichées comme étant « 1:9 », le rapport fondé sur un pari de 2 \$ dans la poule de pari « gagnant » peut être aussi faible que 2,10 \$,

(iv) un énoncé portant que, lorsque les cotes approximatives d'un cheval sont affichées comme étant « 99:1 », le rapport fondé sur un pari de 2 \$ dans la poule de pari « gagnant » peut être plus élevée que 200 \$;

(h) la valeur des billets impayés :

(i) dans le cas de l'association autorisée à tenir un pari en vertu du paragraphe 90(4) ou de l'article 95, pour chacun des trimestres précédents se terminant le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre, calculée au plus tard trois mois après la fin de chaque trimestre,

(ii) dans tout autre cas, pour l'année précédente, calculée au plus tard trois mois après la fin de cette année.

(2) À la demande du fonctionnaire désigné, l'association lui remet par écrit tout renseignement mentionné aux articles 25 à 27.

DORS/2000-163, art. 3; DORS/2011-169, art. 18; DORS/2017-8, art. 6.

Renseignements sur chaque course

26 (1) L'association fournit au public, par vente ou autrement et de manière à ce qu'ils soient facilement accessibles pour chaque course, les renseignements suivants :

(a) la date, le numéro et l'heure de départ prévue de la course;

(b) la distance à parcourir dans la course;

(c) le numéro que porte chaque cheval inscrit à la course et, si ce numéro diffère de la position de départ du cheval, la position de départ;

- (e)** the name of the trainer, owner and jockey or driver of each horse in the race;
- (f)** the weight assigned to each horse in a running horse race;
- (g)** the eligibility conditions that have to be met by each horse in the race;
- (h)** the amount of purse money or prizes offered for the race;
- (i)** in the case of a race-course that has more than one type of track, the type of track on which the race will be run;
- (j)** the types of bets offered on the race and the rules by which the pay-out price is calculated and distributed;
- (k)** with respect to odds,
- (i)** the approximate odds and final odds on each horse, entry or mutuel field in the race,
- (ii)** during the five minutes before the close of betting, the approximate odds referred to in subparagraph (i), at intervals not exceeding two minutes,
- (iii)** if the odds are 1 to 10 or less and the association displays the odds in terms of a ratio but is incapable of displaying odds of 1 to 10 or less, those odds displayed as "1:9", the lower odds not needing to be otherwise displayed,
- (iv)** if the odds are higher than 99 to 1 and if the association displays them in terms of
- (A)** a ratio, those odds displayed as "99:1", the higher odds not needing to be otherwise displayed, or
- (B)** a pay-out price, those odds displayed as "\$99.90", the higher odds not needing to be otherwise displayed;
- (l)** the legal percentages and breakage rules applicable to each pool;
- (m)** the horses that are on the EIPH list;
- (n)** the official result and the winning combination of horses and pay-out prices for every pool, including refunds;
- (o)** the running time of the race;
- d)** le nom, le sexe et l'âge de chaque cheval inscrit à la course;
- e)** le nom de l'entraîneur, du propriétaire et du jockey ou du conducteur désigné de chaque cheval inscrit à la course;
- f)** dans le cas d'une course au galop, le poids attribué à chaque cheval inscrit;
- g)** les conditions d'admissibilité de chaque cheval inscrit à la course;
- h)** le montant de la bourse ou des prix offerts pour la course;
- i)** dans le cas d'un hippodrome ayant plus d'un genre de piste de course, le genre de piste sur laquelle la course se déroulera;
- j)** les types de paris offerts sur la course et les règles selon lesquelles le rapport est calculé et versé;
- k)** relativement aux cotes :
- (i)** les cotes approximatives et les cotes définitives pour chaque cheval, chaque écurie couplée ou chaque champ mutuel inscrit à la course,
- (ii)** durant les cinq minutes précédant la fermeture des paris, les cotes approximatives visées au sous-alinéa (i), à intervalles d'au plus deux minutes,
- (iii)** lorsque les cotes sont égales ou inférieures à 1 contre 10 et que l'association présente les cotes comme un ratio mais est incapable d'afficher les cotes inférieures à 1 contre 10, ces cotes, indiquées par « 1:9 », les cotes inférieures n'ayant pas à être affichées,
- (iv)** lorsque les cotes sont supérieures à 99 contre 1 et que l'association présente les cotes :
- (A)** comme un ratio, ces cotes, indiquées par « 99:1 », les cotes supérieures n'ayant pas à être affichées,
- (B)** comme un rapport, ces cotes, indiquées par « 99,90 \$ », les cotes supérieures n'ayant pas à être affichées;
- l)** les règles applicables aux prélèvements prescrits et aux montants restants pour chaque poule;
- m)** les chevaux inscrits sur la liste IHPE;

(p) any entries and mutuel fields, late scratches, unfair starts, declarations of horses as non-contestants and dead heats; and

(q) the numbers of any scratched horses and any refunds made in accordance with these Regulations.

(2) An association that hosts a pool shall make the following information available to each person who requests it:

(a) the amount of money bet on each horse and on each winning combination of horses;

(b) the total amount of money bet on each pool; and

(c) any additional amounts added to the pool, including any overages and underpayments in accordance with sections 65 and 113.

SOR/2011-169, s. 18; SOR/2017-8, s. 7.

Information on Horse's Past Performance

27 An association that conducts 10 or more days of pari-mutuel betting during a year shall in respect of every race held at its race-course provide the public in an easily accessible manner, by purchase or otherwise, with the following information at that race-course no later than one hour before post time of the first race:

(a) for each horse in a race, the chart lines of the last five races of that horse, listing the most recent race first and including, for each race,

(i) the date,

(ii) the name of the race-course,

(iii) the size and type of track,

(iv) the track condition,

(v) the type of race,

(vi) the weight assigned to the horse, if applicable,

(vii) the information that the horse competed as a free-legged pacer or a trotter wearing hobbles, if applicable,

n) les résultats officiels et les chevaux qui forment la combinaison gagnante ainsi que les rapports pour chaque poule, y compris les remboursements;

o) la durée de la course;

p) les écuries couplées et les champs mutuels, les retraits de dernière heure, les faux départs, les déclarations de chevaux non partants et les arrivées à égalité;

q) le numéro de tout cheval retiré et tout remboursement effectué conformément au présent règlement.

(2) L'association hôte d'une poule fournit à toute personne qui en fait la demande les renseignements suivants :

a) les sommes mises sur chaque cheval et sur chaque combinaison gagnante;

b) le total des mises pour chaque poule;

c) les montants supplémentaires ajoutés à la poule, y compris les sommes provenant des excédents d'encaisse et paiements insuffisants aux termes des articles 65 et 113.

DORS/2011-169, art. 18; DORS/2017-8, art. 7.

Performances passées d'un cheval

27 L'association qui tient un pari mutuel au moins dix jours au cours d'une année fournit au public, à son hippodrome, pour chaque course qui est tenue à celui-ci, au plus tard une heure avant l'heure de départ de la première course, les renseignements ci-après, par vente ou autrement et de manière à ce qu'ils soient facilement accessibles :

a) un tableau des performances indiquant, pour chaque cheval inscrit à une course, les cinq dernières courses auxquelles il a participé — la plus récente étant en tête de liste — et comprenant, pour chaque course :

(i) la date,

(ii) le nom de l'hippodrome,

(iii) la longueur et le genre de piste,

(iv) l'état de la piste,

(v) le genre de course,

(vi) s'il y a lieu, le poids attribué au cheval,

- (viii)** the distance,
- (ix)** the time of the leading horse as reported by the charter at each measured fraction of the track, including the time of the winning horse,
- (x)** the post position of the horse,
- (xi)** the position of the horse, as reported by the charter, at each measured fraction of the track,
- (xii)** the position of the horse, as reported by the charter, in the home stretch and the number of lengths, if any, behind the leading horse,
- (xiii)** the position of the horse in the official result,
- (xiv)** the number of lengths behind the winning horse at the finish of the race as reported by the charter, if applicable,
- (xv)** the time for the horse to complete the race,
- (xvi)** the final odds on the horse, expressed in dollars,
- (xvii)** the name of the jockey or the driver of the horse and, if the surname and initials of two or more of those persons are identical, their full given names,
- (xviii)** the names of the horses that came in first, second and third in the official result,
- (xix)** the reason that the horse was scratched, if applicable,
- (xx)** each instance in which the charter reported that the horse broke gait, was parked-out or was suffering from exercise-induced pulmonary hemorrhage, and
- (xxi)** the information that the horse was on the EIPH list, if applicable;
- (b)** for each horse in a race, a summary for the current year and the preceding year of the horse's
- (i)** starts in purse races, including the number of times the horse finished first, second and third in the official result, and
- (ii)** amount of earnings from purse races;
- (c)** for each horse in a race, the type of licence issued by the appropriate Commission to the jockey or driver of the horse;
- (vii)** s'il y a lieu, la mention que le cheval a participé à titre d'ambleur sans entraves ou de trotteur avec entraves,
- (viii)** la distance à parcourir,
- (ix)** le temps du cheval meneur, rapporté par le statisticien, à chaque partie mesurée de la piste, y compris le temps du cheval gagnant,
- (x)** la position de départ du cheval,
- (xi)** la position du cheval, rapportée par le statisticien, à chaque partie mesurée de la piste,
- (xii)** la position du cheval, rapportée par le statisticien, dans le dernier droit et le nombre de longueurs, s'il y a lieu, qui le sépare du cheval meneur,
- (xiii)** la position du cheval selon le résultat officiel,
- (xiv)** le nombre de longueurs, s'il y a lieu, rapporté par le statisticien, qui le sépare du cheval gagnant,
- (xv)** le temps pris par le cheval pour terminer la course,
- (xvi)** les cotes définitives pour le cheval, exprimées en dollars,
- (xvii)** le nom du jockey ou du conducteur du cheval et, si des personnes ont le même nom de famille et les mêmes initiales, leur prénom au complet,
- (xviii)** les noms des chevaux qui ont terminé au premier, au deuxième et au troisième rang selon le résultat officiel,
- (xix)** si le cheval a été retiré, la raison du retrait,
- (xx)** chaque cas, rapporté par le statisticien, où le cheval a brisé son allure, a quitté la piste ou a souffert d'une hémorragie pulmonaire provoquée par l'exercice,
- (xxi)** s'il y a lieu, la mention que le cheval est inscrit sur la liste IHPE;
- b)** pour chaque cheval inscrit à une course, le sommaire de l'année en cours et de l'année précédente indiquant :
- (i)** les départs dans les courses comportant une bourse, y compris le nombre de fois que le cheval a terminé au premier, au deuxième et au troisième rang selon le résultat officiel,

(d) an explanatory note regarding the information referred to in paragraphs (a) to (c);

(e) if chart lines are required under paragraph (a) and a horse has not raced five times,

(i) the chart lines of as many past races as the horse has raced, and

(ii) the horse's running time in its last official workout or qualifying race, as the case may be; and

(f) if chart lines are required under paragraph (a) and the horse has raced in a foreign jurisdiction, the chart lines presented in a manner that is in accordance with the applicable rules of the jurisdiction in which the race was held.

SOR/93-255, s. 3; SOR/2011-169, s. 18.

28 [Repealed, SOR/2011-169, s. 19]

29 [Repealed, SOR/2011-169, s. 19]

30 [Repealed, SOR/2011-169, s. 19]

31 [Repealed, SOR/2011-169, s. 19]

32 [Repealed, SOR/2011-169, s. 19]

33 [Repealed, SOR/2011-169, s. 19]

34 [Repealed, SOR/2011-169, s. 19]

35 [Repealed, SOR/2011-169, s. 19]

36 [Repealed, SOR/2011-169, s. 19]

37 [Repealed, SOR/2011-169, s. 19]

38 [Repealed, SOR/2011-169, s. 19]

39 [Repealed, SOR/2011-169, s. 19]

40 [Repealed, SOR/2011-169, s. 19]

41 [Repealed, SOR/2011-169, s. 19]

42 [Repealed, SOR/2011-169, s. 19]

(ii) le montant des gains provenant des courses comportant une bourse;

c) pour chaque cheval inscrit à une course, le type de licence délivrée par la commission compétente au jockey ou au conducteur du cheval;

d) une note explicative concernant les renseignements visés aux alinéas a) à c);

e) lorsqu'un tableau des performances doit être fourni en application de l'alinéa a) et qu'un cheval n'a pas encore participé à cinq courses :

(i) un tableau des performances de toutes les courses auxquelles a participé le cheval,

(ii) le temps pris par le cheval pour terminer la course lors de son dernier essai officiel ou de sa dernière course de qualification, selon le cas;

f) lorsqu'un tableau des performances doit être fourni en application de l'alinéa a) et qu'un cheval a participé à une course à l'étranger, le tableau des performances présenté conformément aux normes propres à l'administration étrangère en cause.

DORS/93-255, art. 3; DORS/2011-169, art. 18.

28 [Abrogé, DORS/2011-169, art. 19]

29 [Abrogé, DORS/2011-169, art. 19]

30 [Abrogé, DORS/2011-169, art. 19]

31 [Abrogé, DORS/2011-169, art. 19]

32 [Abrogé, DORS/2011-169, art. 19]

33 [Abrogé, DORS/2011-169, art. 19]

34 [Abrogé, DORS/2011-169, art. 19]

35 [Abrogé, DORS/2011-169, art. 19]

36 [Abrogé, DORS/2011-169, art. 19]

37 [Abrogé, DORS/2011-169, art. 19]

38 [Abrogé, DORS/2011-169, art. 19]

39 [Abrogé, DORS/2011-169, art. 19]

40 [Abrogé, DORS/2011-169, art. 19]

41 [Abrogé, DORS/2011-169, art. 19]

42 [Abrogé, DORS/2011-169, art. 19]

Communication System

43 An association shall provide, at every race-course, a telephone or similar device for an officer to communicate with

- (a)** the judges' stand;
- (b)** the pari-mutuel department; and
- (c)** if applicable, the facilities of the equine drug control program.

SOR/2000-163, s. 4; SOR/2003-218, s. 11; SOR/2011-158, s. 4; SOR/2011-169, s. 80.

44 [Repealed, SOR/2011-158, s. 4]

45 [Repealed, SOR/2011-158, s. 4]

46 [Repealed, SOR/2011-158, s. 4]

47 [Repealed, SOR/2011-158, s. 4]

48 [Repealed, SOR/2011-158, s. 4]

49 [Repealed, SOR/2011-169, s. 20]

Access

50 An association shall permit an officer unrestricted access at all times to its facilities and equipment and to all books, ledgers, accounts, documents and records of the association that relate to pari-mutuel betting.

PART III

Pari-mutuel Betting Operations

Requirements Respecting Pari-mutuel Betting Operations

51 (1) No association shall conduct pari-mutuel betting on races that are not held in accordance with the applicable rules of racing.

(2) No association shall offer a type of bet that is not expressly authorized under its permit.

(3) The Executive Director may set out terms and conditions in the association's permit governing each type of bet.

(4) If a bet is made in foreign currency, the value of the bet for the purposes of calculating the applicable

Appareil de communication

43 L'association fournit, à chaque hippodrome, un téléphone ou un dispositif semblable pour permettre à un fonctionnaire désigné de communiquer avec :

- a)** la tribune des juges;
- b)** le service de pari mutuel;
- c)** s'il y a lieu, les installations nécessaires à la réalisation du programme de contrôle des drogues équinées.

DORS/2000-163, art. 4; DORS/2003-218, art. 11; DORS/2011-158, art. 4; DORS/2011-169, art. 80.

44 [Abrogé, DORS/2011-158, art. 4]

45 [Abrogé, DORS/2011-158, art. 4]

46 [Abrogé, DORS/2011-158, art. 4]

47 [Abrogé, DORS/2011-158, art. 4]

48 [Abrogé, DORS/2011-158, art. 4]

49 [Abrogé, DORS/2011-169, art. 20]

Accès

50 L'association offre en tout temps au fonctionnaire désigné l'accès illimité à ses installations et à son matériel, ainsi qu'à ses livres, registres, comptes, documents et dossiers qui se rapportent au pari mutuel.

PARTIE III

Conduite du pari mutuel

Exigences relatives aux transactions de pari mutuel

51 (1) Il est interdit à l'association de tenir un pari mutuel sur des courses qui ne sont pas conformes aux règles de course applicables.

(2) Il est interdit à l'association de tenir un type de pari qui n'est pas expressément autorisé par son permis.

(3) Le directeur exécutif peut assujettir chaque type de pari aux conditions qu'il énonce dans le permis de l'association.

(4) Si un pari est fait en devise, sa valeur aux fins du calcul des déductions et des rapports s'y appliquant est

deductions and pay-out prices shall be determined by converting the foreign currency into Canadian currency at one of the following rates, as applicable:

(a) if the foreign currency is one for which the Bank of Canada quotes a rate of exchange with Canadian currency, the rate of exchange quoted by the Bank on the day before the day on which the post time of the first race of the racing card is scheduled or, if there is no rate quoted for that day, the most recent rate of exchange quoted by the Bank between those currencies on a day before the day on which the post time of the first race of the racing card is scheduled;

(b) if the foreign currency is not one for which the Bank of Canada quotes a rate of exchange with Canadian currency, the rate of exchange quoted between those currencies on the Internet at *www.xe.com* at 16:00 Coordinated Universal Time (UTC) on the day before the day on which the post time of the first race of the racing card is scheduled or, if that rate is not available, the midpoint rate of exchange quoted between those currencies on the Internet at *www.oanda.com* at 22:00 Eastern Time on the day before the day on which the post time of the first race of the racing card is scheduled.

SOR/93-255, s. 3; SOR/95-262, s. 4; SOR/2017-8, s. 8.

52 (1) An officer or an association may cancel a type of bet on a race, or on a horse, entry or mutuel field in the race, before betting begins on that race.

(2) Subject to subsections (3) and (4), no association shall, after betting has begun on a race, refuse to accept bets on a horse, entry or mutuel field in the race.

(3) No association shall conduct pari-mutuel betting on a horse, entry or mutuel field that is

(a) a late scratch;

(b) added to a race after betting has begun; or

(c) removed from the pari-mutuel system for any period of time during which the betting has been opened for that race.

(4) No association shall conduct pari-mutuel betting on a race or on a horse, entry or mutuel field in a race if an officer has ordered that betting be stopped.

SOR/2011-169, s. 21.

calculée par conversion de cette devise en monnaie canadienne au moyen :

a) si la Banque du Canada affiche un taux de change en monnaie canadienne pour la devise, du taux de change affiché par la Banque la veille du jour où est prévue l'heure de départ de la première course du programme de courses ou, en l'absence de ce taux de change, le taux de change le plus récent affiché par la Banque du Canada pour cette devise à une date antérieure au jour où est prévue cette heure de départ;

b) si la Banque du Canada n'affiche pas un taux de change en monnaie canadienne pour la devise, du taux de change affiché sur Internet à *www.xe.com* à 16 h, temps universel coordonné (UTC), la veille du jour où est prévue l'heure de départ de la première course du programme de courses ou, en l'absence de ce taux de change, le taux de change médian affiché pour cette devise sur Internet à *www.oanda.com* à 22 h, heure de l'Est, la veille du jour où est prévue cette heure de départ.

DORS/93-255, art. 3; DORS/95-262, art. 4; DORS/2017-8, art. 8.

52 (1) Le fonctionnaire désigné ou l'association peut, avant l'ouverture des paris sur une course, annuler tout type de pari sur la course ou sur un cheval, une écurie couplée ou un champ mutuel inscrits à la course.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), il est interdit à l'association, après l'ouverture des paris sur une course, de refuser tout pari sur un cheval, une écurie couplée ou un champ mutuel inscrits à la course.

(3) Il est interdit à l'association de tenir un pari mutuel sur le cheval, l'écurie couplée ou le champ mutuel qui est :

a) soit un retrait de dernière heure;

b) soit inscrit à une course après l'ouverture des paris;

c) soit retiré du système de pari mutuel pour toute période au cours de laquelle les paris étaient ouverts sur cette course.

(4) Il est interdit à l'association de tenir un pari mutuel sur une course ou sur un cheval, une écurie couplée ou un champ mutuel inscrits à une course, dans le cas où le fonctionnaire désigné a ordonné l'arrêt des paris.

DORS/2011-169, art. 21.

53 (1) Except as provided in sections 76 to 99, no association shall accept bets or instructions to bet on a race from any person by telephone or by any other means of communication that originates from outside the race-course at which the race is taking place.

(2) Except as provided in sections 76 to 84.9, no association shall accept bets or instructions to bet on a race from any person unless that person tenders to the association, for each bet, cash or a voucher issued by the association in exchange for cash.

SOR/99-55, s. 2; SOR/2011-169, s. 23.

54 (1) Subject to subsections (3), 81(2) and 84.6(2), a bet is made when a ticket is issued.

(2) Where a person makes a tender in accordance with subsection 53(2), the association shall immediately

- (a)** issue a ticket to the person; or
- (b)** where, for any reason, a ticket cannot be issued, return the cash or voucher to the person.

(3) A bet made at a self-service terminal is made when the pari-mutuel system creates an electronic record of the bet.

SOR/99-55, s. 3; SOR/2011-169, s. 23.

55 (1) If betting has begun on a race and a type of bet cannot be issued because of a defective totalizator, an association shall close betting on that type of bet and shall not resume offering that type of bet unless, prior to the race, the defect in the totalizator is rectified.

(2) Where, pursuant to subsection (1), a type of bet on a race is closed until such time as the race is run, all bets of that type that were made before betting was closed shall constitute the pool.

SOR/2011-169, s. 24.

56 Where an association proposes to cancel or cancels any race on a racing card, the association shall immediately notify an officer.

SOR/93-255, s. 4(E); SOR/2003-218, s. 38.

57 (1) No association shall, on request of a person, cancel a bet and provide a refund to that person except in accordance with this section.

53 (1) Sauf disposition contraire des articles 76 à 99, il est interdit à l'association d'accepter de quiconque des paris ou des instructions de pari sur une course qui sont communiqués par téléphone ou par tout autre moyen de communication situé à l'extérieur de l'hippodrome où se déroule la course.

(2) Sauf disposition contraire des articles 76 à 84.9, il est interdit à l'association d'accepter des paris ou des instructions de pari sur une course, sauf si l'intéressé lui verse pour chaque pari une mise en espèces ou une mise sous forme de bon émis par elle en échange d'espèces.

DORS/99-55, art. 2; DORS/2011-169, art. 22.

54 (1) Sous réserve des paragraphes (3), 81(2) et 84.6(2), le pari est fait dès qu'un billet est délivré.

(2) Dès qu'une personne verse la mise d'un pari conformément au paragraphe 53(2), l'association :

- a)** lui délivre un billet;
- b)** lui rend la somme misee — qu'il s'agisse d'espèces ou d'un bon — si un billet ne peut être délivré pour une raison quelconque.

(3) Un pari fait à l'aide d'un terminal libre-service est enregistré dès que le système de pari mutuel crée un document électronique du pari.

DORS/99-55, art. 3; DORS/2011-169, art. 23.

55 (1) Dans les cas où, après l'ouverture des paris sur une course, un type de pari ne peut être délivré à cause d'une déféctuosité du totalisateur, l'association ferme les paris de ce type et ne peut les ouvrir de nouveau que si, avant le départ de la course, la déféctuosité du totalisateur est réparée.

(2) Si, en application du paragraphe (1), un type de pari sur une course est fermé jusqu'au départ de la course, les mises des paris de ce type faits avant la fermeture des paris constituent la poule.

DORS/2011-169, art. 24.

56 L'association qui entend annuler ou qui annule une course faisant partie de son programme de courses en avise sans délai le fonctionnaire désigné.

DORS/93-255, art. 4(A); DORS/2003-218, art. 38.

57 (1) Il est interdit à l'association, à la demande d'une personne, d'annuler un pari et de lui rendre la mise, sauf en conformité avec le présent article.

(2) Subject to subsections (5) and (6), where a person requests the cancellation of a bet, the association shall cancel the bet and provide a refund to the person if the request and cancellation take place before the betting on the race has closed.

(3) Where a person who makes a bet claims immediately upon receiving a ticket that the ticket is incorrect, the association shall cancel the bet and provide a refund to the person.

(4) Where an officer has reasonable grounds to believe that, on request of a person, the cancellation and refund of a bet made to that person may impact negatively on the integrity of the betting, the officer shall order the association to refuse to cancel and refund the bet.

(5) No association shall, on request of a person, cancel a bet and provide a refund to that person where

(a) that association has reasonable grounds to believe that the cancellation and refund of the bet may impact negatively on the integrity of the betting; or

(b) an officer orders the association to refuse to cancel and refund the bet under subsection (4).

(6) In order to prevent the cancellation of a bet from distorting or manipulating information displayed to the public in respect of a pool, a permit issued under subsection 6(1) shall contain the following conditions based on an historical record of the relevant betting patterns of an association and the horse racing industry:

(a) a threshold monetary amount of a bet above which an association may not, on request of a person, cancel the bet unless the person provides satisfactory proof of the person's identity; and

(b) time limits, in reference to the betting on a race, outside of which an association may not, on request of a person, cancel a bet.

(7) An association shall notify the public of the terms on which a bet may, on request of a person, be cancelled.

SOR/99-360, s. 1.

58 No association shall refuse a claim for payment or a refund on a mutilated or torn ticket where the ticket can be identified to the satisfaction of an officer as a winning ticket.

59 [Repealed, SOR/2011-169, s. 25]

(2) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), l'association, à la demande d'une personne, annule le pari et lui rend la mise si la demande et l'annulation sont effectuées avant la fermeture des paris.

(3) Si la personne qui a fait un pari prétend dès que le billet lui est remis qu'il ne s'agit pas du bon billet, l'association annule le pari et rend la mise à la personne.

(4) Le fonctionnaire désigné ordonne à l'association de refuser d'annuler un pari et de rendre la mise à la demande d'une personne s'il a des motifs raisonnables de croire que l'annulation et le remboursement risquent d'avoir une incidence négative sur l'intégrité des paris.

(5) L'association ne peut, à la demande d'une personne, annuler un pari et lui rendre la mise dans les cas suivants :

a) elle a des motifs raisonnables de croire que l'annulation et le remboursement risquent d'avoir une incidence négative sur l'intégrité des paris;

b) un fonctionnaire désigné lui ordonne, en vertu du paragraphe (4), de ne pas agréer la demande.

(6) Afin d'éviter que l'annulation d'un pari n'altère ou ne falsifie les renseignements transmis au public relativement à une poule et compte tenu de l'historique des types de paris pertinents tenus par l'association et par l'industrie des courses de chevaux, le permis délivré à l'association en vertu du paragraphe 6(1) comporte les conditions suivantes :

a) la mise d'un pari au-delà de laquelle l'association ne peut annuler le pari à la demande d'une personne, à moins que celle-ci ne fournisse une preuve satisfaisante de son identité;

b) les délais relatifs aux étapes des paris sur une course au-delà desquels l'association ne peut annuler un pari à la demande d'une personne.

(7) L'association informe le public des modalités de l'annulation d'un pari demandée par une personne.

DORS/99-360, art. 1.

58 Il est interdit à l'association de refuser la demande de paiement ou de remboursement d'un billet abîmé ou déchiré, lorsque celui-ci est un billet gagnant et peut être identifié à la satisfaction du fonctionnaire désigné.

59 [Abrogé, DORS/2011-169, art. 25]

60 (1) Where a person makes a complaint respecting pari-mutuel betting to an association, the association shall immediately make out a complaint report, setting out

- (a)** the name of the complainant;
- (b)** the nature of the complaint;
- (c)** the name of the person, if any, against whom the complaint is made;
- (d)** the date of the complaint; and
- (e)** the action taken or proposed to be taken, if any, by the association.

(2) An association shall give every complaint report to an officer within forty-eight hours after the complaint has been made.

Pari-mutuel Department

61 [Repealed, SOR/2011-169, s. 26]

62 An association shall maintain a current list of the names of all personnel with access to the pari-mutuel department and shall provide the list to an officer on request.

SOR/2011-169, s. 26.

63 (1) Subject to subsection (2), no person on the list referred to in section 62 shall, while that person is inside the pari-mutuel department,

- (a)** place a bet or come into possession of a ticket; or
- (b)** sell a ticket to or cash a ticket from a person who is not on the public side of the betting window.

(2) Subsection (1) does not apply to an on-track messenger employed by an association to place bets on behalf of persons attending at the race-course.

(3) No association shall open an account for a person who is assigned to the association's telephone account betting system.

SOR/2011-169, s. 27.

64 (1) An association shall determine shortages and overages by comparing the actual amount of money turned in by each teller or terminal, as the case may be, with receipts in respect of cash draws and returns and

60 (1) Sur réception d'une plainte qui lui est faite au sujet du pari mutuel, l'association dresse sans tarder un rapport indiquant :

- a)** le nom du plaignant;
- b)** la nature de la plainte;
- c)** s'il y a lieu, le nom de la personne contre qui la plainte est faite;
- d)** la date de la plainte;
- e)** les mesures prises ou à prendre, le cas échéant, par l'association.

(2) L'association remet le rapport de plainte au fonctionnaire désigné dans les quarante-huit heures qui suivent la réception de la plainte.

Service de pari mutuel

61 [Abrogé, DORS/2011-169, art. 26]

62 L'association garde une liste à jour des noms de tout le personnel ayant accès au service de pari mutuel et, sur demande, la fournit au fonctionnaire désigné.

DORS/2011-169, art. 26.

63 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à quiconque dont le nom figure sur la liste prévue à l'article 62, pendant qu'il se trouve à l'intérieur du service de pari mutuel :

- a)** de faire un pari ou d'acquiescer un billet;
- b)** de vendre ou de payer un billet à des personnes ne se trouvant pas du côté du guichet des paris destiné au public.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux employés du service de pari par messagerie chargés par l'association d'engager des paris pour le compte des personnes présentes à l'hippodrome.

(3) Il est interdit à l'association d'ouvrir un compte au nom d'une personne qui est affectée à son système de pari par téléphone.

DORS/2011-169, art. 27.

64 (1) L'association calcule les déficits et les excédents d'encaisse en comparant le montant réel d'argent remis par chaque caissier ou chaque terminal, selon le cas, avec les bordereaux des rentrées et des sorties de fonds et les

records of the value of all bets made, cancelled, cashed and refunded and vouchers sold and cashed.

(2) Subject to section 65, no association shall offset a shortage by an overage.

(3) [Repealed, SOR/2011-169, s. 28]

SOR/2011-169, s. 28.

65 (1) At the end of each period of operation of its pari-mutuel system, the association shall add together any overages occurring in races held during that period of operation and the resulting sum shall then be added to a future pool.

(2) Where overages are to be added to a pool, they shall be added to the net pool.

(3) An association shall add all money resulting from an overage to a pari-mutuel pool, not later than one year after the day on which the overage was incurred.

SOR/2003-218, s. 14; SOR/2011-169, s. 29; SOR/2017-8, s. 9.

66 Before the start of each racing card or within 24 hours after the completion of any race-meeting, whichever occurs first, an association shall prepare and provide an officer with a report that shows

(a) for each teller or terminal, the value of bets made, cash draws and returns and records of the value of all bets made, cancelled, cashed and refunded and vouchers sold and cashed;

(b) each teller's name or identification number and the number of each terminal; and

(c) the amount of any shortages or overages as determined under subsection 64(1).

SOR/2003-218, s. 15; SOR/2011-169, s. 30.

67 [Repealed, SOR/2011-169, s. 30]

Entries and Mutuel Fields

68 When the applicable rules of racing provide for the combining of two or more horses as an entry, an association shall consider any entry created under those rules to be an entry for the purposes of pari-mutuel betting.

SOR/98-242, s. 1; SOR/2011-169, s. 31.

relevés du total des mises des paris faits, annulés, payés et remboursés et des bons vendus et payés.

(2) Sous réserve de l'article 65, il est interdit à l'association de contrebalancer un déficit d'encaisse par un excédent d'encaisse.

(3) [Abrogé, DORS/2011-169, art. 28]

DORS/2011-169, art. 28.

65 (1) À la fin de chaque période d'exploitation de son système de pari mutuel, l'association fait le total des excédents d'encaisse relatifs aux courses tenues au cours de la période d'exploitation; le total obtenu est ajouté à une poule future.

(2) Le cas échéant, les excédents d'encaisse sont ajoutés à la poule nette.

(3) L'association verse toute somme accumulée à la suite des excédents d'encaisse à une poule de pari mutuel, au plus tard un an après la date à laquelle les excédents ont été réalisés.

DORS/2003-218, art. 14; DORS/2011-169, art. 29; DORS/2017-8, art. 9.

66 L'association établit et remet au fonctionnaire désigné avant le début du prochain programme de courses ou dans les 24 heures suivant la fin de la réunion de courses, selon la première de ces éventualités, un rapport qui contient les renseignements suivants :

a) pour chaque caissier ou chaque terminal, le total des mises des paris faits, des rentrées et des sorties de fonds, et les relevés du total des mises des paris faits, annulés, payés et remboursés et des bons vendus et payés;

b) le nom ou le numéro d'identification de chaque caissier et le numéro de chaque terminal;

c) le montant de tout déficit ou excédent d'encaisse calculé conformément au paragraphe 64(1).

DORS/2003-218, art. 15; DORS/2011-169, art. 30.

67 [Abrogé, DORS/2011-169, art. 30]

Écuries couplées et champs mutuels

68 Lorsque les règles de course applicables prévoient le groupement de deux ou plusieurs chevaux en écurie couplée, l'association considère l'écurie couplée créée selon ces règles comme une écurie couplée aux fins du pari mutuel.

DORS/98-242, art. 1; DORS/2011-169, art. 31.

69 An association shall consider a bet made on one horse of an entry or mutuel field to be a bet on all of the horses in that entry or mutuel field.

SOR/98-242, s. 2.

70 No association shall host a type of bet that combines horses from the same entry or mutuel field.

SOR/98-242, s. 2; SOR/2011-169, s. 32.

71 [Repealed, SOR/2011-169, s. 32]

72 [Repealed, SOR/2003-218, s. 16]

Close of Betting

73 (1) No association shall accept bets on a race after the start of the race.

(2) If an association does not record betting on a race directly into the appropriate pool, the association shall ensure that betting closes at a time before post time that leaves enough time to record all bets and calculate and display the final odds.

(3) For the purpose of ensuring compliance with subsection (1) or (2), an officer may order an association to close betting on a race.

(4) [Repealed, SOR/2006-273, s. 2]

SOR/99-55, s. 4; SOR/2006-273, s. 2; SOR/2011-169, s. 33.

74 Where, in respect of a race, ticket-issuing machines have been closed prematurely before the start of the race, an officer may authorize an association to reopen the ticket-issuing machines for the remainder of the period in which betting is permitted, where, in the opinion of the officer, the bets made after the ticket-issuing machines have reopened can be combined with the bets made before the ticket-issuing machines were closed.

SOR/2011-169, s. 34(F).

75 [Repealed, SOR/2003-218, s. 17]

Telephone Account Betting

76 (1) An association that proposes to conduct telephone account betting shall apply in writing to the Executive Director.

(2) The Executive Director shall, in writing, authorize an association to conduct telephone account betting if

- (a)** the association has been issued a permit; and

69 L'association considère tout pari fait sur un cheval d'une écurie couplée ou d'un champ mutuel comme un pari sur tous les chevaux qui font partie de l'écurie couplée ou du champ mutuel.

DORS/98-242, art. 2.

70 Il est interdit à l'association d'être l'hôte d'un type de pari dans lequel sont combinés des chevaux de la même écurie couplée ou du même champ mutuel.

DORS/98-242, art. 2; DORS/2011-169, art. 32.

71 [Abrogé, DORS/2011-169, art. 32]

72 [Abrogé, DORS/2003-218, art. 16]

Fermeture des paris

73 (1) L'association n'accepte aucun pari sur une course après le départ de celle-ci.

(2) L'association qui n'inscrit pas les paris sur une course directement dans la poule respective s'assure que les paris sont fermés assez tôt avant l'heure de départ pour permettre l'inscription de tous les paris ainsi que le calcul et l'affichage des cotes définitives.

(3) Le fonctionnaire désigné peut, pour assurer le respect des paragraphes (1) ou (2), ordonner à l'association de fermer les paris sur une course.

(4) [Abrogé, DORS/2006-273, art. 2]

DORS/99-55, art. 4; DORS/2006-273, art. 2; DORS/2011-169, art. 33.

74 Dans les cas où les imprimantes de billets sont fermées trop tôt avant le départ d'une course, le fonctionnaire désigné peut autoriser l'association à les remettre en marche jusqu'à la fin de la période où des paris peuvent être faits, s'il estime que les paris faits après la remise en marche des imprimantes de billets peuvent être ajoutés à ceux faits avant la fermeture de ces imprimantes.

DORS/2011-169, art. 34(F).

75 [Abrogé, DORS/2003-218, art. 17]

Paris par téléphone

76 (1) L'association qui entend tenir des paris par téléphone présente par écrit une demande en ce sens au directeur exécutif.

(2) Le directeur exécutif autorise par écrit l'association à tenir des paris par téléphone si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** elle est titulaire d'un permis;

(b) the services, facilities and equipment for conducting telephone account betting have been inspected and authorized by an officer.

SOR/93-255, s. 3; SOR/2003-218, s. 18; SOR/2011-169, s. 35.

77 (1) No association shall open an account other than in accordance with this section.

(2) Subject to subsection (2.1), an association that is authorized under subsection 76(2) may open a telephone betting account for the following persons:

(a) a person who resides in a province in which the association operates a race-course;

(b) a person who resides in a province in which the association does not operate a race-course and for which there is no Commission;

(c) a person who resides in a province in which the association does not operate a race-course and for which there is a Commission if

(i) races are not conducted in that province, or

(ii) the association is authorized by the Commission to open the account; and

(d) a person who resides outside Canada.

(2.1) If a Commission has established intra-provincial boundaries for the purpose of limiting telephone account betting and races are conducted in that province, an association shall not open a telephone betting account for any person who resides within those boundaries unless the association

(a) obtains an authorization from the Commission for that purpose; and

(b) provides the Executive Director with evidence of that authorization.

(3) and (4) [Repealed, SOR/2011-169, s. 36]

(5) Where an association has opened an account other than in accordance with this section, the association shall forthwith close the account and return the balance of the money on deposit to the account holder.

SOR/2011-169, s. 36; SOR/2017-8, s. 10.

78 Where an association opens an account for a person, the association shall forthwith

(a) assign an account number and an identification code to the account; and

b) les services, les installations et le matériel servant à la tenue des paris par téléphone ont été vérifiés et autorisés par le fonctionnaire désigné.

DORS/93-255, art. 3; DORS/2003-218, art. 18; DORS/2011-169, art. 35.

77 (1) L'association ouvre les comptes en conformité avec le présent article.

(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), l'association autorisée en application du paragraphe 76(2) peut ouvrir un compte de paris par téléphone au nom de toute personne qui réside :

a) dans une province où l'association exploite un hippodrome;

b) dans une province où l'association n'exploite pas un hippodrome et relativement à laquelle il n'y a pas de commission;

c) dans une province où l'association n'exploite pas un hippodrome et relativement à laquelle il y a une commission, si :

(i) soit aucune course ne se tient dans cette province,

(ii) soit l'association a obtenu de la commission l'autorisation d'ouvrir le compte;

d) à l'extérieur du Canada.

(2.1) Si une commission a établi des zones de délimitation intra-provinciales dans le but de limiter les paris par téléphone et que des courses se tiennent dans cette province, l'association ne peut ouvrir un compte de paris par téléphone au nom d'une personne qui réside à l'intérieur d'une de ces zones, sauf si l'association :

a) obtient une autorisation de la commission à cet effet;

b) fournit au directeur exécutif une preuve de l'obtention de cette autorisation.

(3) et (4) [Abrogés, DORS/2011-169, art. 36]

(5) Si l'association ouvre un compte contrairement aux exigences du présent article, elle le ferme aussitôt et remet le solde créditeur au détenteur du compte.

DORS/2011-169, art. 36; DORS/2017-8, art. 10.

78 Dès l'ouverture d'un compte, l'association :

a) assigne au compte un numéro de compte et un code d'identification;

(b) inform the account holder of the account number and the identification code assigned to the account.

79 (1) An association that operates a telephone account betting system shall hold any money deposited into an account as a custodian or depository for the account holder.

(2) No association shall accept a telephone account bet unless

(a) the account holder provides the telephone account betting system with the correct account number and identification code; and

(b) there is sufficient money in the account to cover the bet.

(3) Subject to section 118, no association shall permit any money to be withdrawn from an account other than by the account holder or the person acting on his behalf.

SOR/2003-218, s. 19; SOR/2011-169, s. 37.

80 (1) Where an account holder deposits money into an account, the association shall forthwith credit the account with the amount of the deposit.

(2) Where an account holder makes a telephone account bet, the association shall forthwith debit the account by the amount of the bet.

(3) Where an account holder has made a winning telephone account bet, the association shall credit the amount won to the holder's account immediately after the posting of the pay-out prices.

(4) If an account holder, or the person acting on his behalf, requests a withdrawal from the holder's account, the association shall give effect to the request within 48 hours.

(5) Where an account holder provides the correct telephone betting account number and identification code to a telephone account betting system and requests to be informed of the current balance of the account, an association shall

(a) where the request is for an oral statement, provide the requested information forthwith; and

(b) where the request is for a written statement of account, issue that written statement of account within 48 hours.

b) informe le détenteur du compte du numéro et du code d'identification du compte.

79 (1) L'association qui exploite un système de pari par téléphone agit à titre de gardienne ou de dépositaire des sommes que le détenteur de compte dépose dans son compte.

(2) L'association ne peut accepter un pari par téléphone que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le détenteur du compte communique avec exactitude au système de pari par téléphone le numéro et le code d'identification du compte;

b) il y a suffisamment d'argent dans le compte pour couvrir la somme misee.

(3) Sous réserve de l'article 118, l'association ne peut permettre à nul autre que le détenteur du compte ou la personne agissant en son nom de faire des retraits sur le compte.

DORS/2003-218, art. 19; DORS/2011-169, art. 37.

80 (1) L'association porte immédiatement au crédit du compte les sommes que le détenteur du compte y dépose.

(2) L'association porte immédiatement au débit du compte le montant de tout pari par téléphone que fait le détenteur du compte.

(3) Lorsque le pari par téléphone est gagnant, l'association porte le gain au crédit du compte du détenteur de compte immédiatement après l'affichage des rapports.

(4) Sur réception d'une demande de retrait du détenteur de compte ou de la personne agissant en son nom, l'association lui remet la somme demandée dans les 48 heures.

(5) Si le détenteur du compte demande le solde de celui-ci après en avoir communiqué avec exactitude le numéro et le code d'identification au système de pari par téléphone, l'association :

a) le lui communique immédiatement, si l'objet de la demande est une confirmation orale;

b) lui fournit un relevé de compte dans les 48 heures, si l'objet de la demande est une confirmation écrite.

(6) An association shall ensure that the statement of account referred to in paragraph (5)(b) contains all data respecting telephone account betting conducted by the account holder for the preceding 21 days.

(7) Where the terms of a telephone account betting system provide that an association shall pay interest on the money in an account, the association shall

- (a)** credit the interest as a deposit to the account; and
- (b)** identify the interest separately on the statement referred to in paragraph (5)(b).

SOR/2003-218, s. 20; SOR/2011-169, s. 38.

81 (1) On the request of the account holder, a telephone account betting system shall provide the account holder with the balance in the account.

(2) A telephone account bet is made when the bet has

- (a)** been specified to the telephone account betting system by the account holder;
- (b)** been recorded in its entirety; and
- (c)** when requested by the account holder, been verified to that person by the telephone account betting system.

(3) [Repealed, SOR/99-55, s. 5]

(4) Where a disagreement arises with respect to the making of a telephone account bet, the account holder may request the recording referred to in paragraph (2)(b).

(5) [Repealed, SOR/2011-169, s. 39]

(6) When an account holder places a telephone account bet orally, it shall be voice-recorded.

SOR/99-55, s. 5; SOR/2003-218, s. 21; SOR/2011-169, s. 39.

82 An association shall retain all recordings and any written or computer-stored data referred to in subsection 81(2) for no fewer than 35 days and shall make those recordings and data available to an officer on request.

SOR/2003-218, s. 22.

83 (1) A telephone account holder who claims that a statement of account is incorrect shall make the claim to the association within 14 days after the day that the statement is issued.

(2) Where a claim is made under subsection (1), no association shall dispose of any recording or any written or

(6) L'association s'assure que le relevé de compte visé à l'alinéa (5)b) donne le détail de tous les paris par téléphone faits par le détenteur de compte au cours des 21 jours précédents.

(7) Si le système de pari par téléphone prévoit le versement d'un intérêt sur le solde créditeur du compte, l'association :

- a)** porte cet intérêt au crédit du compte à titre de dépôt;
- b)** indique séparément cet intérêt sur tout relevé visé à l'alinéa (5)b).

DORS/2003-218, art. 20; DORS/2011-169, art. 38.

81 (1) Le système de pari par téléphone fournit au détenteur de compte le solde de celui-ci, lorsqu'il en fait la demande.

(2) Le pari par téléphone est fait lorsqu'il a été, à la fois :

- a)** communiqué par le détenteur du compte au système de pari par téléphone;
- b)** intégralement enregistré;
- c)** vérifié auprès du détenteur du compte, sur demande de celui-ci, par le système de pari par téléphone.

(3) [Abrogé, DORS/99-55, art. 5]

(4) En cas de désaccord concernant la tenue d'un pari par téléphone, le détenteur du compte peut demander d'entendre l'enregistrement visé à l'alinéa (2)b).

(5) [Abrogé, DORS/2011-169, art. 39]

(6) Le pari par téléphone fait verbalement est enregistré sur bande sonore.

DORS/99-55, art. 5; DORS/2003-218, art. 21; DORS/2011-169, art. 39.

82 L'association conserve pendant au moins trente-cinq jours les enregistrements et les données écrites ou informatisées visés au paragraphe 81(2) et les fournit au fonctionnaire désigné sur demande de celui-ci.

DORS/2003-218, art. 22.

83 (1) Le détenteur de compte qui conteste l'exactitude de son relevé de compte présente à l'association une réclamation à cet effet dans les 14 jours suivant la date du relevé de compte.

(2) Lorsqu'une réclamation est faite conformément au paragraphe (1), l'association ne peut se défaire des enregistrements ou des données écrites ou informatisées

computer-stored data related to that account until authorized to do so by an officer.

(3) An association shall process any complaint by a telephone account holder respecting telephone account betting pursuant to section 60.

SOR/2003-218, s. 23.

84 An officer may audit an account at any time.

SOR/93-255, s. 3; SOR/2011-169, s. 40.

On-track Account Betting

84.1 (1) An association that proposes to conduct on-track account betting shall apply in writing to the Executive Director.

(2) The Executive Director shall, in writing, authorize an association to conduct on-track account betting if

- (a)** the association has been issued a permit; and
- (b)** the on-track account betting system has been inspected and authorized by an officer.

SOR/99-55, s. 6; SOR/2011-169, s. 41.

84.2 [Repealed, SOR/2011-169, s. 42]

84.3 Where an association opens an account for a person, the association shall forthwith

- (a)** assign an account number and an identification code to the account; and
- (b)** inform the account holder of the account number and the identification code assigned to the account.

SOR/99-55, s. 6.

84.4 (1) An association that operates an on-track account betting system shall hold any money deposited into an account as a custodian or depository for the account holder.

(2) No association shall accept an on-track account bet unless there is sufficient money in the account to cover the bet.

(3) Subject to section 118, no association shall permit any money to be withdrawn from an account, other than on presentation by the person making the withdrawal of the correct account number and identification code.

SOR/99-55, s. 6; SOR/2003-218, s. 24; SOR/2011-169, s. 43.

relatifs au compte avant d'y être autorisée par le fonctionnaire désigné.

(3) L'association traite toute plainte formulée par le détenteur de compte au sujet des paris par téléphone conformément à l'article 60.

DORS/2003-218, art. 23.

84 Le fonctionnaire désigné peut faire la vérification d'un compte en tout temps.

DORS/93-255, art. 3; DORS/2011-169, art. 40.

Pari sur hippodrome

84.1 (1) L'association qui entend tenir des paris sur hippodrome présente par écrit une demande en ce sens au directeur exécutif.

(2) Le directeur exécutif autorise par écrit l'association à tenir des paris sur hippodrome si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** elle est titulaire d'un permis;
- b)** le système de pari sur hippodrome a été vérifié et autorisé par le fonctionnaire désigné.

DORS/99-55, art. 6; DORS/2011-169, art. 41.

84.2 [Abrogé, DORS/2011-169, art. 42]

84.3 Dès l'ouverture d'un compte, l'association :

- a)** assigne au compte un numéro de compte et un code d'identification;
- b)** informe le détenteur du compte du numéro et du code d'identification du compte.

DORS/99-55, art. 6.

84.4 (1) L'association qui exploite un système de pari sur hippodrome agit à titre de gardienne ou de dépositaire des sommes que le détenteur de compte dépose dans son compte.

(2) L'association ne peut accepter un pari sur hippodrome à moins qu'il y ait suffisamment d'argent dans le compte pour couvrir la somme mise.

(3) Sous réserve de l'article 118, l'association ne peut permettre un retrait sur le compte que sur présentation, par la personne effectuant le retrait, du numéro et du code d'identification exacts du compte.

DORS/99-55, art. 6; DORS/2003-218, art. 24; DORS/2011-169, art. 43.

84.5 (1) Where an account holder deposits money into an account, the association shall forthwith credit the account with the amount deposited.

(2) Where an account holder makes an on-track account bet, the association shall forthwith debit the account with the amount bet.

(3) Where an account holder has a winning on-track account bet, the association shall credit the account with the amount won immediately after the posting of the pay-out prices.

(4) If an account holder, or the person acting on their behalf, requests a withdrawal from the holder's account, the association shall give effect to the request within 48 hours.

(5) Where the on-track account betting system does not automatically generate a written statement of account and an account holder provides the correct account number and identification code to the association and requests to be informed in writing of the current balance of the account, the association shall issue the written statement within 48 hours.

(6) An association shall ensure that the statement of account referred to in subsection (5) contains all data respecting the on-track account betting conducted by the account holder for the preceding 21 days.

(7) Where the terms of the on-track account betting system provide that an association shall pay interest on the money in an account, the association shall

- (a)** credit the interest as a deposit to the account; and
- (b)** identify the interest separately on the statement of account referred to in subsection (5).

SOR/99-55, s. 6; SOR/2017-8, s. 11.

84.6 (1) On the request of the account holder, an association shall ensure that the on-track account betting system is capable of providing a visual display of the balance in the account.

(2) An on-track account bet is made when the bet has been

- (a)** entered into the on-track account betting system by the account holder;
- (b)** recorded in the account of the account holder by means that allow verification at any time; and
- (c)** confirmed to the account holder.

84.5 (1) L'association porte immédiatement au crédit du compte les sommes que le détenteur y dépose.

(2) L'association porte immédiatement au débit du compte le montant de tout pari sur hippodrome que fait le détenteur.

(3) Lorsque le pari sur hippodrome est gagnant, l'association porte le gain au crédit du compte immédiatement après l'affichage des rapports.

(4) Sur réception d'une demande de retrait du détenteur de compte ou de la personne agissant en son nom, l'association lui remet la somme demandée dans les quarante-huit heures.

(5) Si le système de pari sur hippodrome ne produit pas automatiquement un relevé de compte écrit et si le détenteur du compte fournit à l'association le numéro et le code d'identification exacts du compte et demande d'être informé par écrit du solde courant, l'association lui remet un relevé écrit dans les 48 heures.

(6) L'association s'assure que le relevé de compte visé au paragraphe (5) donne le détail de tous les paris sur hippodrome faits par le détenteur au cours des 21 jours précédents.

(7) Si le système de pari sur hippodrome prévoit le versement d'un intérêt sur le solde créditeur du compte, l'association :

- a)** porte cet intérêt au crédit du compte à titre de dépôt;
- b)** indique séparément cet intérêt sur le relevé visé au paragraphe (5).

DORS/99-55, art. 6; DORS/2017-8, art. 11.

84.6 (1) L'association s'assure que le système de pari sur hippodrome est en mesure de fournir l'affichage du solde du compte lorsque le détenteur du compte en fait la demande.

(2) Le pari sur hippodrome est fait lorsqu'il a été, à la fois :

- a)** inscrit dans le système de pari sur hippodrome par le détenteur de compte;
- b)** porté au compte du détenteur par un moyen qui permet de confirmer la transaction en tout temps;
- c)** confirmé par le détenteur de compte.

(3) An association shall ensure that the on-track account betting system is designed to provide for the automatic turning off of any visual display.

(4) An association shall ensure that the on-track account betting system is designed to discontinue access to the account of an account holder upon the turning off of the visual display referred to in subsection (3).

(5) Where a disagreement arises with respect to the making of an on-track account bet, the account holder may request that an association provide the written statement of account referred to in subsection 84.5(5) immediately upon demand.

(6) [Repealed, SOR/2011-169, s. 44]

SOR/99-55, s. 6; SOR/2011-169, s. 44; SOR/2017-8, s. 12(F).

84.7 (1) An association shall retain all computer-stored and other records relating to on-track account bets for no fewer than 35 days.

(2) An association shall make available to an officer on request all records referred to in subsection (1).

SOR/99-55, s. 6.

84.8 (1) An account holder who claims that a statement of account is incorrect shall make the claim to the association within 14 days after the day on which the statement is issued.

(2) Where a claim is made under subsection (1), no association shall dispose of any computer-stored or other records relating to that account until authorized to do so by an officer.

(3) An association shall process any complaint by an account holder respecting on-track account betting in accordance with section 60.

SOR/99-55, s. 6.

84.9 An officer may audit an account at any time.

SOR/99-55, s. 6; SOR/2011-169, s. 45.

Theatre Betting

85 (1) An association that proposes to conduct theatre betting shall apply in writing to the Executive Director for a theatre licence for each betting theatre that the association proposes to operate.

(2) An association making an application for a theatre licence shall

(a) [Repealed, SOR/2017-8, s. 13]

(3) L'association voit à ce que le système de pari sur hippodrome soit conçu pour que tout affichage se ferme automatiquement.

(4) L'association voit à ce que le système de pari sur hippodrome soit conçu pour interrompre l'accès au compte du détenteur à la fermeture de l'affichage visé au paragraphe (3).

(5) En cas de désaccord concernant un pari sur hippodrome, le détenteur de compte peut demander à l'association de lui fournir immédiatement le relevé de compte écrit visé au paragraphe 84.5(5).

(6) [Abrogé, DORS/2011-169, art. 44]

DORS/99-55, art. 6; DORS/2011-169, art. 44; DORS/2017-8, art. 12(F).

84.7 (1) L'association conserve pendant au moins 35 jours tous les dossiers, informatisés et autres, relatifs aux paris sur hippodrome.

(2) L'association fournit sur demande au fonctionnaire désigné tous les dossiers visés au paragraphe (1).

DORS/99-55, art. 6.

84.8 (1) Le détenteur de compte qui conteste l'exactitude d'un relevé de compte présente à l'association une réclamation à cet effet dans les 14 jours suivant la date du relevé de compte.

(2) Lorsqu'une réclamation est faite conformément au paragraphe (1), l'association ne peut se défaire de ses dossiers, informatisés et autres, relatifs au compte avant d'y être autorisée par le fonctionnaire désigné.

(3) L'association traite toute plainte formulée par le détenteur de compte au sujet des paris sur hippodrome conformément à l'article 60.

DORS/99-55, art. 6.

84.9 Le fonctionnaire désigné peut faire la vérification d'un compte en tout temps.

DORS/99-55, art. 6; DORS/2011-169, art. 45.

Pari en salle

85 (1) L'association qui entend tenir des paris en salle présente par écrit au directeur exécutif une demande de permis de pari en salle pour chaque salle de paris qu'elle compte exploiter.

(2) L'association qui présente une demande de permis de pari en salle est tenue :

a) [Abrogé, DORS/2017-8, art. 13]

(b) be the holder of a licence issued by the Lieutenant Governor in Council of the province in which the betting theatre is located, or by any other person or authority in the province that may be specified by the Lieutenant Governor in Council, in accordance with paragraph 204(8)(e) of the Act;

(c) provide evidence that it owns the betting theatre in respect of which the application is being made or holds a lease on that betting theatre for the period of the proposed betting;

(d) submit a description of

(i) the methods by which the association will present the information required under sections 25 and 26 to the public,

(ii) how the association will transmit pari-mutuel data from the betting theatre to the organization that is conducting the pari-mutuel betting, including an explanation of how the security of the transmission will be ensured, and

(iii) the facilities and equipment to be used to conduct the theatre betting.

(e) [Repealed, SOR/2011-169, s. 46]

(3) If an association has complied with subsections (1) and (2) and has been issued a permit, the Executive Director shall issue a theatre licence to that association for the period of the proposed betting.

SOR/92-628, s. 2; SOR/93-255, s. 3; SOR/2003-218, s. 25; SOR/2006-273, s. 3; SOR/2011-169, s. 46; SOR/2017-8, s. 13.

86 No association shall operate a betting theatre unless,

(a) the association has been issued a permit;

(b) an officer has reviewed the facilities and equipment referred to in subparagraph 85(2)(d)(iii) and authorized them as being suitable for the purpose intended;

(c) the association has been issued a theatre licence in respect of that betting theatre;

(d) the association posts the theatre licence in that betting theatre;

(e) the association displays the Canadian Pari-Mutuel Agency contact information; and

(f) the association informs customers on the procedure for submitting complaints.

SOR/2011-169, s. 47.

b) d'être titulaire d'un permis délivré par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où est située la salle de paris, ou par la personne ou l'organisme provincial désigné par lui aux termes de l'alinéa 204(8)e) de la Loi;

c) de fournir la preuve qu'elle est propriétaire de la salle de paris visée par la demande ou la loue pour la période du pari proposé;

d) de soumettre une description :

(i) des méthodes que l'association entend utiliser pour présenter au public les renseignements exigés aux articles 25 et 26,

(ii) des moyens que l'association entend utiliser pour transmettre les données sur le pari mutuel à partir de la salle de paris jusqu'à l'organisation qui tient des paris mutuels, y compris une explication sur la manière dont la sécurité de la transmission sera assurée,

(iii) des installations et du matériel qui serviront à la tenue du pari en salle.

e) [Abrogé, DORS/2011-169, art. 46]

(3) Le directeur exécutif délivre à l'association qui est titulaire d'un permis et qui satisfait aux exigences des paragraphes (1) et (2) un permis de pari en salle pour la période du pari proposé.

DORS/92-628, art. 2; DORS/93-255, art. 3; DORS/2003-218, art. 25; DORS/2006-273, art. 3; DORS/2011-169, art. 46; DORS/2017-8, art. 13.

86 L'association ne peut exploiter une salle de paris que si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est titulaire d'un permis;

b) les installations et le matériel visés au sous-alinéa 85(2)d)(iii) ont été vérifiés par le fonctionnaire désigné, qui les a autorisés comme convenant à l'utilisation prévue;

c) un permis de pari en salle lui a été délivré pour cette salle de paris;

d) elle affiche le permis de pari en salle dans la salle de paris;

e) elle affiche les renseignements permettant de communiquer avec l'Agence canadienne du pari mutuel;

f) elle renseigne les clients sur la procédure de dépôt des plaintes.

DORS/2011-169, art. 47.

87 [Repealed, SOR/2011-169, s. 48]

88 [Repealed, SOR/2011-169, s. 48]

89 [Repealed, SOR/2011-169, s. 48]

Inter-track and Separate Pool Betting

90 (1) Subject to subsection (2), an association that proposes to conduct inter-track betting or separate pool betting at its race-course, whether as a pool host or a satellite track, shall

(a) be in possession of an approval issued by the appropriate Commission to conduct 10 or more days of racing for the year;

(b) apply each year in writing to the Executive Director for authorization to conduct the inter-track or separate pool betting and include in the application the following information regarding the conduct of the betting by the associations referred to in paragraph (c):

(i) the types of bets that are proposed to be offered,

(ii) the legal percentages that are to be deducted from each pool that is proposed to be offered by each association, and

(iii) the method of calculation that is proposed to be used by the associations for each combined pool; and

(c) provide the Executive Director with evidence of a signed agreement between the association and another association for the conduct of inter-track betting or separate pool betting, as the case may be.

(d) [Repealed, SOR/2011-169, s. 49]

(2) An association that proposes to conduct inter-track betting or separate pool betting at its race-course as a pool host or a satellite track by combining the money bet on pools in a foreign country with the money bet on the corresponding pools at its race-course shall

(a) be in possession of an approval issued by the appropriate Commission to conduct 10 or more days of racing for the year;

(b) apply each year in writing to the Executive Director for authorization to conduct the inter-track betting and include in the application

87 [Abrogé, DORS/2011-169, art. 48]

88 [Abrogé, DORS/2011-169, art. 48]

89 [Abrogé, DORS/2011-169, art. 48]

Pari inter-hippodromes et pari séparé

90 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'association qui entend tenir un pari inter-hippodromes ou un pari séparé à son hippodrome, en tant qu'hôte de la poule ou hippodrome satellite, est tenue :

a) d'être titulaire d'une approbation délivrée par la commission compétente l'autorisant à tenir au moins dix jours de courses au cours de l'année;

b) de demander par écrit au directeur exécutif, chaque année, l'autorisation de tenir un pari inter-hippodromes ou un pari séparé, en indiquant les renseignements ci-après se rapportant à la tenue de paris par les associations visées à l'alinéa c) :

(i) les types de pari qu'elle entend offrir,

(ii) les prélèvements prescrits à effectuer sur chaque poule que chaque association entend offrir,

(iii) la méthode de calcul que les associations entendent utiliser pour chacune des poules réunies;

c) de fournir au directeur exécutif la preuve qu'elle a signé un accord avec une autre association pour la tenue d'un pari inter-hippodromes ou d'un pari séparé, selon le cas.

d) [Abrogé, DORS/2011-169, art. 49]

(2) L'association qui entend tenir un pari inter-hippodromes ou un pari séparé à son hippodrome, en tant qu'hôte de la poule ou hippodrome satellite, en réunissant les mises de chaque poule de son propre hippodrome avec les mises de la poule correspondante à l'étranger, est tenue :

a) d'être titulaire d'une approbation délivrée par la commission compétente l'autorisant à tenir au moins dix jours de courses au cours de l'année;

b) de demander par écrit au directeur exécutif, chaque année, l'autorisation de tenir un pari inter-hippodromes, en indiquant :

(i) the name and address of the organization conducting the foreign betting and of the governing body that regulates that betting,

(ii) the types of bets that are proposed to be offered,

(iii) the legal percentages that are to be deducted from each pool that is proposed to be offered by the association,

(iv) the percentage that is to be deducted from each pool that is proposed to be offered by the organization, and

(v) the method of calculation that is proposed to be used by the association and the organization for each combined pool; and

(c) provide the Executive Director with evidence of a signed agreement between the association and the organization conducting the foreign betting.

(3) If the association already has an authorization for the previous year to conduct the inter-track betting or separate pool betting as a pool host or a satellite track, in accordance with subsection (1) or (2), the association may provide the Executive Director with a statement, in writing, confirming that the information submitted in its previous year's application in respect of that authorization remains unchanged.

(4) The Executive Director shall, in writing, authorize an association to conduct inter-track or separate pool betting if

(a) the association has been issued a permit;

(b) an officer has reviewed the facilities and equipment for conducting inter-track or separate pool betting and authorized them as being suitable for the purpose intended; and

(c) the association has complied with paragraphs (1)(b) and (c) or (2)(b) and (c), as the case may be.

SOR/92-628, s. 3; SOR/93-255, s. 4(E); SOR/95-262, s. 5; SOR/2003-218, ss. 26, 38; SOR/2011-169, s. 49; SOR/2017-8, s. 14.

91 [Repealed, SOR/2003-218, s. 27]

92 [Repealed, SOR/2017-8, s. 15]

93 No association that conducts inter-track betting or separate pool betting shall accept bets on a race after the start of the race.

SOR/93-255, s. 3; SOR/2011-169, s. 50.

(i) les nom et adresse de l'organisme qui tient le pari à l'étranger et de l'organisme qui est chargé de réglementer le pari à l'étranger,

(ii) les types de pari qu'elle entend offrir,

(iii) les prélèvements prescrits à effectuer sur chaque poule qu'elle entend offrir,

(iv) les retenues à effectuer sur chaque poule que l'organisme qui tient le pari à l'étranger entend offrir,

(v) la méthode de calcul qu'elle et l'organisme qui tient le pari à l'étranger entendent utiliser pour chacune des poules réunies;

(c) de fournir au directeur exécutif la preuve qu'elle a signé un accord avec l'organisme qui tient le pari à l'étranger.

(3) L'association déjà titulaire d'une autorisation pour la tenue d'un pari inter-hippodromes ou d'un pari séparé, en tant qu'hôte de la poule ou hippodrome satellite au titre des paragraphes (1) ou (2), peut présenter par écrit au directeur exécutif un énoncé confirmant que les renseignements fournis dans sa demande de l'année précédente relativement à cette autorisation demeurent inchangés.

(4) Le directeur exécutif autorise par écrit l'association à tenir un pari inter-hippodromes ou un pari séparé si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est titulaire d'un permis;

b) le fonctionnaire désigné a vérifié les installations et le matériel servant à la tenue du pari inter-hippodromes ou du pari séparé et les a autorisés comme convenant à l'utilisation prévue;

c) l'association se conforme aux alinéas (1)b) et c) ou (2)b) et c), selon le cas.

DORS/92-628, art. 3; DORS/93-255, art. 4(A); DORS/95-262, art. 5; DORS/2003-218, art. 26 et 38; DORS/2011-169, art. 49; DORS/2017-8, art. 14.

91 [Abrogé, DORS/2003-218, art. 27]

92 [Abrogé, DORS/2017-8, art. 15]

93 L'association qui tient un pari inter-hippodromes ou un pari séparé ne peut accepter aucun pari sur la course après le départ de celle-ci.

DORS/93-255, art. 3; DORS/2011-169, art. 50.

Foreign Race Inter-track Betting and Foreign Race Separate Pool Betting

94 (1) Subject to subsection (2), an association that proposes to conduct foreign race inter-track betting or foreign race separate pool betting shall

(a) be in possession of an approval issued by the appropriate Commission to conduct 10 or more days of racing for the year;

(b) apply each year in writing to the Executive Director for authorization to conduct the foreign race inter-track betting or foreign race separate pool betting and include in the application

(i) the name and address of the race-course at which the foreign racing is scheduled to be held,

(ii) the name and address of the organization holding the foreign racing and, in the case of foreign race inter-track betting, the organization conducting the foreign betting,

(iii) the name and address of the governing body that regulates the foreign racing and, in the case of foreign race inter-track betting, the governing body that regulates the foreign betting,

(iv) the types of bets that are proposed to be offered,

(v) the legal percentages that are to be deducted from each pool that is proposed to be offered by the association,

(vi) the percentage that is to be deducted from each pool that is proposed to be offered by the organization holding the foreign-hosted betting pools, and

(vii) in the case of foreign race inter-track betting, a description of how the betting pools are proposed to be operated as combined pools and the applicable rules for each type of bet that is proposed to be offered by the association;

(c) provide the Executive Director with evidence of a signed agreement, between the association and the organization conducting the pari-mutuel betting on foreign racing, concerning the conduct of foreign race inter-track betting or foreign race separate pool betting, as the case may be; and

Pari inter-hippodromes sur course à l'étranger et pari séparé sur course à l'étranger

94 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'association qui entend tenir un pari inter-hippodromes sur course à l'étranger ou un pari séparé sur course à l'étranger est tenue :

a) d'être titulaire d'une approbation délivrée par la commission compétente l'autorisant à tenir dix jours de courses ou plus au cours de l'année;

b) de demander par écrit au directeur exécutif, chaque année, l'autorisation de tenir un pari inter-hippodromes sur course à l'étranger ou un pari séparé sur course à l'étranger, en indiquant :

(i) les nom et adresse de l'hippodrome où est prévue la course à l'étranger,

(ii) les nom et adresse de l'organisme qui tient la course à l'étranger et, dans le cas du pari inter-hippodromes sur course à l'étranger, de l'organisme qui tient le pari à l'étranger,

(iii) les nom et adresse de l'organisme qui est chargé de réglementer la course à l'étranger et, dans le cas du pari inter-hippodromes sur course à l'étranger, de l'organisme qui est chargé de réglementer le pari à l'étranger,

(iv) les types de pari qu'elle entend offrir,

(v) les prélèvements prescrits à effectuer sur chaque poule qu'elle entend offrir,

(vi) les retenues à effectuer sur chaque poule que l'organisme qui tient les poules de pari à l'étranger entend offrir,

(vii) dans le cas du pari inter-hippodromes sur course à l'étranger, la façon dont elle entend exploiter les poules de pari réunies et les règles qui s'appliquent pour chaque type de pari qu'elle entend offrir;

c) de fournir au directeur exécutif la preuve qu'elle a signé un accord avec l'organisme qui tient le pari mutuel sur course à l'étranger pour la tenue d'un pari inter-hippodromes sur course à l'étranger ou d'un pari séparé sur course à l'étranger, selon le cas;

d) de fournir au directeur exécutif des précisions sur le système de communication qu'elle utilisera pour

(d) provide the Executive Director with details of the communication system that will be used by the association to ensure the accurate and timely exchange of race information between the association and the organization holding the foreign racing and the organization conducting the betting.

(e) [Repealed, SOR/2011-169, s. 51]

(2) An association that proposes to conduct foreign race inter-track betting or foreign race separate pool betting at its race-course as a pool host or a satellite track, by combining the money bet on pools in a foreign country with the money bet on the corresponding pools at its race-course, shall

(a) be in possession of an approval issued by the appropriate Commission to conduct 10 or more days of racing for the year;

(b) apply each year in writing to the Executive Director for authorization to conduct the foreign race inter-track betting and include in the application

(i) the name and address of the organization conducting the foreign betting and of the governing body that regulates that betting,

(ii) the types of bets that are proposed to be offered,

(iii) the legal percentages that are to be deducted from each pool that is proposed to be offered by the association,

(iv) the percentage that is to be deducted from each pool that is proposed to be offered by the organization, and

(v) the method of calculation that is proposed to be used by the association and the organization for each combined pool; and

(c) provide the Executive Director with evidence of a signed agreement between the association and the organization conducting the foreign betting.

(3) If the association already has an authorization for the previous year to conduct the foreign race inter-track betting or foreign race separate pool betting as a pool host or a satellite track in accordance with subsection (1) or (2), the association may provide the Executive Director with a statement, in writing, confirming that the information submitted in its previous year's application in respect of that authorization remains unchanged.

SOR/92-628, s. 4; SOR/93-255, s. 3; SOR/95-262, s. 6; SOR/2003-218, s. 28; SOR/2011-169, s. 51; SOR/2017-8, s. 16.

assurer l'échange des renseignements sur la course, avec exactitude et dans le délai voulu, entre elle, l'organisme qui tient une course à l'étranger et l'organisme qui tient le pari.

(e) [Abrogé, DORS/2011-169, art. 51]

(2) L'association qui entend tenir un pari inter-hippodromes sur course à l'étranger ou un pari séparé sur course à l'étranger à son hippodrome, en tant qu'hôte de la poule ou hippodrome satellite, en réunissant les mises de chaque poule de son propre hippodrome avec les mises de la poule correspondante à l'étranger, est tenue :

a) d'être titulaire d'une approbation délivrée par la commission compétente l'autorisant à tenir dix jours de courses ou plus au cours de l'année;

b) de demander par écrit au directeur exécutif, chaque année, l'autorisation de tenir un pari inter-hippodromes sur course à l'étranger, en indiquant :

(i) les nom et adresse de l'organisme qui tient le pari à l'étranger et de l'organisme qui est chargé de régler ce pari,

(ii) les types de pari qu'elle entend offrir,

(iii) les prélèvements prescrits à effectuer sur chaque poule qu'elle entend offrir,

(iv) les retenues à effectuer sur chaque poule que l'organisme qui tient le pari à l'étranger entend offrir,

(v) la méthode de calcul qu'elle et l'organisme qui tient le pari à l'étranger entendent utiliser pour chacune des poules réunies;

c) de fournir au directeur exécutif la preuve qu'elle a signé un accord avec l'organisme qui tient le pari à l'étranger.

(3) L'association déjà titulaire d'une autorisation pour la tenue d'un pari inter-hippodromes sur course à l'étranger ou d'un pari séparé sur course à l'étranger, en tant qu'hôte de la poule ou hippodrome satellite, au titre des paragraphes (1) ou (2) peut présenter par écrit au directeur exécutif un énoncé confirmant que les renseignements fournis dans sa demande de l'année précédente relativement à cette autorisation demeurent inchangés.

DORS/92-628, art. 4; DORS/93-255, art. 3; DORS/95-262, art. 6; DORS/2003-218, art. 28; DORS/2011-169, art. 51; DORS/2017-8, art. 16.

95 The Executive Director shall, in writing, authorize an association to conduct foreign race inter-track betting or foreign race separate pool betting if

- (a) the association has been issued a permit;
- (b) an officer has reviewed the facilities and equipment for conducting the foreign race inter-track betting or foreign race separate pool betting and authorized them as being suitable for the purpose intended; and
- (c) the association has complied with paragraphs 94(1)(b) to (d) or (2)(b) and (c), as the case may be.

SOR/92-126, s. 1; SOR/93-255, s. 3; SOR/95-262, s. 6; SOR/2003-218, s. 29; SOR/2011-169, s. 52; SOR/2017-8, s. 17.

96 [Repealed, SOR/2003-218, s. 30]

97 An association shall ensure that the numbers that the association assigns to the horses in a foreign race for the purpose of foreign race inter-track betting or foreign race separate pool betting are the same as those assigned to those horses for pari-mutuel betting by the organization that conducts the foreign race, up to the capacity of the association's totalizator, after which a mutuel field shall be used.

SOR/95-262, s. 6.

98 (1) If there is an inconsistency between the foreign pool host rules relating to the conduct of foreign race inter-track betting and these Regulations, the rules prevail.

(2) In the absence of applicable foreign pool host rules relating to the conduct of foreign race inter-track betting, these Regulations apply.

SOR/95-262, s. 6; SOR/2011-169, s. 53.

99 No association that conducts foreign race inter-track betting or foreign race separate pool betting shall accept bets on a race after the start of the race.

SOR/93-255, s. 4(E); SOR/95-262, s. 6; SOR/2003-218, s. 38; SOR/2011-169, s. 53.

PART IV

Calculation and Distribution of Pools

Official Result

100 A steward or judge, as the case may be, shall

95 Le directeur exécutif autorise par écrit l'association à tenir un pari inter-hippodromes sur course à l'étranger ou un pari séparé sur course à l'étranger si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle est titulaire d'un permis;
- b) le fonctionnaire désigné a vérifié les installations et le matériel servant à la tenue du pari inter-hippodromes sur course à l'étranger ou du pari séparé sur course à l'étranger et les a autorisés comme convenant à l'utilisation prévue;
- c) elle se conforme aux alinéas 94(1)(b) à d) ou (2)(b) et c), selon le cas.

DORS/92-126, art. 1; DORS/93-255, art. 3; DORS/95-262, art. 6; DORS/2003-218, art. 29; DORS/2011-169, art. 52; DORS/2017-8, art. 17.

96 [Abrogé, DORS/2003-218, art. 30]

97 L'association s'assure que les numéros qu'elle assigne aux fins du pari inter-hippodromes sur course à l'étranger ou du pari séparé sur course à l'étranger, aux chevaux participant à la course à l'étranger sont identiques, compte tenu de la capacité de son système de pari mutuel, aux numéros que leur a assignés aux fins du pari mutuel, l'organisme qui tient la course à l'étranger. L'association utilise au besoin un champ mutuel.

DORS/95-262, art. 6.

98 (1) Lorsqu'il y a incompatibilité entre les règles de l'hôte de la poule à l'étranger relatives à la tenue de paris inter-hippodromes sur course à l'étranger et le présent règlement, les règles l'emportent.

(2) En l'absence de telles règles, le présent règlement s'applique.

DORS/95-262, art. 6; DORS/2011-169, art. 53.

99 L'association qui tient un pari inter-hippodromes sur course à l'étranger ou un pari séparé sur course à l'étranger ne peut accepter aucun pari sur la course après le départ de celle-ci.

DORS/93-255, art. 4(A); DORS/95-262, art. 6; DORS/2003-218, art. 38; DORS/2011-169, art. 53.

PARTIE IV

Calcul et répartition des poules

Résultat officiel

100 Le juge est tenu :

(a) as soon as possible after the finish of a race, notify the pari-mutuel department of

(i) the unofficial result,

(ii) any objection or inquiry and the name of the horse or horses involved, and

(iii) the official result; and

(b) at the request of an officer, confirm the official result in writing.

Payment to Receiver General

101 An association shall make the payment to the Receiver General pursuant to subsection 204(4) of the Act within seven days after receipt of an invoice indicating the dates and racecards for which payment is due.

SOR/2003-218, s. 31.

Association's Percentage

102 (1) For the purposes of subsection 204(6) of the Act, the maximum percentage that an association may deduct and retain in respect of any pool is 35 per cent of the total amount of money bet through the agency of its pari-mutuel system in respect of that pool.

(2) Subject to subsection (2.1), an association may, in respect of any pool, deduct and retain the association's percentage by

(a) deducting a single percentage from the total pool in accordance with the gross pricing method as referred to in paragraph 119(1)(a); or

(b) deducting a single percentage or a different percentage from the total pool in accordance with the net pricing method as referred to in paragraph 119(1)(b).

(2.1) No association shall deduct and retain any percentage from any pool that exceeds the association's percentage for the pool that is set out in its permit or authorization under section 90 or 95, as the case may be.

(3) If an association proposes to change its percentage, it shall send a written notification of the proposed change to the Executive Director.

(4) After receiving the written notification, the Executive Director shall, in writing, inform the association of the effective date of the revised percentage.

a) aussitôt que possible après la fin d'une course, de communiquer au service de pari mutuel les renseignements suivants :

(i) le résultat non officiel,

(ii) toute objection ou enquête ainsi que le nom du cheval ou des chevaux en cause,

(iii) le résultat officiel;

b) à la demande du fonctionnaire désigné, de confirmer par écrit le résultat officiel.

Paiement au receveur général

101 Le paiement au receveur général prévu au paragraphe 204(4) de la Loi est fait par l'association dans les sept jours suivant la réception d'une facture indiquant les dates et les programmes de courses visés par le paiement.

DORS/2003-218, art. 31.

Retenue de l'association

102 (1) Pour l'application du paragraphe 204(6) de la Loi, le pourcentage maximal que l'association peut déduire et retenir sur toute poule est fixé à 35 pour cent du total des sommes mises dans la poule par le truchement de son système de pari mutuel.

(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), l'association peut, à l'égard de toute poule, utiliser l'une ou l'autre des méthodes suivantes pour déduire et retenir le pourcentage qui lui revient :

a) déduire un seul pourcentage de la poule totale, conformément à la méthode de calcul sur la base des chiffres bruts visée à l'alinéa 119(1)a);

b) déduire un seul pourcentage ou des pourcentages différents de la poule totale, conformément à la méthode de calcul sur la base des chiffres nets visée à l'alinéa 119(1)b).

(2.1) L'association ne peut déduire et retenir de toute poule un pourcentage supérieur à la retenue indiquée pour la poule sur son permis ou sur l'autorisation visée aux articles 90 ou 95, selon le cas.

(3) L'association qui entend modifier sa retenue, envoie au directeur exécutif un avis écrit de la modification proposée.

(4) Après réception de l'avis écrit, le directeur exécutif informe l'association par écrit de la date d'entrée en vigueur de la retenue modifiée.

(5) The association shall not deduct and retain its revised percentage before the effective date.

SOR/93-255, s. 3; SOR/95-262, s. 7; SOR/2011-169, s. 54; SOR/2017-8, s. 18.

Record of Calculations

103 (1) An association shall, for each pool offered on each race, make available the following information to an officer, on request:

- (a)** the amount of money bet;
- (b)** the official result and the winning horses or combinations;
- (c)** the pay-out prices;
- (d)** the amount of money bet on each winning horse or combination;
- (e)** the amount of money paid out for each winning horse or combination;
- (f)** the amount of money to be refunded;
- (g)** the amount of the legal percentages;
- (h) and (i)** [Repealed, SOR/2017-8, s. 19]
- (j)** the amount of any cents retained by the association; and
- (k)** the total of the amounts referred to in paragraphs (e) to (g) and (j).

(2) An association shall not permit a change to be made to the information referred to in subsection (1) unless the change is authorized in writing by an officer.

(3) [Repealed, SOR/2011-169, s. 55]

SOR/96-431, s. 2; SOR/2002-247, s. 1(F); SOR/2011-169, s. 55; SOR/2017-8, s. 19.

Record of Tickets

104 An association shall maintain an up-to-date record of all outstanding tickets.

SOR/2011-169, s. 56.

105 An association shall retain any ticket that was cashed after the end of the racing day during which it was issued until its destruction is authorized by an officer.

SOR/2011-169, s. 56.

(5) L'association ne peut déduire et retenir la retenue modifiée avant cette date.

DORS/93-255, art. 3; DORS/95-262, art. 7; DORS/2011-169, art. 54; DORS/2017-8, art. 18.

Relevé des calculs

103 (1) Pour chaque poule offerte à chaque course, l'association met, sur demande, à la disposition du fonctionnaire désigné, les renseignements suivants :

- a)** le total des sommes mises;
- b)** le résultat officiel et les chevaux gagnants ou les combinaisons gagnantes;
- c)** les rapports;
- d)** le total des sommes mises sur chaque cheval gagnant ou chaque combinaison gagnante;
- e)** le montant total payé pour chaque cheval gagnant ou chaque combinaison gagnante;
- f)** le montant total des remboursements à effectuer;
- g)** le montant des prélèvements prescrits;
- h) et i)** [Abrogés, DORS/2017-8, art. 19]
- j)** le montant des cents que l'association garde;
- k)** le total des montants visés aux alinéas e) à g) et j).

(2) L'association ne peut permettre à quiconque d'apporter des modifications aux renseignements visés au paragraphe (1), sauf si ces dernières sont autorisées par écrit par le fonctionnaire désigné.

(3) [Abrogé, DORS/2011-169, art. 55]

DORS/96-431, art. 2; DORS/2002-247, art. 1(F); DORS/2011-169, art. 55; DORS/2017-8, art. 19.

Relevé des billets

104 L'association établit et tient à jour un relevé de tous les billets impayés.

DORS/2011-169, art. 56.

105 L'association garde les billets qui sont payés après la journée de courses au cours de laquelle ils ont été délivrés, jusqu'à ce que le fonctionnaire désigné en autorise la destruction.

DORS/2011-169, art. 56.

Refunds Generally

106 (1) An association shall make available for refund the value of all bets made in respect of a pool where

- (a)** the correct number and value of the bets cannot be determined;
- (b)** the correct number and value of the bets made on a horse or combination of horses cannot be determined;
- (c)** the manner of calculating the pay-out price is not prescribed by this Part or attached to the association's permit; or
- (d)** the bets are cancelled or ordered permanently stopped by an officer.

(2) In the case of inter-track betting or separate pool betting, if any of the circumstances described in subsection (1) occur at a satellite track, and a bet has been made, the association shall make available for refund the value of all bets made in respect of the pool at the satellite track.

(3) In the case of inter-track betting or separate pool betting, if, at a satellite track, an association is unable to transmit the betting information in respect of a pool, the association shall make available for refund the value of all bets made at the satellite track in respect of that pool.

SOR/2003-218, s. 32; SOR/2006-273, s. 4.

107 Subject to section 135 and subsection 143(2), an association shall make available for refund

- (a)** the value of all types of bets where
 - (i)** a race is cancelled,
 - (ii)** a race is declared “no contest” pursuant to the applicable rules of racing,
 - (iii)** a race is postponed beyond the racing card for which it was scheduled, or
 - (iv)** [Repealed, SOR/99-360, s. 2]
 - (v)** the running or the finish of a race cannot properly be judged pursuant to the applicable rules of racing;
- (b)** subject to section 112, the bets made on a horse that is scratched, if the horse

Remboursements — Dispositions générales

106 (1) L'association offre le remboursement de l'ensemble des mises d'une poule dans les cas suivants :

- a)** il est impossible de déterminer, quant à la poule, le nombre exact et la mise des paris faits;
- b)** il est impossible de déterminer, quant à la poule, le nombre exact et la mise des paris faits sur un cheval ou une combinaison de chevaux quelconque;
- c)** la façon de calculer le rapport n'est pas prévue dans la présente partie ni spécifiée dans le permis de l'association;
- d)** les paris sont annulés ou définitivement fermés sur ordre d'un fonctionnaire désigné.

(2) Pour ce qui concerne les paris inter-hippodromes et les paris séparés, si l'une ou l'autre des circonstances visées au paragraphe (1) survient à un hippodrome satellite donné et que les paris sont faits, l'association offre le remboursement de l'ensemble des mises de la poule faites à l'hippodrome satellite.

(3) Pour ce qui concerne les paris inter-hippodromes et les paris séparés, si à un hippodrome satellite donné, l'association est dans l'impossibilité de transmettre les renseignements relatifs aux mises d'une poule, elle offre le remboursement de l'ensemble des mises de la poule faites à l'hippodrome satellite.

DORS/2003-218, art. 32; DORS/2006-273, art. 4.

107 Sous réserve de l'article 135 et du paragraphe 143(2), l'association offre :

- a)** le remboursement de l'ensemble des mises de chaque type de pari, dans les cas suivants :
 - (i)** la course est annulée,
 - (ii)** la course est déclarée hors programme selon les règles de course applicables,
 - (iii)** la course est reportée à un autre programme de courses,
 - (iv)** [Abrogé, DORS/99-360, art. 2]
 - (v)** il est impossible, selon les règles de course applicables, de juger avec justesse le déroulement ou l'issue de la course;

(i) is not part of an entry or a mutuel field, or

(ii) is part of an entry or a mutuel field and there is no other horse remaining in that entry or mutuel field;

(c) all show bets, where the total number of separate betting entities in a race is less than four;

(d) all place, quinella or triactor bets, where the total number of separate betting entities in a race is less than three;

(e) any win or exactor bet, where the total number of separate betting entities in a race is less than two; and

(f) all win, place, show, daily double, consolation double, quinella, exactor and triactor bets, where no winning bets are determined.

SOR/98-242, s. 3; SOR/99-360, s. 2; SOR/2003-218, s. 33; SOR/2011-169, s. 57; SOR/2017-8, s. 20.

108 [Repealed, SOR/2003-218, s. 34]

109 If the first race of a daily double is cancelled or if the second race of a daily double is cancelled before betting is closed on the first race, an association shall make available for refund the daily double bets.

SOR/2011-169, s. 58.

110 [Repealed, SOR/2017-8, s. 21]

Consolation Double

111 If the second race of a daily double is cancelled after betting has been closed, an association shall pay out a consolation double, calculated in accordance with section 136, to the holder of a daily double ticket who selected the winning horse in the first race of that daily double.

SOR/2011-169, s. 60.

112 (1) Subject to subsection (2), if a horse is scratched from the second race of a daily double after betting has

b) sous réserve de l'article 112, le remboursement des sommes mises sur un cheval retiré d'une course, dans les cas suivants :

(i) le cheval retiré ne fait pas partie d'une écurie couplée ou d'un champ mutuel,

(ii) le cheval retiré fait partie d'une écurie couplée ou d'un champ mutuel et il ne reste plus aucun autre cheval dans l'écurie couplée ou ce champ mutuel;

c) le remboursement des mises des paris « classé », si le total des entités de mises distinctes dans une course est inférieur à quatre;

d) le remboursement des mises des paris « placé » ou des paris de type jumelé ou triplé, si le total des entités de mises distinctes dans une course est inférieur à trois;

e) le remboursement des mises des paris « gagnant » ou des paris de type couplé gagnant, si le total des entités de mises distinctes dans une course est inférieur à deux;

f) le remboursement des mises des paris « gagnant », « placé », « classé » et double, de tout prix de consolation du pari double et des mises des paris de type jumelé, couplé gagnant ou triplé, lorsqu'aucun pari gagnant n'a été déterminé.

DORS/98-242, art. 3; DORS/99-360, art. 2; DORS/2003-218, art. 33; DORS/2011-169, art. 57; DORS/2017-8, art. 20.

108 [Abrogé, DORS/2003-218, art. 34]

109 Lorsque la première course d'un pari double est annulée ou lorsque la seconde course d'un pari double est annulée avant la clôture des paris pour la première course, l'association offre le remboursement des mises des paris de type pari double.

DORS/2011-169, art. 58.

110 [Abrogé, DORS/2017-8, art. 21]

Prix de consolation du pari double

111 Lorsque la seconde course d'un pari double est annulée après la clôture des paris, l'association paie un prix de consolation du pari double, calculé conformément à l'article 136, au détenteur d'un billet de pari double qui a choisi le cheval gagnant de la première course du pari double.

DORS/2011-169, art. 60.

112 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un cheval est retiré de la seconde course d'un pari double après

been closed, an association shall pay out a consolation double, calculated in accordance with subsection 136(1) or 137(4), as the case may be, to the holder of a daily double ticket who selected the winning horse in the first race combined with the horse that is scratched from the second race.

(2) Subsection (1) does not apply where a horse that is scratched is part of an entry or a mutuel field and at least one horse of that entry or mutuel field starts in the race.

SOR/2011-169, s. 61.

Overpayments and Underpayments

113 (1) For the purpose of this section, an overpayment is the amount of money paid out to the holder of a winning ticket that is in excess of the correct pay-out price, and an underpayment is the amount of money paid out to the holder of a winning ticket that is less than the correct pay-out price.

(2) An association shall not offset an overpayment by an underpayment unless those payments arise from the same cause.

(3) [Repealed, SOR/2017-8, s. 22]

(4) An association shall add all money resulting from an underpayment to a pari-mutuel pool, not later than one year after the day on which the underpayment was incurred.

(5) Where underpayments are added to a pool, they shall be added to the net pool.

SOR/93-255, s. 3; SOR/2003-218, s. 35; SOR/2011-169, s. 62; SOR/2017-8, s. 22.

Calculation of Legal Percentages, Pools and Pay-out Prices Generally

114 (1) [Repealed, SOR/2003-218, s. 36]

(2) [Repealed, SOR/2011-169, s. 63]

SOR/96-431, s. 3; SOR/2002-247, s. 1(F); SOR/2003-218, s. 36; SOR/2011-169, s. 63.

115 (1) If a pay-out price is less than \$1.05, an association shall, at its expense, pay not less than \$1.05 per dollar bet to each holder of a winning bet.

la clôture des paris, l'association paie un prix de consolation du pari double, calculé conformément aux paragraphes 136(1) ou 137(4), selon le cas, au détenteur d'un billet de pari double qui a choisi le cheval gagnant de la première course combiné avec le cheval retiré de la seconde course.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le cheval retiré fait partie d'une écurie couplée ou d'un champ mutuel et qu'au moins un cheval de l'écurie couplée ou du champ mutuel prend le départ de la course.

DORS/2011-169, art. 61.

Paiements en trop et paiements insuffisants

113 (1) Pour l'application du présent article, un paiement en trop est le montant payé au détenteur d'un billet gagnant qui est supérieur au rapport juste, et un paiement insuffisant est le montant payé au détenteur d'un billet gagnant qui est inférieur au rapport juste.

(2) L'association ne peut contrebalancer les paiements en trop par les paiements insuffisants, à moins que ces paiements ne soient attribuables à la même cause.

(3) [Abrogé, DORS/2017-8, art. 22]

(4) L'association verse toute somme accumulée à la suite d'un paiement insuffisant à une poule de pari mutuel, au plus tard un an après la date à laquelle le paiement insuffisant a été fait.

(5) Le paiement insuffisant ajouté à une poule est ajouté à la poule nette.

DORS/93-255, art. 3; DORS/2003-218, art. 35; DORS/2011-169, art. 62; DORS/2017-8, art. 22.

Calcul des prélèvements prescrits, des poules et des rapports — Dispositions générales

114 (1) [Abrogé, DORS/2003-218, art. 36]

(2) [Abrogé, DORS/2011-169, art. 63]

DORS/96-431, art. 3; DORS/2002-247, art. 1(F); SOR/2003-218, art. 36; SOR/2011-169, art. 63.

115 (1) Lorsqu'un rapport est inférieur à 1,05 \$, l'association paie à ses frais à chaque détenteur d'un billet gagnant au moins 1,05 \$ par dollar parié.

(2) Subsection (1) does not apply if the winning bet results from a refund in accordance with sections 106 to 109.

SOR/2011-169, s. 64; SOR/2017-8, s. 23.

116 [Repealed, SOR/2011-169, s. 64]

117 An association shall immediately pay the pay-out price to the holder of a winning ticket when the ticket is surrendered at a location identified by the association.

SOR/2011-169, s. 65; SOR/2017-8, s. 24.

118 If an association posts an incorrect pay-out price, as soon as it becomes aware that an error has been made, it shall

- (a)** post the correct pay-out price;
- (b)** inform the public of the change in the posted pay-out price; and
- (c)** pay the correct pay-out price, including correcting all account-based bets.

SOR/2003-218, s. 37; SOR/2011-169, s. 66.

119 (1) In calculating the pay-out price of any pool, including any pool that is a combination of corresponding pools, in foreign race inter-track betting, foreign race separate pool betting, inter-track betting or separate pool betting, an association may

- (a)** use the gross pricing method, where a single set of legal percentages is deducted from the total pool to determine the net pool; or
- (b)** use the net pricing method where a single set of legal percentages or different sets of legal percentages are deducted from the total pool to determine the net pool.

(2) In calculating the pay-out price of any pool, an association shall

- (a)** add the value of all bets made on that pool to determine the pool;
- (b)** subtract from the result obtained under paragraph (a) the amount of any bets made that the association is required to make available for refund; and
- (c)** deduct the legal percentages from the result obtained under paragraph (b) to calculate the net pool in accordance with subsection (1).

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque les paris gagnants proviennent de remboursements visés aux articles 106 à 109.

DORS/2011-169, art. 64; DORS/2017-8, art. 23.

116 [Abrogé, DORS/2011-169, art. 64]

117 L'association verse immédiatement le rapport à tout détenteur d'un billet gagnant sur remise de celui-ci au lieu qu'elle indique.

DORS/2011-169, art. 65; DORS/2017-8, art. 24.

118 Si l'association affiche un rapport qui n'est pas juste, elle corrige la situation dès qu'elle a pris connaissance de l'erreur :

- a)** en affichant le rapport juste;
- b)** en informant le public du changement dans le rapport affiché;
- c)** en payant le rapport juste, notamment par le rajustement de tous les comptes de paris.

DORS/2003-218, art. 37; DORS/2011-169, art. 66.

119 (1) Aux fins du calcul du rapport d'une poule, y compris une poule qui peut être une combinaison des poules correspondantes d'un pari inter-hippodromes sur course à l'étranger, d'un pari séparé sur course à l'étranger, d'un pari inter-hippodromes ou d'un pari séparé, l'association peut utiliser l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- a)** la méthode de calcul sur la base des chiffres bruts, selon laquelle un seul ensemble de prélèvements prescrits sont effectués sur la poule totale pour déterminer la poule nette;
- b)** la méthode de calcul sur la base des chiffres nets, selon laquelle un seul ensemble de prélèvements prescrits ou des ensembles différents de prélèvements prescrits sont effectués sur la poule totale pour déterminer la poule nette.

(2) Aux fins du calcul du rapport d'une poule, l'association :

- a)** fait le total des mises pour obtenir la poule;
- b)** soustrait du total visé à l'alinéa a) les mises pour lesquelles elle est tenue d'offrir un remboursement;
- c)** déduit du résultat déterminé conformément à l'alinéa b) les prélèvements prescrits pour calculer la poule nette conformément au paragraphe (1).

(3) Subject to subsections (5) and (6), for the calculation of the pay-out price of any pool, an association using the gross pricing method shall make the applicable calculations set out in sections 120 to 143.

(4) Subject to subsections (5) and (6), for the calculation of the pay-out price of any pool, an association using the net pricing method shall make the applicable calculations set out in sections 120 to 143 and

(a) the value of the bets made on the winning horse, horses or combination, as the case may be, shall be the net value, determined by multiplying the value of those bets by the association's net factor that is applicable to those bets; and

(b) the value of the pay-out price for each bet made on the winning horse shall be determined by multiplying the price that results from the applicable calculation done in accordance with sections 120 to 143, before the price is converted to a multiple of \$.05 pursuant to subsection 204(6) of the Act, by the association's net factor that is applicable to each winning bet.

(5) Where the calculation of the pay-out price of any pool involves two or more horses of an entry or mutuel field, an association shall, in calculating that pay-out price

(a) for the purpose of apportioning the calculating pool, divide the calculating pool among all the horses entitled to it, treating, in the division, the horses of the entry or mutuel field so entitled as if they were separate horses; and

(b) for the purpose of determining the share of the calculating pool applicable to the entry or mutuel field, combine the portions of the calculating pool to which the horses of the entry or mutuel field referred to in paragraph (a) are entitled.

(6) Where the calculation of the pay-out price of a win, place or show pool involves any horse that finishes in a dead heat in any of the first three positions in the official result, an association shall, for the purpose of reflecting the dead heat in the calculation of the applicable pay-out price, divide the portion of the calculating pool applicable to the dead heat equally among the horses that finished in the dead heat on which bets were made.

SOR/95-262, s. 8; SOR/2006-273, s. 5(E); SOR/2011-169, s. 67.

(3) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), aux fins du calcul du rapport d'une poule, l'association utilisant la méthode de calcul sur la base des chiffres bruts fait les calculs applicables prévus aux articles 120 à 143.

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), aux fins du calcul du rapport d'une poule, l'association utilisant la méthode de calcul sur la base des chiffres nets fait les calculs applicables prévus aux articles 120 à 143, compte tenu de ce qui suit :

a) la valeur des mises engagées sur le ou les chevaux gagnants ou la combinaison gagnante, selon le cas, est la valeur nette qui est déterminée par la multiplication de la valeur de ces mises par le facteur net de l'association qui s'y applique;

b) pour déterminer la valeur du rapport de chaque mise engagée sur le cheval gagnant, le prix résultant du calcul applicable fait conformément à ces articles, avant sa conversion en multiple de 0,05 \$ conformément au paragraphe 204(6) de la Loi, est multiplié par le facteur net de l'association qui s'applique à chaque mise gagnante.

(5) Lorsque le calcul du rapport d'une poule vise, entre autres, deux ou plusieurs chevaux d'une écurie couplée ou d'un champ mutuel, l'association :

a) aux fins de diviser la poule de calcul, répartit celle-ci entre tous les chevaux qui y ont droit, en traitant les chevaux de l'écurie couplée ou du champ mutuel comme des chevaux individuels;

b) aux fins de déterminer la partie de la poule de calcul qui peut être attribuée à l'écurie couplée ou au champ mutuel, additionne les parties de la poule de calcul attribuées, selon l'alinéa a), aux chevaux qui en font partie.

(6) Lorsque le calcul du rapport d'une poule de pari « gagnant », de pari « placé » ou de pari « classé » vise, entre autres, un cheval qui termine à égalité au premier, au deuxième ou au troisième rang selon le résultat officiel, l'association, afin que le rapport tienne compte de cette égalité, répartit la partie de la poule de calcul attribuée à l'égalité également entre les chevaux qui ont terminé à égalité et sur lesquels des paris ont été faits.

DORS/95-262, art. 8; DORS/2006-273, art. 5(A); DORS/2011-169, art. 67.

Calculation of Pay-out Price of Win Pools

120 (1) Subject to section 121, an association shall calculate the pay-out price of a win pool by dividing the net pool by the value of the win bets made on the horse that finishes in first place in the official result.

(2) Where no win bets have been made on the horse that finishes in first place in the official result, an association shall calculate the pay-out price of a win pool by dividing the net pool by the value of the win bets made on the next horse in the official result on which win bets have been made.

121 Subject to section 122,

(a) where two horses finish in a dead heat in first place in the official result, an association shall calculate the pay-out price of a win pool in accordance with section 123; and

(b) where three horses finish in a dead heat in first place in the official result, an association shall calculate the pay-out price of a win pool in accordance with section 127.

122 Where two horses of the same entry or mutuel field finish in a dead heat in first place in the official result, an association shall calculate the pay-out price of the win pool in accordance with subsection 120(1).

Calculation of Pay-out Price of Place Pools

123 Subject to sections 124 to 126, an association shall calculate the pay-out price of a place pool by

(a) deducting the value of the place bets made on the horses that finish first and second in the official result from the net pool to determine the calculating pool;

(b) dividing the calculating pool equally between the horses that finish first and second in the official result;

(c) dividing each horse's portion of the calculating pool by the value of the place bets made on that horse; and

(d) adding \$1 to the quotients obtained pursuant to paragraph (c).

Calcul du rapport de la poule de pari « gagnant »

120 (1) Sous réserve de l'article 121, l'association calcule le rapport de la poule de pari « gagnant » en divisant la poule nette par le total des mises des paris « gagnant » faits sur le cheval qui termine au premier rang selon le résultat officiel.

(2) Dans les cas où aucun pari « gagnant » n'a été fait sur le cheval qui termine au premier rang selon le résultat officiel, l'association calcule le rapport de la poule de pari « gagnant » en divisant la poule nette par le total des mises des paris « gagnant » faits sur le cheval qui termine au rang suivant selon le résultat officiel et sur lequel des paris « gagnant » ont été faits.

121 Sous réserve de l'article 122 :

a) lorsque deux chevaux terminent à égalité au premier rang selon le résultat officiel, l'association calcule le rapport de la poule de pari « gagnant » conformément à l'article 123;

b) lorsque trois chevaux terminent à égalité au premier rang selon le résultat officiel, l'association calcule le rapport de la poule de pari « gagnant » conformément à l'article 127.

122 Lorsque deux chevaux de la même écurie couplée ou du même champ mutuel terminent à égalité au premier rang selon le résultat officiel, l'association calcule le rapport de la poule de pari « gagnant » conformément au paragraphe 120(1).

Calcul du rapport de la poule de pari « placé »

123 Sous réserve des articles 124 à 126, l'association calcule le rapport de la poule de pari « placé » de la façon suivante :

a) le total des mises des paris « placé » faits sur les chevaux qui terminent au premier et au deuxième rang selon le résultat officiel est déduit de la poule nette, ce qui donne la poule de calcul;

b) la poule de calcul est répartie également entre les chevaux qui terminent au premier et au deuxième rang selon le résultat officiel;

c) la partie de la poule de calcul attribuée à chaque cheval est divisée par le total des mises des paris « placé » faits sur le cheval;

124 Where

- (a)** place bets have been made on all but one of the horses that finish first and second in the official result,
- (b)** only one horse finishes a race,
- (c)** no place bets have been made on any of the horses that finish first and second in the official result, or
- (d)** two or more horses of the same entry or mutuel field finish first and second or in a dead heat in first place in the official result,

an association shall calculate the pay-out price of a place pool in accordance with subsection 120(1), except that the net pool shall be divided by the value of the place bets made on

- (e)** the horses referred to in paragraph (a) on which bets have been made,
- (f)** the horse referred to in paragraph (b) that finishes the race,
- (g)** the next horse in the official result after the horses referred to in paragraph (c), on which place bets have been made, or
- (h)** the entry or mutuel field referred to in paragraph (d),

as the case may be.

125 Subject to section 126,

- (a)** where two horses finish in a dead heat in first place in the official result, an association shall calculate the pay-out price of a place pool in accordance with section 123;
- (b)** where three horses finish in a dead heat in first place in the official result, an association shall calculate the pay-out price of a place pool in accordance with section 127; and
- (c)** where two or more horses finish in a dead heat in second place in the official result, an association shall calculate the pay-out price of a place pool in accordance with section 123, except that the calculating pool shall be divided in the following manner, namely,

- (i)** one half to the horse that finishes first, and

- d)** la somme de 1 \$ est ajoutée à chaque quotient obtenu selon l'alinéa c).

124 Lorsque, selon le cas :

- a)** des paris « placé » ont été faits sur tous les chevaux, sauf un, qui terminent au premier et au deuxième rang selon le résultat officiel,
- b)** un seul cheval termine la course,
- c)** aucun pari « placé » n'a été fait sur les chevaux qui terminent au premier et au deuxième rang selon le résultat officiel,
- d)** deux ou plusieurs chevaux de la même écurie couplée ou du même champ mutuel terminent au premier et au deuxième rang ou à égalité au premier rang, selon le résultat officiel,

l'association calcule le rapport de la poule de pari « placé » conformément au paragraphe 120(1), sauf que la poule nette est divisée par le total des mises des paris « placé » faits, selon le cas :

- e)** sur les chevaux visés à l'alinéa a) sur lesquels des paris « placé » ont été faits;
- f)** sur le cheval visé à l'alinéa b) qui termine la course;
- g)** sur le cheval qui termine au rang suivant, selon le résultat officiel, après les chevaux visés à l'alinéa c) et sur lequel des paris « placé » ont été faits;
- h)** sur l'écurie couplée ou le champ mutuel visé à l'alinéa d).

125 Sous réserve de l'article 126 :

- a)** lorsque deux chevaux terminent à égalité au premier rang selon le résultat officiel, l'association calcule le rapport de la poule de pari « placé » conformément à l'article 123;
- b)** lorsque trois chevaux terminent à égalité au premier rang selon le résultat officiel, l'association calcule le rapport de la poule de pari « placé » conformément à l'article 127;
- c)** lorsque deux chevaux ou plus terminent à égalité au deuxième rang selon le résultat officiel, l'association calcule le rapport de la poule de pari « placé » conformément à l'article 123, sauf que la poule de calcul est répartie de la façon suivante :
 - (i)** la moitié de la poule de calcul est attribuée au cheval qui termine au premier rang,

(ii) one half divided equally among the horses that finish in the dead heat in second place.

126 Where one horse of an entry or a mutuel field finishes first in the official result and another horse of the same entry or mutuel field finishes in a dead heat in second place in the official result with one or more other horses, an association shall calculate the pay-out price of a place pool in accordance with section 123, except that the calculating pool shall be divided in the following manner, namely,

- (a)** one half to the horse that finishes first, and
- (b)** one half divided equally among the horses that finish in the dead heat in second place,

and the portions allocated in paragraphs (a) and (b) to the two horses of the entry or mutuel field shall be combined.

Calculation of Pay-out Price of Show Pools

127 Subject to sections 128 to 132, an association shall calculate the pay-out price of a show pool by

- (a)** deducting the value of the show bets made on the horses that finish first, second and third in the official result from the net pool to determine the calculating pool;
- (b)** dividing the calculating pool equally among the horses that finish first, second and third in the official result;
- (c)** dividing each horse's portion of the calculating pool by the value of the show bets made on that horse; and
- (d)** adding \$1 to the quotients obtained pursuant to paragraph (c).

128 Where

- (a)** show bets have been made on all but one of the horses that finish first, second and third in the official result, or
- (b)** only two horses finish a race,

(ii) l'autre moitié de la poule de calcul est répartie également entre les chevaux qui terminent à égalité au deuxième rang.

126 Lorsqu'un cheval d'une écurie couplée ou d'un champ mutuel termine au premier rang selon le résultat officiel et qu'un autre cheval de la même écurie couplée ou du même champ mutuel termine à égalité avec un ou plusieurs autres chevaux au deuxième rang selon le résultat officiel, l'association calcule le rapport de la poule de pari « placé » conformément à l'article 123, sauf que la poule de calcul est répartie de la façon suivante :

- a)** la moitié de la poule de calcul est attribuée au cheval qui termine au premier rang,
- b)** l'autre moitié de la poule de calcul est répartie également entre les chevaux qui terminent à égalité au deuxième rang,

et les parties de la poule de calcul visées aux alinéas a) et b) qui sont attribuées aux deux chevaux de l'écurie couplée ou du champ mutuel sont additionnées.

Calcul du rapport de la poule de pari « classé »

127 Sous réserve des articles 128 à 132, l'association calcule le rapport de la poule de pari « classé » de la façon suivante :

- a)** le total des mises des paris « classé » faits sur les chevaux qui terminent au premier, au deuxième et au troisième rang selon le résultat officiel est déduit de la poule nette, ce qui donne la poule de calcul;
- b)** la poule de calcul est répartie également entre les chevaux qui terminent au premier, au deuxième et au troisième rang selon le résultat officiel;
- c)** la partie de la poule de calcul attribuée à chaque cheval est divisée par le total des mises des paris « classé » faits sur ce cheval;
- d)** la somme de 1 \$ est ajoutée à chaque quotient obtenu selon l'alinéa c).

128 Lorsque, selon le cas :

- a)** des paris « classé » ont été faits sur tous les chevaux, sauf un, qui terminent au premier, au deuxième et au troisième rang selon le résultat officiel,
- b)** seulement deux chevaux terminent la course,

an association shall calculate the pay-out price of a show pool in accordance with section 123, except that the calculating pool shall be divided equally

- (c) among the horses referred to in paragraph (a) on which show bets have been made, or
- (d) between the two horses referred to in paragraph (b) that finish the race,

and each horse's portion of the calculating pool shall be divided by the value of the show bets made on that horse.

129 Where two horses of the same entry or mutuel field finish

- (a) first and second in the official result,
- (b) first and third in the official result, or
- (c) second and third in the official result,

an association shall calculate the pay-out price of a show pool by dividing the calculating pool in the following manner, namely,

- (d) two thirds to the two horses of the entry or mutuel field that finish first and second, first and third or second and third, and
- (e) one third to the other horse that finishes first, second or third,

and the total value of the show bets

- (f) on the entry or mutuel field shall be divided into the two-thirds portion of the calculating pool referred to in paragraph (d), and
- (g) on the other horse shall be divided into the one-third portion of the calculating pool referred to in paragraph (e).

130 Where

- (a) show bets have been made on all but two of the horses that finish first, second and third in the official result,
- (b) only one horse finishes a race,

l'association calcule le rapport de la poule de pari « classé » conformément à l'article 123, sauf que la poule de calcul est répartie également, selon le cas :

- (c) entre les chevaux visés à l'alinéa a) sur lesquels des paris « classé » ont été faits,
- (d) entre les deux chevaux visés à l'alinéa b) qui terminent la course,

et la partie de la poule de calcul attribuée à chaque cheval est divisée par le total des mises des paris « classé » faits sur le cheval.

129 Lorsque deux chevaux de la même écurie couplée ou du même champ mutuel terminent, selon le cas :

- (a) au premier et au deuxième rang selon le résultat officiel,
- (b) au premier et au troisième rang selon le résultat officiel,
- (c) au deuxième et au troisième rang selon le résultat officiel,

l'association calcule le rapport de la poule de pari « classé » en répartissant la poule de calcul de la façon suivante :

- (d) les deux tiers de la poule de calcul sont attribués aux deux chevaux de l'écurie couplée ou du champ mutuel qui terminent au premier et au deuxième, au premier et au troisième ou au deuxième et au troisième rang;
- (e) le tiers de la poule de calcul est attribué à l'autre cheval qui termine au premier, au deuxième ou au troisième rang;
- (f) la partie de la poule de calcul visée à l'alinéa d) qui en représente les deux tiers est divisée par le total des mises des paris « classé » faits sur l'écurie couplée ou le champ mutuel;
- (g) la partie de la poule de calcul visée à l'alinéa e) qui en représente le tiers est divisée par le total des mises des paris « classé » faits sur l'autre cheval.

130 Lorsque, selon le cas :

- (a) des paris « classé » ont été faits sur tous les chevaux, sauf deux, qui terminent au premier, au deuxième et au troisième rang selon le résultat officiel,
- (b) un seul cheval termine la course,

(c) no show bets have been made on the three horses that finish first, second and third in the official result,

(d) three or more horses of the same entry or mutuel field finish first, second and third in the official result, or

(e) two horses of the same entry or mutuel field finish first, second or third in the official result and no show bets have been made on the other horse that finishes first, second or third in the official result,

an association shall calculate the pay-out price of a show pool in accordance with subsection 120(1), except that the net pool shall be divided by the value of the show bets made on

(f) the horses referred to in paragraph (a) on which bets have been made

(g) the horse referred to in paragraph (b) that finishes the race,

(h) the next horse in the official result after the horses referred to in paragraph (c), on which show bets have been made, or

(i) the entry or mutuel field referred to in paragraph (d) or (e),

as the case may be.

131 Subject to section 132,

(a) where

(i) two horses finish in a dead heat in first or second place in the official result, or

(ii) three horses finish in a dead heat in first place in the official result,

an association shall calculate the pay-out price of a show pool in accordance with section 127;

(b) where three or more horses finish in a dead heat in second place in the official result, an association shall calculate the pay-out price of a show pool in accordance with section 127, except that the calculating pool shall be divided in the following manner, namely,

(i) one third to the horse that finishes first, and

(ii) two thirds divided equally among the horses that finish in a dead heat in second place; and

(c) where two or more horses finish in a dead heat in third place in the official result, an association shall

(c) aucun pari « classé » n'a été fait sur les trois chevaux qui terminent au premier, au deuxième et au troisième rang selon le résultat officiel,

(d) trois chevaux ou plus de la même écurie couplée ou du même champ mutuel terminent au premier, au deuxième et au troisième rang selon le résultat officiel,

(e) deux chevaux de la même écurie couplée ou du même champ mutuel terminent au premier, au deuxième ou au troisième rang selon le résultat officiel et aucun pari « classé » n'a été fait sur l'autre cheval qui termine au premier, au deuxième ou au troisième rang selon le résultat officiel,

l'association calcule le rapport de la poule de pari « classé » conformément au paragraphe 120(1), sauf que la poule nette est divisée par le total des mises des paris « classé » faits, selon le cas :

(f) sur les chevaux visés à l'alinéa a) sur lesquels des paris « classé » ont été faits;

(g) sur le cheval visé à l'alinéa b) qui termine la course;

(h) sur le cheval qui termine au rang suivant, selon le résultat officiel, après les chevaux visés à l'alinéa c) et sur lequel des paris « classé » ont été faits;

(i) sur l'écurie couplée ou le champ mutuel visés aux alinéas d) ou e).

131 Sous réserve de l'article 132 :

(a) lorsque, selon le cas :

(i) deux chevaux terminent à égalité au premier ou au deuxième rang selon le résultat officiel,

(ii) trois chevaux terminent à égalité au premier rang selon le résultat officiel,

l'association calcule le rapport de la poule de pari « classé » conformément à l'article 127;

(b) lorsque trois chevaux ou plus terminent à égalité au deuxième rang selon le résultat officiel, l'association calcule le rapport de la poule de pari « classé » conformément à l'article 127, sauf que la poule de calcul est répartie de la façon suivante :

(i) le tiers de la poule de calcul est attribué au cheval qui termine au premier rang,

(ii) les deux autres tiers de la poule de calcul sont divisés également entre les chevaux qui terminent à égalité au deuxième rang;

calculate the pay-out price of a show pool in accordance with section 127, except that the calculating pool shall be divided in the following manner, namely,

- (i)** one third to each of the horses that finish first and second, and
- (ii)** one third divided equally among the horses that finish in a dead heat in third place.

132 (1) Where one horse of an entry or a mutuel field finishes first in the official result and a second horse of the same entry or mutuel field finishes in a dead heat in second place in the official result with another horse, an association shall calculate the pay-out price of a show pool in accordance with paragraphs 129(d) to (g).

(2) Where one horse of an entry or a mutuel field finishes in a dead heat with another horse in third place in the official result and a second horse of the same entry or mutuel field finishes in either first or second place in the official result, an association shall calculate the pay-out price of a show pool in accordance with section 127, except that the calculating pool shall be divided in the following manner, namely,

- (a)** one third to each of the horses that finish first and second, and
- (b)** one third divided equally between the two horses that finish in a dead heat in third place,

and the portions allocated in paragraphs (a) and (b) to the two horses of the entry or mutuel field shall be combined.

(3) Where two horses of an entry or a mutuel field finish first and second in the official result and a third horse of the same entry or mutuel field finishes in a dead heat with another horse in third place in the official result, an association shall calculate the pay-out price of a show pool in accordance with section 127, except that the calculating pool shall be divided in the following manner, namely,

- (a)** one third to each of the horses that finish first and second, and
- (b)** one third divided equally between the two horses that finish in a dead heat in third place,

c) lorsque deux chevaux ou plus terminent à égalité au troisième rang selon le résultat officiel, l'association calcule le rapport de la poule de pari « classé » conformément à l'article 127, sauf que la poule de calcul est répartie de la façon suivante :

- (i)** un tiers de la poule de calcul est attribué à chacun des chevaux qui terminent au premier et au deuxième rang,
- (ii)** l'autre tiers de la poule de calcul est divisé également entre les chevaux qui terminent à égalité au troisième rang.

132 (1) Lorsqu'un cheval d'une écurie couplée ou d'un champ mutuel termine au premier rang selon le résultat officiel et qu'un deuxième cheval de la même écurie couplée ou du même champ mutuel termine à égalité avec un autre cheval au deuxième rang selon le résultat officiel, l'association calcule le rapport de la poule de pari « classé » conformément aux alinéas 129d) à g).

(2) Lorsqu'un cheval d'une écurie couplée ou d'un champ mutuel termine à égalité avec un autre cheval au troisième rang selon le résultat officiel et qu'un deuxième cheval de la même écurie couplée ou du même champ mutuel termine au premier ou au deuxième rang selon le résultat officiel, l'association calcule le rapport de la poule de pari « classé » conformément à l'article 127, sauf que la poule de calcul est répartie de la façon suivante :

- a)** un tiers de la poule de calcul est attribué à chacun des chevaux qui terminent au premier et au deuxième rang,
- b)** l'autre tiers de la poule de calcul est divisé également entre les deux chevaux qui terminent à égalité au troisième rang,

et les parties de la poule de calcul visées aux alinéas a) et b) qui sont attribuées aux deux chevaux de l'écurie couplée ou du champ mutuel sont additionnées.

(3) Lorsque deux chevaux d'une écurie couplée ou d'un champ mutuel terminent au premier et au deuxième rang selon le résultat officiel et qu'un troisième cheval de la même écurie couplée ou du même champ mutuel termine à égalité avec un autre cheval au troisième rang selon le résultat officiel, l'association calcule le rapport de la poule de pari « classé » conformément à l'article 127, sauf que la poule de calcul est répartie de la façon suivante :

- a)** un tiers de la poule de calcul est attribué à chacun des chevaux qui terminent au premier et au deuxième rang,

and the portions allocated in paragraphs (a) and (b) to the three horses of the entry or mutuel field shall be combined.

Calculation of Pay-out Price of Daily Double Pools and Consolation Doubles

133 Subject to subsection 134(2), section 135, subsection 136(2) and section 137, an association shall calculate the pay-out price of a daily double pool by dividing the net pool by the value of the bets made that combine the winning horses in each of the two races of the daily double.

134 (1) Where no daily double bets have been made on the winning horse of the first race of a daily double, the next horse in the official result on which daily double bets have been made shall be deemed to be the winning horse in that race, and for the purposes of the daily double pool any daily double bets on that horse shall be deemed to be winning bets on the first race of the daily double.

(2) Where, in respect of the second race of a daily double, no daily double bets have been made that combine the winning horse in the first race of a daily double with the winning horse in the second race of the daily double, an association shall calculate the pay-out price of a daily double pool by dividing the net pool by the value of the bets made that combine the winning horse in the first race with the next horse in the official result, on which bets have been made in the second race of the daily double.

135 Where

(a) an association has posted the official result of the first race of a daily double and the second race of a daily double

(i) is cancelled,

(ii) is declared “no contest” pursuant to the applicable rules of racing,

(iii) is postponed beyond the racing card for which it is scheduled, or

(iv) cannot properly be judged pursuant to the applicable rules of racing,

b) l’autre tiers de la poule de calcul est divisé également entre les deux chevaux qui terminent à égalité au troisième rang,

et les parties de la poule de calcul visées aux alinéas a) et b) qui sont attribuées aux trois chevaux de l’écurie couplée ou du champ mutuel sont additionnées.

Calcul du rapport de la poule de pari double et du prix de consolation du pari double

133 Sous réserve du paragraphe 134(2), de l’article 135, du paragraphe 136(2) et de l’article 137, l’association calcule le rapport de la poule de pari double en divisant la poule nette par le total des mises des paris qui combinent les chevaux gagnants des deux courses du pari double.

134 (1) Lorsqu’aucun pari de type pari double n’a été fait sur le cheval gagnant de la première course du pari double, le cheval qui termine au rang suivant selon le résultat officiel et sur lequel des paris de type pari double ont été faits est réputé être le cheval gagnant de la course et, aux fins de la poule de pari double, tout pari de type pari double fait sur ce cheval est réputé être gagnant quant à la première course du pari double.

(2) Lorsque, relativement à la seconde course du pari double, il n’y a aucun pari de type pari double qui combine le cheval gagnant de la première course du pari double avec le cheval gagnant de la seconde course du pari double, l’association calcule le rapport de la poule de pari double en divisant la poule nette par le total des mises des paris qui combinent le cheval gagnant de la première course avec le cheval qui termine au rang suivant, selon le résultat officiel, après le cheval gagnant de la seconde course et sur lequel des paris de type pari double ont été faits.

135 Dans chacun des cas visés aux alinéas a) à c), l’association calcule le rapport de la poule de pari double conformément au paragraphe 120(1), sauf que la poule nette est divisée par le total des mises des paris de type pari double faits sur le cheval qui termine au premier rang de la première course du pari double selon le résultat officiel :

a) l’association a affiché le résultat officiel de la première course du pari double et la seconde course du pari double, selon le cas :

(i) est annulée,

(ii) est déclarée hors programme selon les règles de course applicables,

(b) no daily double bets have been made that combine the winning horse in the first race of a daily double with any horse that finishes the second race of the daily double, or

(c) no horses finish the second race of a daily double, an association shall calculate the pay-out price of a daily double pool in accordance with subsection 120(1), except that the net pool shall be divided by the value of the daily double bets made on the horse that finished first in the official result of the first race of the daily double.

136 (1) An association shall calculate a consolation double by dividing the net pool by the value of the daily double bets made on the winning horse in the first race of the daily double.

(2) If, after betting has been closed for the first race of a daily double, a horse, entry or mutuel field in the second race of the daily double is scratched, the association shall calculate the pay-out price of the daily double pool by

(a) multiplying the quotient obtained in subsection (1) by the value of the bets made that combine the winning horse in the first race with the horse, entry or mutuel field that was scratched from the second race;

(b) deducting the product obtained pursuant to paragraph (a) from the net pool; and

(c) dividing the second net pool obtained pursuant to paragraph (b) by the value of the bets made on the winning combination.

SOR/2011-169, s. 68.

137 (1) Where two or more horses finish in a dead heat for first place in the official result of one or both of the first or second races of a daily double, the bets made that combine the winning horse or any of the winning horses in the first race of the daily double with the winning horse or any of the winning horses in the second race of the daily double shall be considered bets on the winning combinations.

(2) Where a dead heat described in subsection (1) occurs, an association shall calculate the pay-out price of a daily double pool by

(a) deducting the value of the bets made on the winning combinations from the net pool to determine the calculating pool;

(b) dividing the calculating pool into as many equal portions as there are winning horses in the first race

(iii) est reportée à un autre programme de courses,

(iv) ne peut être jugée avec justesse selon les règles de course applicables;

b) il n'y a aucun pari de type pari double qui combine le cheval gagnant de la première course du pari double avec un cheval quelconque qui termine la seconde course du pari double;

c) aucun cheval ne termine la seconde course du pari double.

136 (1) L'association calcule le prix de consolation du pari double en divisant la poule nette par le total des mises des paris de type pari double faits sur le cheval gagnant de la première course du pari double.

(2) Lorsqu'un cheval, une écurie couplée ou un champ mutuel est retiré de la seconde course du pari double après la fermeture des paris de la première course du pari double, l'association calcule le rapport de la poule du pari double de la façon suivante :

a) le quotient obtenu selon le paragraphe (1) est multiplié par le total des mises des paris qui combinent le cheval gagnant de la première course avec le cheval, l'écurie couplée ou le champ mutuel retiré de la seconde course;

b) le produit obtenu selon l'alinéa a) est déduit de la poule nette;

c) la seconde poule nette, obtenue selon l'alinéa b), est divisée par le total des mises des paris faits sur la combinaison gagnante.

DORS/2011-169, art. 68.

137 (1) Lorsque deux chevaux ou plus terminent à égalité au premier rang, selon le résultat officiel, de la première ou seconde course ou des deux courses du pari double, tout pari qui combine le cheval gagnant ou l'un des chevaux gagnants de la première course avec le cheval gagnant ou l'un des chevaux gagnants de la seconde course est considéré comme un pari sur les combinaisons gagnantes.

(2) Lorsqu'il se produit l'égalité visée au paragraphe (1), l'association calcule le rapport de la poule de pari double de la façon suivante :

a) le total des mises des paris faits sur les combinaisons gagnantes est déduit de la poule nette, ce qui donne la poule de calcul;

b) la poule de calcul est répartie en autant de parties égales qu'il y a de chevaux gagnants dans la première

on which bets on winning combinations have been made and allocating those portions to each winning horse;

(c) dividing each portion allocated under paragraph (b) into as many equal portions as there are winning horses in the second race on which bets on winning combinations have been made and allocating those portions to each winning combination;

(d) dividing each portion allocated pursuant to paragraph (c) by the value of the bets made on the applicable winning combination; and

(e) adding \$1 to the quotients obtained pursuant to paragraph(d).

(3) Where a dead heat described in subsection (1) occurs and there are no bets made that combine the winning horse or any of the winning horses in the first race of a daily double with the winning horse or any of the winning horses in the second race of the daily double, an association shall calculate the pay-out price of the daily double pool in accordance with subsection (2), except that

(a) the bets made that combine any of the winning horses in the first race with the horse in the second race that finishes next after the winning horse or horses in the official result shall be considered a winning combination; and

(b) where no bets have been made that combine the winning horse or horses in the first race with any horse that finishes the second race, the bets that combine the horse in the first race that finishes next after the winning horse or horses in the official result with any of the winning horses in the second race shall be considered a winning combination.

(4) Where two or more horses finish in a dead heat in first place in the official result of the first race of a daily double, an association shall calculate the respective consolation doubles by

(a) deducting the value of the daily double bets made on the horses that finish first in the official result of the first race from the net pool to determine the calculating pool;

(b) dividing the calculating pool into as many equal portions as there are winning horses in the first race;

(c) allocating the portion obtained under paragraph (b) to each winning horse in the first race;

course qui font partie de combinaisons gagnantes sur lesquelles des paris ont été faits, et chacune de ces parties est attribuée à un cheval gagnant;

c) chaque partie attribuée selon l'alinéa b) est divisée en autant de parties égales qu'il y a de chevaux gagnants dans la seconde course qui font partie de combinaisons gagnantes sur lesquelles des paris ont été faits, et chacune de ces parties est attribuée à une combinaison gagnante;

d) chaque partie attribuée selon l'alinéa c) est divisée par le total des mises des paris faits sur la combinaison gagnante applicable;

e) la somme de 1 \$ est ajoutée à chaque quotient obtenu selon l'alinéa d).

(3) Lorsqu'il se produit l'égalité visée au paragraphe (1) et qu'il n'y a aucun pari qui combine le cheval gagnant ou l'un des chevaux gagnants de la première course du pari double avec le cheval gagnant ou l'un des chevaux gagnants de la seconde course du pari double, l'association calcule le rapport de la poule de pari double conformément au paragraphe (2), sauf que :

a) les paris qui combinent l'un des chevaux gagnants de la première course avec le cheval qui termine au rang suivant, selon le résultat officiel, après le cheval gagnant ou l'un des chevaux gagnants de la seconde course sont considérés comme des paris sur une combinaison gagnante;

b) à défaut de paris qui combinent l'un des chevaux gagnants de la première course avec un cheval qui termine la seconde course, les paris qui combinent le cheval terminant au rang suivant, selon le résultat officiel, après le cheval ou les chevaux gagnants de la première course avec un des chevaux gagnants de la seconde course sont considérés comme des paris sur une combinaison gagnante.

(4) Lorsque deux chevaux ou plus terminent à égalité au premier rang, selon le résultat officiel, de la première course du pari double, l'association calcule les prix de consolation du pari double de la façon suivante :

a) le total des mises des paris de type pari double faits sur les chevaux qui terminent au premier rang de la première course selon le résultat officiel est déduit de la poule nette, ce qui donne la poule de calcul;

b) la poule de calcul est répartie en autant de parties égales qu'il y a de chevaux gagnants dans la première course;

- (d)** dividing each portion allocated under paragraph (c) by the value of the bets made on each winning horse in the first race; and
- (e)** adding \$1 to the quotients obtained pursuant to paragraph (d).

(5) If a dead heat described in subsection (1) occurs and, after betting has been closed for the first race of the daily double, a horse, entry or mutuel field in the second race is scratched, an association shall calculate the pay-out price of a daily double pool in accordance with subsection (2), except that the net pool shall be reduced by the sum of the products obtained from multiplying the amount of money bet on the combination of each winning horse in the first race with the scratched horse, entry or mutuel field in the second race by the respective consolation double calculated pursuant to subsection (4).

SOR/2011-169, s. 69.

Calculation of Pay-out Prices of Exactor, Quinella and Triactor Pools

138 For the purposes of sections 139 to 142,

- (a)** the order of positions in which horses finish a race is based on the official result;
- (b)** the number of a position that is not preceded by any other position is one;
- (c)** the number of any position that immediately follows another position is the number of that other position plus one;
- (d)** the first position is considered to be the highest of all positions;
- (e)** where horses finish a race in a dead heat in any position, all of them are considered to finish the race in that position;
- (f)** where two or more horses from the same entry or mutuel field finish a race, each of those horses is considered to finish the race in a dead heat in the highest position in which any horse from that entry or mutuel field finishes the race;
- (g)** in the situation described in paragraph (f), no position may be recognized for the purposes of determining the order of positions if no horse is considered to finish a race in that position; and

- c)** chacune des parties obtenues selon l'alinéa b) est attribuée à un cheval gagnant de la première course;
- d)** chaque partie attribuée selon l'alinéa c) est divisée par le total des mises des paris faits sur le cheval gagnant respectif;
- e)** la somme de 1 \$ est ajoutée à chaque quotient obtenu selon l'alinéa d).

(5) Lorsqu'il se produit l'égalité visée au paragraphe (1) et qu'un cheval, une écurie couplée ou un champ mutuel est retiré de la seconde course du pari double après la fermeture des paris de la première course du pari double, l'association calcule le rapport de la poule de pari double conformément au paragraphe (2), sauf que la poule nette est réduite de la somme des produits obtenus lorsque le total des mises des paris qui combinent chaque cheval gagnant de la première course avec le cheval, l'écurie couplée ou le champ mutuel retiré de la seconde course est multiplié par le prix de consolation du pari double respectif, calculé conformément au paragraphe (4).

DORS/2011-169, art. 69.

Calcul du rapport des poules de couplé gagnant, de jumelé et de triplé

138 Pour l'application des articles 139 à 142 :

- a)** la position de tout cheval qui termine une course est fondée sur le résultat officiel;
- b)** le rang qui n'est précédé d'aucun autre rang est premier;
- c)** le rang qui suit immédiatement un autre rang correspond à celui-ci plus un;
- d)** le premier rang est considéré comme le plus élevé;
- e)** lorsque des chevaux terminent une course à égalité à un rang donné, chacun d'eux est réputé avoir terminé la course à ce rang;
- f)** lorsque deux ou plusieurs chevaux de la même écurie couplée ou du même champ mutuel terminent une course, chacun d'eux est réputé avoir terminé la course à égalité au rang le plus élevé auquel l'un d'eux l'a terminée;
- g)** dans le cas visé à l'alinéa f), un rang ne peut être pris en compte aux fins de la détermination de l'ordre des rangs si aucun cheval n'est réputé avoir terminé la course à ce rang;

(h) for the purpose of determining the number of horses that finish a race in a dead heat in any position and of determining any winning bet, horses from the same entry or mutuel field are considered to be one horse.

SOR/98-242, s. 4.

139 An association shall calculate the pay-out price in respect of winning quinella, exactor and triactor bets determined under sections 140 to 142 as follows:

(a) where there is one combination of horses, by dividing the net pool by the value of the winning quinella, exactor or triactor bets in which that combination is selected; and

(b) where there are two or more combinations of horses, by

(i) deducting the value of the winning quinella, exactor or triactor bets in which those combinations are selected from the net pool to determine a calculating pool,

(ii) dividing the calculating pool equally between or among those combinations,

(iii) dividing each combination's portion of the calculating pool by the sum of the winning quinella, exactor or triactor bets in which the combination is selected, and

(iv) adding \$1 to each quotient obtained under subparagraph (iii).

SOR/98-242, s. 4.

140 (1) Where two or more horses finish a race in a dead heat in first position, a winning quinella bet is one in which any two of those horses are selected in either order.

(2) Where one horse finishes a race in first position and one or more horses finish the race in second position, a winning quinella bet is one in which the horse that finishes the race in first position and any horse that finishes the race in second position are selected, in either order.

(3) In the situation described in subsection (1), where a winning quinella bet cannot be determined because no bet is made on the horses referred to in that subsection, a winning quinella bet is one in which any horse that finishes the race in a dead heat in first position is selected as first or second.

h) aux fins du calcul du nombre de chevaux qui terminent une course à égalité, quel que soit le rang, et aux fins de la détermination de tout pari gagnant, les chevaux de la même écurie couplée ou du même champ mutuel sont considérés comme un seul cheval.

DORS/98-242, art. 4.

139 L'association calcule de la façon suivante le rapport de la poule de jumelé, de couplé gagnant ou de triplé qui est payable aux gagnants de paris, déterminés conformément aux articles 140 à 142 :

a) s'il n'y a qu'une seule combinaison de chevaux, elle divise la poule nette par la valeur des paris de type jumelé, couplé gagnant ou triplé qui sont gagnants et dans lesquels cette combinaison a été choisie;

b) s'il y a deux ou plusieurs combinaisons de chevaux :

(i) elle déduit de la poule nette la valeur des paris de type jumelé, couplé gagnant ou triplé qui sont gagnants et dans lesquels ces combinaisons ont été choisies, le résultat obtenu représentant la poule de calcul,

(ii) elle répartit la poule de calcul également entre ces combinaisons,

(iii) elle divise la partie de la poule de calcul attribuée à chaque combinaison par la somme des paris gagnants dans lesquels la combinaison a été choisie,

(iv) elle ajoute un dollar à chaque quotient obtenu conformément au sous-alinéa (iii).

DORS/98-242, art. 4.

140 (1) Lorsque deux ou plusieurs chevaux terminent une course à égalité au premier rang, est gagnant tout pari de type jumelé dans lequel deux de ces chevaux ont été choisis, quel que soit l'ordre.

(2) Lorsqu'un cheval termine une course au premier rang et qu'un ou plusieurs chevaux terminent la course au deuxième rang, est gagnant tout pari de type jumelé dans lequel ont été choisis, quel que soit l'ordre, le cheval qui termine la course au premier rang et l'un des chevaux qui terminent la course au deuxième rang.

(3) Dans le cas visé au paragraphe (1), lorsqu'on ne peut déterminer de pari gagnant de type jumelé parce qu'aucun pari n'a été engagé sur les chevaux visés à ce paragraphe, est gagnant tout pari de type jumelé dans lequel a été choisi, pour terminer au premier ou au deuxième rang, un des chevaux qui terminent la course à égalité au premier rang.

(4) In the situation described in subsection (2), where a winning quinella bet cannot be determined because no bet is made on the horses referred to in that subsection, a winning quinella bet is one in which the horse that finishes a race in first position or any horse that finishes the race in second position is selected as first or second.

(5) Where one horse finishes a race, a winning quinella bet is one in which that horse is selected as first or second.

(6) For the purpose of calculating the pay-out price under section 139,

(a) combinations of the same horses in the winning quinella bets determined under subsection (1) or (2) are considered to be one combination notwithstanding the order in which those horses are selected in each bet; and

(b) combinations of horses in the winning quinella bets determined under subsection (3), (4) or (5) in which the same horse is selected as first or second are considered to be one combination.

SOR/98-242, s. 4.

141 (1) Where two or more horses finish a race in a dead heat in first position, a winning exactor bet is one in which any two of those horses are selected in either order.

(2) Where one horse finishes a race in first position and one or more horses finish the race in second position, a winning exactor bet is one in which the horse that finishes the race in first position and any horse that finishes the race in second position are selected in the order of finish.

(3) In the situation described in subsection (1) or (2), where a winning exactor bet cannot be determined because no bet is made on the horses referred to in that subsection, a winning exactor bet is one in which a horse that finishes the race in first position is selected as first.

(4) Where one horse finishes a race, a winning exactor bet is one in which that horse is selected as first.

(5) For the purpose of calculating the pay-out price under section 139,

(a) combinations of the same horses in the winning exactor bets determined under subsection (1) are considered to be different combinations unless those horses are selected in the same order in each bet; and

(4) Dans le cas visé au paragraphe (2), lorsqu'on ne peut déterminer de pari gagnant de type jumelé parce qu'aucun pari n'a été engagé sur les chevaux visés à ce paragraphe, est gagnant tout pari de type jumelé dans lequel a été choisi, pour terminer au premier ou au deuxième rang, soit le cheval qui termine au premier rang, soit l'un des chevaux qui terminent la course au deuxième rang.

(5) Lorsqu'un seul cheval termine la course, est gagnant tout pari de type jumelé dans lequel ce cheval a été choisi pour terminer au premier ou au deuxième rang.

(6) Aux fins du calcul du rapport visé à l'article 139 :

a) les combinaisons des mêmes chevaux sélectionnées dans les paris de type jumelé qui sont gagnants selon les paragraphes (1) ou (2) sont considérées comme une seule combinaison, quel que soit l'ordre des chevaux choisis dans chaque pari;

b) les combinaisons de chevaux sélectionnées dans les paris de type jumelé qui sont gagnants selon les paragraphes (3), (4) ou (5), dans lesquelles le même cheval est choisi pour terminer au premier ou au second rang, sont considérées comme une seule combinaison.

DORS/98-242, art. 4.

141 (1) Lorsque deux ou plusieurs chevaux terminent une course à égalité au premier rang, est gagnant tout pari de type couplé dans lequel deux de ces chevaux ont été choisis, quel que soit l'ordre.

(2) Lorsqu'un cheval termine une course au premier rang et qu'un ou plusieurs chevaux terminent la course au deuxième rang, est gagnant tout pari de type couplé dans lequel ont été choisis, selon l'ordre d'arrivée, le cheval qui termine la course au premier rang et l'un des chevaux qui terminent la course au deuxième rang.

(3) Dans les cas visés aux paragraphes (1) et (2), lorsqu'on ne peut déterminer de pari gagnant de type couplé parce qu'aucun pari n'a été engagé sur les chevaux visés à ces paragraphes, est gagnant tout pari de type couplé dans lequel a été choisi, pour terminer au premier rang, un des chevaux qui terminent la course au premier rang.

(4) Lorsqu'un seul cheval termine une course, est gagnant tout pari de type couplé dans lequel ce cheval a été choisi pour terminer au premier rang.

(5) Aux fins du calcul du rapport visé à l'article 139 :

a) les combinaisons des mêmes chevaux sélectionnées dans les paris de type couplé qui sont gagnants selon le paragraphe (1) sont considérées comme des combinaisons différentes, à moins que ces chevaux n'aient été choisis dans le même ordre dans chaque pari;

(b) combinations of horses in the winning exactor bets determined under subsection (3) or (4) in which the same horse is selected as first are considered to be one combination.

SOR/98-242, s. 4.

142 (1) Where three or more horses finish a race in a dead heat in first position, a winning triactor bet is one in which three of those horses are selected in any order.

(2) Where two horses finish a race in a dead heat in first position and one or more horses finish the race in second position, a winning triactor bet is one in which

(a) the horses that finish the race in a dead heat in first position are selected as first and second, in either order; and

(b) any horse that finishes the race in second position is selected as third.

(3) Where one horse finishes a race in first position and two or more horses finish the race in second position, a winning triactor bet is one in which

(a) the horse that finishes the race in first position is selected as first; and

(b) two horses that finish the race in second position are selected as second and third, in either order.

(4) Where three or more horses finish a race, and one horse finishes the race in first position and one horse finishes the race in second position, a winning triactor bet is one in which the horse that finishes the race in first position, the horse that finishes the race in second position and any horse that finishes the race in third position are selected in the order of finish.

(5) In the situation described in subsection (1) or (2), where a winning triactor bet cannot be determined because no bet is made on the horses referred to in that subsection, a winning triactor bet is one in which two horses that finish the race in a dead heat in first position are selected as first and second, in either order.

(6) In the situation described in subsection (3) or (4), where a winning triactor bet cannot be determined because no bet is made on the horses referred to in that subsection, a winning triactor bet is one in which the

(b) les combinaisons de chevaux sélectionnées dans les paris de type couplé qui sont gagnants selon les paragraphes (3) ou (4), dans lesquelles le même cheval est choisi pour terminer au premier rang, sont considérées comme une seule combinaison.

DORS/98-242, art. 4.

142 (1) Lorsque trois chevaux ou plus terminent une course à égalité au premier rang, est gagnant tout pari de type triplé dans lequel trois de ces chevaux ont été choisis, quel que soit l'ordre.

(2) Lorsque deux chevaux terminent une course à égalité au premier rang et qu'un ou plusieurs chevaux terminent la course au deuxième rang, est gagnant tout pari de type triplé dans lequel ont été choisis :

a) pour terminer au premier et au deuxième rang, quel que soit l'ordre, les chevaux qui terminent la course à égalité au premier rang;

b) pour terminer au troisième rang, l'un des chevaux qui terminent la course au deuxième rang.

(3) Lorsqu'un cheval termine une course au premier rang et que deux ou plusieurs chevaux terminent la course au deuxième rang, est gagnant tout pari de type triplé dans lequel ont été choisis :

a) pour terminer au premier rang, le cheval qui termine la course au premier rang;

b) pour terminer au deuxième et au troisième rang, quel que soit l'ordre, deux des chevaux qui terminent la course au deuxième rang.

(4) Lorsque trois chevaux ou plus terminent une course, qu'un cheval termine la course au premier rang et qu'un autre termine la course au deuxième rang, est gagnant tout pari de type triplé dans lequel ont été choisis, selon l'ordre d'arrivée, le cheval qui termine la course au premier rang, le cheval qui termine la course au deuxième rang et l'un des chevaux qui terminent la course au troisième rang.

(5) Dans les cas visés aux paragraphes (1) et (2), lorsqu'on ne peut déterminer de pari gagnant de type triplé parce qu'aucun pari n'a été engagé sur les chevaux visés à ces paragraphes, est gagnant tout pari de type triplé dans lequel ont été choisis, pour terminer au premier et au deuxième rang, quel que soit l'ordre, deux des chevaux qui terminent la course à égalité au premier rang.

(6) Dans les cas visés aux paragraphes (3) et (4), lorsqu'on ne peut déterminer de pari gagnant de type triplé parce qu'aucun pari n'a été engagé sur les chevaux visés à ces paragraphes, est gagnant tout pari de type triplé dans

horse that finishes the race in first position and any horse that finishes the race in second position are selected in the order of finish.

(7) In the situation described in subsection (5) or (6), where a winning triactor bet cannot be determined because no bet is made on the horses referred to in that subsection, a winning triactor bet is one in which any horse that finishes the race in first position is selected as first.

(8) Where two horses finish a race in a dead heat, a winning triactor bet is one in which those two horses are selected as first and second, in either order.

(9) Where two horses finish a race other than in a dead heat, a winning triactor bet is one in which those two horses are selected as first and second, in the order of finish.

(10) Where one horse finishes a race, a winning triactor bet is one in which that horse is selected as first.

(11) For the purpose of calculating the pay-out price under section 139,

(a) combinations of the same horses in the winning triactor bets, determined under subsection (1), (2) or (3), are considered to be different combinations unless those horses are selected in the same order in each bet;

(b) combinations of horses in the winning triactor bets, determined under subsection (5), (6), (8) or (9), in which the same horses are selected as first and second

(i) in the same order, are considered to be one combination, or

(ii) not in the same order, are considered to be different combinations; and

(c) combinations of horses in the winning triactor bets, determined under subsection (7) or (10), in which the same horse is selected as first, are considered to be one combination.

SOR/98-242, s. 4.

lequel ont été choisis, selon l'ordre d'arrivée, le cheval qui termine la course au premier rang et l'un des chevaux qui terminent la course au deuxième rang.

(7) Dans les cas visés aux paragraphes (5) ou (6), lorsqu'on ne peut déterminer de pari gagnant de type triplé parce qu'aucun pari n'a été engagé sur les chevaux visés à ces paragraphes, est gagnant tout pari de type triplé dans lequel a été choisi, pour terminer au premier rang, l'un des chevaux qui terminent la course au premier rang.

(8) Lorsque deux chevaux terminent une course à égalité, est gagnant tout pari de type triplé dans lequel ces chevaux ont été choisis pour terminer au premier et au deuxième rang, quel que soit l'ordre.

(9) Lorsque deux chevaux terminent une course autrement qu'à égalité, est gagnant tout pari de type triplé dans lequel ces chevaux ont été choisis pour terminer au premier et au deuxième rang, selon l'ordre d'arrivée.

(10) Lorsqu'un seul cheval termine une course, est gagnant tout pari de type triplé dans lequel ce cheval a été choisi pour terminer au premier rang.

(11) Aux fins du calcul du rapport visé à l'article 139 :

a) les combinaisons de mêmes chevaux sélectionnées dans les paris de type triplé qui sont gagnants selon les paragraphes (1), (2) ou (3) sont considérées comme des combinaisons différentes, à moins que ces chevaux n'aient été choisis dans le même ordre dans chaque pari;

b) les combinaisons de chevaux sélectionnées dans les paris de type triplé qui sont gagnants selon les paragraphes (5), (6), (8) ou (9), dans lesquelles les mêmes chevaux sont choisis pour terminer au premier et au deuxième rang :

(i) dans le même ordre, sont considérées comme une seule combinaison,

(ii) dans un ordre différent, sont considérées comme des combinaisons différentes;

c) les combinaisons de chevaux sélectionnées dans les paris de type triplé qui sont gagnants selon les paragraphes (7) ou (10), dans lesquelles le même cheval est choisi pour terminer au premier rang, sont considérées comme une seule combinaison.

DORS/98-242, art. 4.

Other Pari-Mutuel Pools

143 (1) If an association proposes to offer a type of bet that is not described in this Part, the bet may be offered if

- (a) the bet is a pari-mutuel bet described in Chapter 4, under ARCI 004-105 of the document entitled *Model Rules of Racing*, published by the Association of Racing Commissioners International, as amended from time to time;
- (b) subject to subsection (2), the bet is in compliance with the Act and any other Act of Parliament or legislature and any regulation made under it;
- (c) the association provides to the Executive Director a description of the proposed type of bet;
- (d) the type of bet meets the requirements of section 15 and is included in the association's permit; and
- (e) the association's operation of the bet conforms to the description of the bet in the permit.

(2) A bet referred to in paragraph (1)(a) is not required to comply with the requirements of section 107.

SOR/2011-169, s. 70.

144 to 147 [Repealed, SOR/98-242, s. 4]

PART V

Equine Drug Control Program

[SOR/2011-169, s. 71]

148 [Repealed, SOR/2000-163, s. 6]

Prohibition

149 No person who undertakes activities relating to an equine drug control program shall own or operate a race-course or own or manage a race-horse.

SOR/93-255, ss. 3, 4(E); SOR/2000-163, s. 7; SOR/2011-169, s. 80.

Autres poules de pari mutuel

143 (1) Lorsqu'une association entend offrir un type de pari qui n'est pas prévu par la présente partie, ce type de pari peut être offert si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le pari est un pari mutuel décrit au chapitre 4, numéro ARCI-004-105 du document intitulé *Model Rules of Racing*, publié par l'Association of Racing Commissioners International, avec ses modifications successives;
- b) sous réserve du paragraphe (2), le pari est conforme à la Loi et à toute autre loi fédérale ou provinciale et leurs règlements;
- c) l'association fournit au directeur exécutif une description du type de pari proposé;
- d) le type de pari satisfait aux exigences de l'article 15 et est ajouté à son permis;
- e) l'association tient le pari en conformité avec la description qui en est faite dans le permis.

(2) Le pari visé à l'alinéa (1)a) n'a pas à être conforme aux exigences de l'article 107.

DORS/2011-169, art. 70.

144 à 147 [Abrogés, DORS/98-242, art. 4]

PARTIE V

Programme de contrôle des drogues équinés

[DORS/2011-169, art. 71]

148 [Abrogé, DORS/2000-163, art. 6]

Interdiction

149 Il est interdit à quiconque effectue des activités relatives à un programme de contrôle des drogues équinés d'être propriétaire ou exploitant d'un hippodrome ou propriétaire ou gérant d'un cheval de course.

DORS/93-255, art. 3 et 4(A); DORS/2000-163, art. 7; DORS/2011-169, art. 80.

Retention Area

150 (1) An association that has an equine drug control program shall provide a retention area on its premises for the activities relating to the program.

(2) While a retention area is being used by persons who are undertaking activities relating to an equine drug control program, an association shall

- (a)** limit entry to the area to
 - (i)** those persons,
 - (ii)** officers, and officials of a Commission or the association, in the performance of their duties,
 - (iii)** the owner or trainer of a horse chosen to undergo a test pursuant to subsection 161(1),
 - (iv)** persons that are authorized by a test inspector, and
 - (v)** horses selected for testing; and
- (b)** ensure that only equipment used on the racing strip or for controlling or caring for the horse after the race, including buckets, sponges, scrapers and horse blankets are brought into the retention area.

SOR/2000-163, s. 8; SOR/2011-169, s. 72; SOR/2017-8, s. 25(F).

151 to 155 [Repealed, SOR/2000-163, s. 9]

156 [Repealed, SOR/2011-169, s. 73]

157 and 158 [Repealed, SOR/2000-163, s. 11]

Owners and Trainers

159 (1) Where a horse is chosen to undergo a test pursuant to subsection 161(1) and the owner or trainer of the horse has been notified pursuant to paragraph 161(2)(a), the owner or trainer shall immediately take the horse to a test inspector in the retention area.

(2) For the purposes of this Part, the owner or trainer of a horse may designate a representative.

Enclos

150 (1) L'association qui dispose d'un programme de contrôle des drogues équines fournit l'enclos sur ses terrains pour l'exercice des activités relatives à ce programme.

(2) Durant la période où un enclos est utilisé par des personnes qui exercent des activités relatives au programme de contrôle des drogues équines, l'association prend les mesures suivantes :

- a)** elle limite l'accès à l'enclos :
 - (i)** aux personnes qui exercent ces activités,
 - (ii)** au fonctionnaire désigné, aux représentants de la commission et aux dirigeants de l'association agissant à titre officiel,
 - (iii)** au propriétaire ou à l'entraîneur du cheval choisi pour faire l'objet d'un prélèvement en application du paragraphe 161(1),
 - (iv)** aux personnes autorisées par l'inspecteur des prélèvements,
 - (v)** aux chevaux choisis pour faire l'objet d'un prélèvement;
- b)** elle veille à ce que seul l'équipement utilisé sur la piste de course ou pour contrôler le cheval ou en prendre soin après la course, y compris les seaux, les éponges, les grattoirs et les couvertures pour chevaux, soient apportés dans l'enclos.

DORS/2000-163, art. 8; DORS/2011-169, art. 72; DORS/2017-8, art. 25(F).

151 à 155 [Abrogés, DORS/2000-163, art. 9]

156 [Abrogé, DORS/2011-169, art. 73]

157 et 158 [Abrogés, DORS/2000-163, art. 11]

Propriétaires et entraîneurs

159 (1) Lorsqu'un cheval est choisi pour faire l'objet d'un prélèvement en application du paragraphe 161(1) et que son propriétaire ou entraîneur a été avisé conformément à l'alinéa 161(2)a), le propriétaire ou l'entraîneur amène sans délai le cheval à l'inspecteur des prélèvements à l'enclos.

(2) Pour l'application de la présente partie, le propriétaire ou l'entraîneur du cheval peut désigner un représentant.

(3) A representative designated under subsection (2) is deemed, for the purposes of this Part, to be the owner or trainer of the horse.

(4) The owner or trainer of a horse chosen to undergo a test may

- (a)** witness the collection of the official sample;
- (b)** witness the sealing and identification of the official sample container; and
- (c)** sign the documentation that accompanies the official sample.

(5) [Repealed, SOR/2000-163, s. 12]

SOR/2000-163, s. 12.

Official Samples

160 An official sample collected pursuant to these Regulations is the property of Her Majesty in right of Canada.

SOR/93-255, s. 2.

161 (1) A steward or judge, as the case may be, a veterinarian designated by the appropriate Commission or an officer may choose any horse that is entered in a race to undergo a test

- (a)** where the horse is not on an EIPH list, within two hours before the post time of the race;
- (b)** where the horse is on an EIPH list, within five hours before the post time of the race; or
- (c)** after the race has been run and before the horse leaves the racing strip.

(2) A person who chooses a horse pursuant to subsection (1) shall immediately

- (a)** notify the owner or trainer of the horse that the horse has been chosen to undergo a test; and
- (b)** inform a test inspector of the name of the horse.

(3) An association shall have available the means to notify the owner or trainer of a horse that his or her horse has been chosen to undergo a test after the race has been run and before the horse leaves the racing strip.

SOR/91-518, s. 3; SOR/2000-163, s. 13; SOR/2011-169, s. 74.

(3) Le représentant désigné en vertu du paragraphe (2) est réputé, pour l'application de la présente partie, être le propriétaire ou l'entraîneur du cheval.

(4) Le propriétaire ou l'entraîneur du cheval choisi pour faire l'objet d'un prélèvement peut :

- a)** assister au prélèvement de l'échantillon officiel;
- b)** assister à l'apposition du sceau et des données d'identification sur le contenant de l'échantillon officiel;
- c)** apposer sa signature sur les documents qui accompagnent l'échantillon officiel.

(5) [Abrogé, DORS/2000-163, art. 12]

DORS/2000-163, art. 12.

Échantillons officiels

160 L'échantillon officiel prélevé en conformité avec le présent règlement demeure la propriété de Sa Majesté du chef du Canada.

DORS/93-255, art. 2.

161 (1) Le juge, le vétérinaire désigné par la commission compétente ou le fonctionnaire désigné peut choisir tout cheval inscrit à une course pour faire l'objet d'un prélèvement :

- a)** soit dans les deux heures qui précèdent l'heure de départ de la course, s'il s'agit d'un cheval qui n'est pas inscrit sur la liste IHPE;
- b)** soit dans les cinq heures qui précèdent l'heure de départ de la course, s'il s'agit d'un cheval inscrit sur la liste IHPE;
- c)** soit après la course, avant que le cheval ait quitté la piste de course.

(2) La personne qui choisit un cheval en application du paragraphe (1) :

- a)** avise aussitôt le propriétaire ou l'entraîneur du cheval que celui-ci a été choisi pour faire l'objet d'un prélèvement;
- b)** communique aussitôt le nom du cheval à l'inspecteur des prélèvements.

(3) L'association doit disposer des moyens d'aviser le propriétaire ou l'entraîneur que son cheval a été choisi pour faire l'objet d'un prélèvement après la course, avant que le cheval ne quitte la piste de course.

DORS/91-518, art. 3; DORS/2000-163, art. 13; DORS/2011-169, art. 74.

162 (1) When a person other than a test inspector collects an official sample, the person shall, under the supervision of a test inspector,

- (a)** use approved paraphernalia provided by a test inspector;
- (b)** ensure that the official sample container is visible to the test inspector at all times; and
- (c)** sign the documentation that accompanies the official sample.

(2) No person shall remove a horse that has been chosen to undergo a test from a retention area unless authorized to do so by the test inspector supervising the collection.

SOR/2000-163, s. 14.

163 and 164 [Repealed, SOR/2000-163, s. 15]

165 On completion of an analysis of an official sample, an official chemist shall classify the official sample as positive and issue a certificate of positive analysis if he or she has determined that

- (a)** with respect to a drug set out in section 1 of the schedule,
 - (i)** for any drug other than furosemide in respect of any horse, or for furosemide in respect of a horse that is not on an EIPH list, the drug is present in the official sample, or
 - (ii)** for furosemide in respect of a horse that is on an EIPH list, furosemide is not present in the official sample of urine or it is present in the official sample of blood in a quantity indicating that furosemide was administered to the horse otherwise than in the manner set out in paragraph 170.1(1)(e);
- (b)** with respect to a drug set out in section 2 of the schedule, the drug is present in the official sample in a concentration that exceeds the quantitative limit set out for the drug in that section; and
- (c)** with respect to a drug set out in section 3 of the schedule,
 - (i)** if the owner or trainer complies with section 170, the drug is present in the official sample in a concentration that exceeds the quantitative limit set out for the drug in section 3 of the schedule, or

162 (1) La personne, autre que l'inspecteur des prélèvements, qui fait un prélèvement sur un cheval est tenue, sous la supervision de l'inspecteur des prélèvements :

- a)** d'utiliser le matériel approuvé fourni par l'inspecteur des prélèvements;
- b)** de veiller à ce que le contenant de l'échantillon officiel demeure à la vue de l'inspecteur des prélèvements;
- c)** d'apposer sa signature sur les documents qui accompagnent l'échantillon officiel.

(2) Il est interdit à quiconque de faire sortir de l'enclos un cheval choisi pour faire l'objet d'un prélèvement, sauf autorisation de l'inspecteur des prélèvements qui supervise le prélèvement.

DORS/2000-163, art. 14.

163 et 164 [Abrogés, DORS/2000-163, art. 15]

165 Une fois l'analyse de l'échantillon officiel terminée, le chimiste officiel le qualifie d'échantillon positif et délivre un certificat de résultat d'analyse positif s'il conclut :

- a)** dans le cas d'une drogue mentionnée à l'article 1 de l'annexe :
 - (i)** pour une drogue autre que le furosémide, à l'égard de tout cheval, ou pour le furosémide, à l'égard de tout cheval non inscrit sur la liste IHPE, que la drogue est présente dans l'échantillon officiel,
 - (ii)** pour le furosémide, à l'égard de tout cheval inscrit sur la liste IHPE, soit que le furosémide n'est pas présent dans l'échantillon officiel d'urine, soit qu'il est présent dans l'échantillon officiel de sang, mais en une quantité indiquant qu'il a été administré au cheval d'une manière non conforme à l'alinéa 170.1(1)e);
- b)** dans le cas d'une drogue mentionnée à l'article 2 de l'annexe, que la drogue est présente dans l'échantillon officiel en une concentration qui dépasse le seuil quantitatif fixé pour cette drogue à cet article;
- c)** dans le cas d'une drogue mentionnée à l'article 3 de l'annexe :
 - (i)** si le propriétaire ou l'entraîneur se conforme à l'article 170, que la drogue est présente dans l'échantillon officiel en une concentration qui dépasse le seuil quantitatif fixé pour cette drogue à l'article 3 de l'annexe,

(ii) if the owner or trainer does not comply with section 170, the drug is present in the official sample.

SOR/91-518, s. 4; SOR/2000-163, s. 16.

166 [Repealed, SOR/2000-163, s. 17]

167 Unless otherwise authorized by the Executive Director, an official chemist shall not disclose the details of any analysis to anyone other than the Executive Director, an officer or an official of the appropriate Commission.

SOR/93-255, s. 3.

168 and 169 [Repealed, SOR/2000-163, s. 18]

Statement and sample

170 With respect to a drug set out in section 3 of the schedule and administered to a horse entered in a race at a race-course, the owner or trainer of the horse shall provide a test inspector

(a) at the race-course, not later than one half hour before the post time of the race in which the horse is entered, with a statement signed by the horse's veterinarian or trainer that identifies the horse, including its sex, and the race in which it is entered and indicates the brand name, generic name, route of administration, dosage and time of the last administration of the drug to the horse; and

(b) immediately after the race, if the horse has been chosen to undergo a test, with an official sample of blood collected in accordance with section 162.

SOR/2000-163, s. 19; SOR/2011-169, s. 75; SOR/2017-8, s. 26.

EIPH Program

170.1 (1) Where an exercise-induced pulmonary hemorrhage (EIPH) program for horses, established by the appropriate Commission, is implemented at a race-course of an association, the Executive Director shall, subject to the other requirements of these Regulations, approve pari-mutuel betting at that race-course where the Commission, at that race-course,

(a) establishes and maintains an up-to-date EIPH list and provides the test inspector with a copy of it at the beginning of every racing card;

(b) ensures that any horse on the EIPH list remains on that list for a period of at least 100 days;

(ii) si le propriétaire ou l'entraîneur ne se conforme pas à l'article 170, que la drogue est présente dans l'échantillon officiel.

DORS/91-518, art. 4; DORS/2000-163, art. 16.

166 [Abrogé, DORS/2000-163, art. 17]

167 À moins d'y être autorisé par le directeur exécutif, le chimiste officiel ne peut divulguer les renseignements relatifs aux analyses à qui que ce soit, sauf le directeur exécutif, le fonctionnaire désigné et un représentant de la commission compétente.

DORS/93-255, art. 3.

168 et 169 [Abrogés, DORS/2000-163, art. 18]

Attestation et échantillon

170 Dans le cas d'une drogue visée à l'article 3 de l'annexe qui est administrée à un cheval inscrit à une course tenue à un hippodrome, le propriétaire ou l'entraîneur du cheval remet à l'inspecteur des prélèvements :

a) à l'hippodrome, au moins une demi-heure avant l'heure de départ de la course à laquelle le cheval est inscrit, une attestation signée par le vétérinaire ou l'entraîneur du cheval sur laquelle figurent les données d'identification du cheval, y compris le sexe du cheval et la course à laquelle il est inscrit, ainsi que l'appellation commerciale et l'appellation générique de la drogue, la voie d'administration et la quantité et l'heure de la dernière dose administrée au cheval;

b) aussitôt la course terminée, si le cheval est choisi pour faire l'objet d'un prélèvement, un échantillon officiel de sang prélevé en conformité avec l'article 162.

DORS/2000-163, art. 19; DORS/2011-169, art. 75; DORS/2017-8, art. 26.

Programme IHPE

170.1 (1) Dans le cas où un programme d'induction d'hémorragie pulmonaire par l'exercice (IHPE) chez les chevaux, établi par la commission compétente, est appliqué à l'hippodrome de l'association, le directeur exécutif approuve la tenue du pari mutuel à cet hippodrome, sous réserve des autres exigences du présent règlement, si la commission, à cet hippodrome :

a) dresse et tient à jour la liste IHPE et en donne copie à l'inspecteur des prélèvements au début de chaque programme de course;

b) s'assure que les chevaux inscrits sur la liste IHPE y demeurent pendant au moins 100 jours;

(c) maintains an accurate medication record in respect of every horse on the EIPH list;

(d) prohibits any horse on the EIPH list from racing after a recurrence of bleeding during or after a race that is confirmed by a veterinarian designated by the appropriate Commission, for a minimum period of

(i) 14 consecutive days after that recurrence,

(ii) 90 consecutive days after the second recurrence, and

(iii) 365 consecutive days after the third recurrence;

(e) verifies that any horse on the EIPH list receives the drug furosemide, in an amount not less than 150 mg and not more than 250 mg, intravenously, four hours plus or minus fifteen minutes before the post time of the race in which the horse is entered;

(f) ensures that any horse on the EIPH list that did not receive the drug furosemide in accordance with paragraph (e) is scratched;

(g) where any horse on the EIPH list did not receive the drug furosemide, as evidenced by the absence of that drug in an analysis of an official sample of urine collected from that horse, prohibits the horse from racing for a minimum period of 14 consecutive days; and

(h) ensures that an officer is given, on request, access to records maintained for the EIPH list.

(1.1) For the purposes of paragraph (1)(a), the Commission shall add a horse to the list if the following conditions are met:

(a) the owner or trainer of the horse and the consulting veterinarian licensed by the appropriate Commission have determined that it would be in the horse's best interest to be placed on the list; and

(b) the veterinarian designated by the appropriate Commission has endorsed that determination.

(2) Where a horse on an EIPH list is chosen to undergo a test pursuant to subsection 161(1), the owner or trainer of the horse shall provide a test inspector, immediately

(c) tient à jour un dossier exact des médicaments administrés aux chevaux inscrits sur la liste IHPE;

(d) interdit la participation à toute autre course, pendant les périodes minimales ci-après, des chevaux inscrits sur la liste IHPE qui souffrent à nouveau, pendant ou après une course, de saignements confirmés par le vétérinaire désigné par la commission compétente :

(i) 14 jours consécutifs après la première récurrence du saignement,

(ii) 90 jours consécutifs après la deuxième récurrence du saignement,

(iii) 365 jours consécutifs après la troisième récurrence du saignement;

(e) vérifie que tout cheval inscrit sur la liste IHPE reçoit, par voie intraveineuse, une quantité de la drogue furosémide d'au moins 150 mg et d'au plus 250 mg quatre heures — plus ou moins quinze minutes — avant l'heure de départ de la course à laquelle il est inscrit;

(f) veille à ce que tout cheval inscrit sur la liste IHPE soit retiré de la course si la drogue furosémide ne lui a pas été administrée conformément à l'alinéa e);

(g) suspend de toute course, pour une période minimale de 14 jours consécutifs, tout cheval inscrit sur la liste IHPE à qui on n'a pas administré de la drogue furosémide, comme le confirme l'absence de cette drogue déterminée par l'analyse d'un échantillon officiel d'urine du cheval;

(h) s'assure que le fonctionnaire désigné a accès, sur demande, aux dossiers relatifs à la liste IHPE.

(1.1) Pour l'application de l'alinéa (1)a), la commission ajoute un cheval à la liste lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(a) le propriétaire ou l'entraîneur du cheval et un vétérinaire titulaire d'une licence délivrée par la commission compétente concluent qu'il est dans l'intérêt du cheval d'être inscrit sur la liste;

(b) cette conclusion est entérinée par le vétérinaire désigné par la commission compétente.

(2) Lorsqu'un cheval inscrit sur la liste IHPE est choisi pour faire l'objet d'un prélèvement en application du paragraphe 161(1), son propriétaire ou entraîneur fournit à l'inspecteur des prélèvements, aussitôt après la course,

after the race, with an official sample of blood collected in accordance with section 162.

SOR/91-518, s. 5; SOR/93-143, s. 1; SOR/93-255, s. 3; SOR/95-475, s. 3(F); SOR/2000-163, s. 20; SOR/2011-169, s. 76.

170.2 [Repealed, SOR/2011-169, s. 77]

Prohibitions

171 No person shall

(a) administer or permit the administration of a drug to a horse that is entered in a race in such a manner that a certificate of positive analysis would be issued under section 165 with respect to that horse;

(b) tamper with a horse before, during or after a race in such a manner as to interfere with the collection or analysis of an official sample;

(c) unless otherwise permitted by a test inspector or a veterinarian designated by the appropriate Commission, administer, after a race, anything except drinking water to a horse that has been chosen to undergo a test under subsection 161(1), until the horse is discharged;

(d) interfere with the work of any person who is undertaking activities relating to an equine drug control program;

(e) interfere with the collection or analysis of an official sample;

(f) substitute another horse for any horse that has been chosen to undergo a test pursuant to subsection 161(1); or

(g) substitute or misrepresent the contents of an official sample container.

SOR/2000-163, s. 21; SOR/2011-169, ss. 78, 80.

172 [Repealed, SOR/2000-163, s. 21]

un échantillon officiel de sang prélevé en conformité avec l'article 162.

DORS/91-518, art. 5; DORS/93-143, art. 1; DORS/93-255, art. 3; DORS/95-475, art. 3(F); DORS/2000-163, art. 20; DORS/2011-169, art. 76.

170.2 [Abrogé, DORS/2011-169, art. 77]

Interdictions

171 Il est interdit :

a) d'administrer ou de permettre à quiconque d'administrer une drogue à un cheval inscrit à une course de manière qu'un certificat de résultat d'analyse positif pourrait être délivré aux termes de l'article 165;

b) de faire quoi que ce soit à un cheval avant, pendant ou après une course de manière à entraver le prélèvement ou l'analyse d'un échantillon officiel;

c) sauf autorisation contraire de l'inspecteur des prélèvements ou du vétérinaire désigné par la commission compétente, de faire prendre à un cheval choisi pour faire l'objet d'un prélèvement en application du paragraphe 161(1) autre chose que de l'eau à boire, après une course, avant que le cheval soit renvoyé;

d) d'entraver le travail de toute personne effectuant des activités relatives à un programme de contrôle des drogues équines;

e) d'entraver le prélèvement ou l'analyse d'un échantillon officiel;

f) de substituer un autre cheval à celui qui a été choisi pour faire l'objet d'un prélèvement en application du paragraphe 161(1);

g) de faire de fausses déclarations quant au contenu du contenant d'un échantillon officiel ou de remplacer ce contenu.

DORS/2000-163, art. 21; DORS/2011-169, art. 78 et 80.

172 [Abrogé, DORS/2000-163, art. 21]

SCHEDULE

(Sections 2, 165 and 170)

List of Drugs

1 Any substance and any preparation, metabolite, derivative, isomer and salt of the substance,

(a) that is labelled for veterinary use under the *Food and Drug Regulations* during a period of 240 days, calculated from the day on which the drug was assigned a drug identification number (D.I.N.) under those Regulations;

(b) that is not labelled for veterinary use under the *Food and Drug Regulations*;

(c) that interferes with an analysis for any drug included in this schedule; or

(d) that is included in the following list:

Acepromazine (*Acépromazine*)
Acetanilide (*Acétanilide*)
Acetylsalicylic acid (*Acide acétylsalicylique*)
Aconite (*Aconit*)
Aconitine (*Aconitine*)
Alphadolone (*Alphadolone*)
Alphaxalone (*Alphaxalone*)
Aminophylline (*Aminophylline*)
Antipyrine (*Antipyrine*)
Arecoline (*Arécoline*)
Atipamezole (*Atipamézole*)
Atropine (*Atropine*)
Azaperone (*Azapérone*)
Belladonna (*Belladone*)
Benazepril (*Chlorhydrate de benazépril*)
Benzocaine (*Benzocaïne*)
Betamethasone (*Bétaméthasone*)
Boldenone (*Boldénone*)
Buprenorphine (*Buprénorphine*)
Butacaine (*Butacaïne*)
Butorphanol (*Butorphanol*)
Caffeine (*Caféine*)
Camphor (*Camphre*)
Carbachol (*Carbachol*)
Carfentanil (*Carfentanil*)
Carprofen (*Carprofène*)
Chloral Hydrate (*Hydrate de chloral*)
Chlorpheniramine (*Chlorphéniramine*)
Clenbuterol (*Clenbutérol*)
Clomipramine (*Clomipramine*)
Cromoglycate (*Cromoglycate*)
Dembrexine (*Dembrexine*)

ANNEXE

(articles 2, 165 et 170)

Liste des drogues

1 Toute substance ou tout métabolite, préparation, dérivé, isomère ou sel de cette substance qui :

a) soit est étiqueté pour usage vétérinaire en application du *Règlement sur les aliments et drogues* durant une période de 240 jours suivant la date d'attribution de l'identification numérique aux termes de ce règlement;

b) soit est non étiqueté pour usage vétérinaire en application du *Règlement sur les aliments et drogues*;

c) soit entrave l'analyse d'une drogue visée dans la présente annexe;

d) soit figure dans la liste suivante :

Acépromazine (*Acépromazine*)
Acétanilide (*Acétanilide*)
Acétonide de fluocinolone (*Fluocinolone acetonide*)
Acide acétylsalicylique (*Acetylsalicylic acid*)
Acide méclofénamique (*Meclofenamic acid*)
Acide tolfénamique (*Tolfenamic acid*)
Aconit (*Aconite*)
Aconitine (*Aconitine*)
Alphadolone (*Alphadolone*)
Alphaxalone (*Alphaxalone*)
Aminophylline (*Aminophylline*)
Antipyrine (*Antipyrine*)
Arécoline (*Arecoline*)
Atipamézole (*Atipamezole*)
Atropine (*Atropine*)
Azapérone (*Azaperone*)
Belladone (*Belladonna*)
Benzocaïne (*Benzocaine*)
Bétaméthasone (*Betamethasone*)
Boldénone (*Boldenone*)
Buprénorphine (*Buprenorphine*)
Butacaïne (*Butacaine*)
Butorphanol (*Butorphanol*)
Caféine (*Caffeine*)
Camphre (*Camphor*)
Carbachol (*Carbachol*)
Carfentanil (*Carfentanil*)
Carprofène (*Carprofen*)
Chlorhydrate de benazépril (*Benazepril*)
Chlorhydrate de zilpatérol (*Zilpaterol Hydrochloride*)
Chlorphéniramine (*Chlorpheniramine*)
Clenbutérol (*Clenbuterol*)

Deracoxib (*Déracoxib*)
Desoxycorticosterone (*Désoxycorticostérone*)
Detomidine (*Détomidine*)
Dexamethasone (*Dexaméthasone*)
Dexmedetomidine (*Dexmédétomidine*)
Dibucaine (*Dibucaïne*)
Diethylstilbestrol (*Diéthylstilbestrol*)
Digitalis (*Digitaline*)
Digitoxin (*Digitoxine*)
Digoxin (*Digoxin*)
Dimethylsulfoxide (*Diméthylsulfoxyde*)
Diphepanil (*Diphémanil*)
Diprenorphine (*Diprénorphine*)
Dipyrone (*Dipyrone*)
Doxapram (*Doxapram*)
Droperidol (*Dropéridol*)
Enalapril (*Énalapril*)
Ephedrine (*Éphédrine*)
Epinephrine (*Épinéphrine*)
Ergonovine (*Ergonovine*)
Ethanol (*Éthanol*)
Etorphine (*Étorphine*)
Fentanyl (*Fentanyl*)
Firocoxib (*Firocoxib*)
Flumethasone (*Fluméthasone*)
Flunixin (*Flunixine*)
Fluocinolone acetonide (*Acétonide de fluocinolone*)
Fluoxetine (*Fluoxétine*)
Fomepizole (*Fomépizole*)
Furosemide (*Furosémide*)
Guaifenesin (*Guaifénésine*)
Hydrochlorothiazide (*Hydrochlorothiazide*)
Hyoscine (*Hyoscine*)
Hyoscyamine (*Hyoscyamine*)
Imidapril (*Imidapril*)
Isoflupredone (*Isofluprédone*)
Isopropamide (*Isopropamide*)
Ketamine (*Kétamine*)
Ketanserin (*Ketanserine*)
Ketoprofen (*Kétoprofène*)
Levamisole (*Lévamisole*)
Lidocaine (*Lidocaïne*)
Lobelia (*Lobelia*)
Lobeline (*Lobéline*)
Mebezonium (*Mébézonium*)

Clomipramine (*Clomipramine*)
Cromoglycate (*Cromoglycate*)
Dembrexine (*Dembrexine*)
Deracoxib (*Deracoxib*)
Desoxycorticosterone (*Desoxycorticosterone*)
Détomidine (*Detomidine*)
Dexaméthasone (*Dexamethasone*)
Dexmédétomidine (*Dexmedetomidine*)
Dibucaïne (*Dibucaine*)
Diéthylstilbestrol (*Diethylstilbestrol*)
Digitaline (*Digitalis*)
Digitoxine (*Digitoxin*)
Digoxine (*Digoxin*)
Diméthylsulfoxyde (*Dimethylsulfoxide*)
Diphémanil (*Diphepanil*)
Diprénorphine (*Diprenorphine*)
Dipyrone (*Dipyrone*)
Doxapram (*Doxapram*)
Dropéridol (*Droperidol*)
Énalapril (*Enalapril*)
Éphédrine (*Ephedrine*)
Épinéphrine (*Epinephrine*)
Ergonovine (*Ergonovine*)
Éthanol (*Ethanol*)
Étorphine (*Etorphine*)
Fentanyl (*Fentanyl*)
Firocoxib (*Firocoxib*)
Fluméthasone (*Flumethasone*)
Flunixin (*Flunixin*)
Fluoxétine (*Fluoxetine*)
Fomépizole (*Fomepizole*)
Furosémide (*Furosemide*)
Guaifénésine (*Guaifenesin*)
Hydrate de chloral (*Chloral Hydrate*)
Hydrochlorothiazide (*Hydrochlorothiazide*)
Hyoscine (*Hyoscine*)
Hyoscyamine (*Hyoscyamine*)
Imidapril (*Imidapril*)
Isofluprédone (*Isoflupredone*)
Isopropamide (*Isopropamide*)
Kétamine (*Ketamine*)
Ketanserine (*Ketanserine*)
Kétoprofène (*Ketoprofen*)
Lévamisole (*Levamisole*)
Lidocaïne (*Lidocaine*)

Meclofenamic acid (<i>Acide méclofénamique</i>)	Lobelia (<i>Lobelia</i>)
Medetomidine (<i>Médetomidine</i>)	Lobéline (<i>Lobeline</i>)
Meloxicam (<i>Méloxicam</i>)	Mébézonium (<i>Mebezonium</i>)
Mepivacaine (<i>Mépivacaïne</i>)	Médetomidine (<i>Medetomidine</i>)
Methapyrilene (<i>Méthapyrilène</i>)	Méloxicam (<i>Meloxicam</i>)
Methotrimeprazine (<i>Méthotriméprazine</i>)	Mépivacaïne (<i>Mepivacaine</i>)
Methscopolamine (<i>Methscopolamine</i>)	Méthapyrilène (<i>Methapyrilene</i>)
Methylprednisolone (<i>Méthylprednisolone</i>)	Méthotriméprazine (<i>Methotrimeprazine</i>)
Methyl Salicylate (<i>Salicylate de méthyle</i>)	Methscopolamine (<i>Methscopolamine</i>)
Methyltestosterone (<i>Méthyltestostérone</i>)	Méthylprednisolone (<i>Methylprednisolone</i>)
Metomidate (<i>Métomidate</i>)	Méthyltestostérone (<i>Methyltestosterone</i>)
Mometasone (<i>Mométasone</i>)	Métomidate (<i>Metomidate</i>)
Naloxone (<i>Naloxone</i>)	Mométasone (<i>Mometasone</i>)
Nandrolone (<i>Nandrolone</i>)	Naloxone (<i>Naloxone</i>)
Neostigmine (<i>Néostigmine</i>)	Nandrolone (<i>Nandrolone</i>)
Nicotine (<i>Nicotine</i>)	Néostigmine (<i>Neostigmine</i>)
Nikethamide (<i>Nikéthamide</i>)	Nicotine (<i>Nicotine</i>)
Nux Vomica (<i>Nux Vomica</i>)	Nikéthamide (<i>Nikethamide</i>)
Penicillin G Procaine (<i>Pénicilline G Procaïne</i>)	Nux Vomica (<i>Nux Vomica</i>)
Pentazocine (<i>Pentazocine</i>)	Pénicilline G Procaïne (<i>Penicillin G Procaine</i>)
Pentobarbital (<i>Pentobarbital</i>)	Pentazocine (<i>Pentazocine</i>)
Pentoxifylline (<i>Pentoxifylline</i>)	Pentobarbital (<i>Pentobarbital</i>)
Phenacaine (<i>Phénacaïne</i>)	Pentoxifylline (<i>Pentoxifylline</i>)
Pheniramine (<i>Phéniramine</i>)	Phénacaïne (<i>Phenacaine</i>)
Phenothiazine (<i>Phénothiazine</i>)	Phéniramine (<i>Pheniramine</i>)
Phenylbutazone (<i>Phénylbutazone</i>)	Phénothiazine (<i>Phenothiazine</i>)
Phenylephrine (<i>Phényléphrine</i>)	Phénylbutazone (<i>Phenylbutazone</i>)
Phenylpropanolamine (<i>Phénylpropanolamine</i>)	Phényléphrine (<i>Phenylephrine</i>)
Pimobendan (<i>Pimobendane</i>)	Phénylpropanolamine (<i>Phenylpropanolamine</i>)
Prednisolone (<i>Prednisolone</i>)	Pimobendane (<i>Pimobendan</i>)
Prednisone (<i>Prednisone</i>)	Prednisolone (<i>Prednisolone</i>)
Primidone (<i>Primidone</i>)	Prednisone (<i>Prednisone</i>)
Prochlorperazine (<i>Prochlorpérazine</i>)	Primidone (<i>Primidone</i>)
Propionylpromazine (<i>Propionylpromazine</i>)	Prochlorpérazine (<i>Prochlorperazine</i>)
Propofol (<i>Propofol</i>)	Propionylpromazine (<i>Propionylpromazine</i>)
Pyrilamine (<i>Pyrilamine</i>)	Propofol (<i>Propofol</i>)
Quinine (<i>Quinine</i>)	Pyrilamine (<i>Pyrilamine</i>)
Ractopamine	Quinine (<i>Quinine</i>)
Ramipril (<i>Ramipril</i>)	Ractopamine
Resocortol	Ramipril (<i>Ramipril</i>)
Robenacoxib (<i>Robénacoxib</i>)	Résocortol
Romifidine (<i>Romifidine</i>)	Robénacoxib (<i>Robenacoxib</i>)
Salicylamide (<i>Salicylamide</i>)	Romifidine (<i>Romifidine</i>)
Scopolamine (<i>Scopolamine</i>)	Salicylamide (<i>Salicylamide</i>)
Secobarbital (<i>Sécobarbital</i>)	Salicylate de méthyle (<i>Methyl Salicylate</i>)

Selegiline (*Sélegiline*)
 Sputolysin (*Sputolysine*)
 Stanozolol (*Stanozolol*)
 Strychnine (*Strychnine*)
 Telmisartan (*Telmisartan*)
 Tepoxalin (*Tépoaxaline*)
 Testosterone (*Testostérone*)
 Tetracaine (*Tétracaïne*)
 Theophylline (*Théophylline*)
 Thiamylal (*Thiamylal*)
 Thiopental (*Thiopental*)
 Tobacco (*Tabac*)
 Tolazoline (*Tolazoline*)
 Tolfenamic acid (*Acide tolfénamique*)
 Trenbolone (*Trenbolone*)
 Triamcinolone (*Triamcinolone*)
 Tricaine (*Tricaïne*)
 Trichlormethiazide (*Trichlorméthiazide*)
 Trilostane (*Trilostane*)
 Trimeprazine (*Triméprazine*)
 Tripelennamine (*Tripelennamine*)
 Vedaprofen (*Védaprofène*)
 Xylazine (*Xylazine*)
 Yohimbine (*Yohimbine*)
 Zeranol (*Zéranol*)
 Zilpaterol Hydrochloride (*Chlorhydrate de zilpatérol*)

Scopolamine (*Scopolamine*)
 Sécobarbital (*Secobarbital*)
 Sélegiline (*Selegiline*)
 Sputolysin (*Sputolysin*)
 Stanozolol (*Stanozolol*)
 Strychnine (*Strychnine*)
 Tabac (*Tobacco*)
 Telmisartan (*Telmisartan*)
 Tépoaxaline (*Tepoxalin*)
 Testostérone (*Testosterone*)
 Tétracaïne (*Tetracaine*)
 Théophylline (*Theophylline*)
 Thiamylal (*Thiamylal*)
 Thiopental (*Thiopental*)
 Tolazoline (*Tolazoline*)
 Trenbolone (*Trenbolone*)
 Triamcinolone (*Triamcinolone*)
 Tricaïne (*Tricaine*)
 Trichlorméthiazide (*Trichlormethiazide*)
 Trilostane (*Trilostane*)
 Triméprazine (*Trimeprazine*)
 Tripélenamine (*Tripelennamine*)
 Védaprofène (*Vedaprofen*)
 Xylazine (*Xylazine*)
 Yohimbine (*Yohimbine*)
 Zéranol (*Zeranol*)

2 Drug	Quantitative Limit
Cobalt (<i>Cobalt</i>)	100 ng/mL in urine 25 ng/mL in blood
Furosemide (<i>Furosémide</i>)	85 ng/mL in blood (only horses on an EIPH list)
Salicylic acid (<i>Acide salicylique</i>)	750 µg/mL in urine 6.5 µg/mL in blood

2 Drogue	Seuil quantitatif
Acide salicylique (<i>Salicylic acid</i>)	750 µg/mL dans l'urine 6,5 µg/mL dans le sang
Cobalt (<i>Cobalt</i>)	100 ng/mL dans l'urine 25 ng/mL dans le sang
Furosémide (<i>Furosemide</i>)	85 ng/mL dans le sang (seulement les chevaux inscrits sur une liste IHPE)

3 Drug	Quantitative Limit
Procaine (<i>Procaïne</i>)	0.025 µg/mL in blood

SOR/91-656, s. 1; SOR/92-225, s. 1; SOR/93-218, s. 1; SOR/93-497, s. 1; SOR/94-520, s. 1; SOR/95-51, s. 1; SOR/97-475, s. 1; SOR/99-160, s. 1; SOR/99-196, s. 1; SOR/99-343, s. 1; SOR/2000-163, ss. 22, 23; SOR/2000-164, s. 1; SOR/2001-99, s. 1; SOR/2004-106, s. 1; SOR/2004-157, s. 1; SOR/2005-410, s. 1; SOR/2006-105, s. 1; SOR/2007-34, s. 1; SOR/2008-42, ss. 1, 2; SOR/2008-173, s. 1; SOR/2009-7, s. 1; SOR/2009-133, s. 1; SOR/2011-53, s. 1; SOR/2011-169, s. 79(F); SOR/2012-50, s. 1; SOR/2012-150, s. 1; SOR/2014-197, s. 1; SOR/2015-101, s. 1; SOR/2017-8, s. 27.

3 Drogue	Seuil quantitatif
Procaïne (<i>Procaine</i>)	0,025 µg/mL dans le sang

DORS/91-656, art. 1; DORS/92-225, art. 1; DORS/93-218, art. 1; DORS/93-497, art. 1; DORS/94-520, art. 1; DORS/95-51, art. 1; DORS/97-475, art. 1; DORS/99-160, art. 1; DORS/99-196, art. 1; DORS/99-343, art. 1; DORS/2000-163, art. 22 et 23; DORS/2000-164, art. 1; DORS/2001-99, art. 1; DORS/2004-106, art. 1; DORS/2004-157, art. 1; DORS/2005-410, art. 1; DORS/2006-105, art. 1; DORS/2007-34, art. 1; DORS/2008-42, art. 1 et 2; DORS/2008-173, art. 1; DORS/2009-7, art. 1; DORS/2009-133, art. 1; DORS/2011-53, art. 1; DORS/2011-169, art. 79(F); DORS/2012-50, art. 1; DORS/2012-150, art. 1; DORS/2014-197, art. 1; DORS/2015-101, art. 1; DORS/2017-8, art. 27.

RELATED PROVISIONS

— SOR/2011-169, s. 81

81 Despite these Regulations, every permit or theatre licence issued or authorization obtained in accordance with the *Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations* shall continue to be valid until its expiry date.

DISPOSITIONS CONNEXES

— DORS/2011-169, art. 81

81 Malgré le présent règlement, tout permis ou permis de pari en salle délivré ou toute autorisation obtenue conformément au *Règlement sur la surveillance du pari mutuel* demeure valide jusqu'à sa date d'expiration.